

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES D'OCTOBRE 2021**

**Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 16 novembre 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Direction de l'autonomie</b>	<b>Page</b>
Arrêté en date du 21 septembre 2021 fixant la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif de la Haute-Marne .....	12
<b>Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social</b>	<b>Page</b>
Arrêté en date du 19 octobre 2021 fixant la commission d'agrément d'adoption pour le territoire de la Haute-Marne et sa composition .....	15
<b>Direction des finances et du secrétariat général</b>	<b>Page</b>
Arrêté en date du 28 octobre 2021 portant constitution d'une régie d'avance auprès de la Médiathèque départementale de la Haute-Marne .....	17
<b>Direction des infrastructures du territoire</b>	<b>Page</b>
Arrêté n°ArT-CHT-21-173 en date du 1er octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 1er au 8 octobre 2021 .....	19

Arrêté n°ArT-JOI-21-085 en date du 1er octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Chevillon le 5 octobre 2021 .....	21
Arrêté n°ArT-LAN-21-134 en date du 1er octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rougeux, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 4 au 15 octobre 2021.....	23
Arrêté n°ArT-JOI-21-086 en date du 4 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Autigny-le-Grand le 9 octobre 2021.....	26
Arrêté n°ArT-JOI-21-087 en date du 4 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Hallignicourt du 15 octobre au 15 novembre 2021 .....	28
Arrêté n°ArT-CHT-21-172 en date du 5 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Châteauvillain et Coupray, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 6 et 7 octobre 2021 .....	30
Arrêté en date du 5 octobre 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section H n°162 lieudit "Village" en agglomération de Cirey-lès-Mareilles et en limite du domaine public de la route départementale n°137 .....	32
Arrêté n°ArT-LAN-21-135 en date du 5 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 11 au 29 octobre 2021 .....	39
Arrêté n°ArT-MON-21-117 en date du 5 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 7 au 20 octobre 2021 .....	42
Arrêté en date du 6 octobre 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZI n°137 lieudit "La Craie" hors agglomération de Mandres-la-Côte et en limite du domaine public de la route départementale n°417 .....	45
Arrêté n°ArT-LAN-21-136 en date du 6 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Baissey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 18 octobre au 5 novembre 2021 .....	48
Arrêté n°ArT-MON-21-118 en date du 6 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Coublanc, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 au 29 octobre 2021 .....	51
Arrêté n°ArT-CHT-21-178 en date du 7 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Epizon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 7 au 20 octobre 2021 .....	54
Arrêté n°ArT-JOI-088 en date du 7 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Joinville et de Thonnance-lès-Joinville du 11 au 15 octobre 2021 .....	56
Arrêté n°ArT-JOI-21-090 en date du 7 octobre 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Wassy relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation dans la traverse de l'agglomération de Wassy, pendant la durée d'exécution estimé à 10 jours, du 7 au 15 octobre 2021 .....	60
Arrêté n°ArT-LAN-21-137 en date du 7 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont, commune de Champsevraine, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 11 au 22 octobre 2022 .....	62
Arrêté n°ArT-JOI-21-091 en date du 8 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers, pendant la durée d'exécution estimé à 2 jours, du 13 au 14 octobre 2021 .....	65
Arrêté n°ArT-LAN-21-139 en date du 8 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Auberive et Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 18 octobre au 19 novembre 2021 .....	67
Arrêté n°ArT-LAN-21-140 en date du 8 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Auberive et Chameroy ( commune de Rochetaillée), pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 18 octobre au 19 novembre 2021 .....	70

Arrêté n°ArT-LAN-21-142 en date du 8 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Auberive et de Vivey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 25 octobre au 26 novembre 2021 .....	73
Arrêté n°ArT-CHT-21-174 en date du 11 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 18 octobre au 19 novembre 2021 .....	76
Arrêté n°ArT-CHT-21-176 en date du 11 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre l'écluse 16 de la Boicholle et l'écluse n°15 de Pré Roche sur le canal entre Champagne et Bourgogne du 18 au 19 novembre 2021 .....	78
Arrêté n°ArT-JOI-21-092 en date du 11 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière du 1er au 30 novembre 2021 .....	80
Arrêté n°ArT-JOI-21-093 en date du 11 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy du 15 octobre au 13 novembre 2021 .....	83
Arrêtée n°ArT-JOI-21-094 en date du 11 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Cirfontaines-en-Ornois, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 11 au 29 octobre 2021 .....	85
Arrêté n°ArT-LAN-21-21-141 en date du 11 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Coublanc, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 25 au 29 octobre 2021 .....	88
Arrêté n°ArT-MON-21-115 en date du 11 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 18 au 22 octobre 2021 .....	91
Arrêté n°ArT-CHT-21-179 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 18 au 30 octobre 2021 .....	94

Arrêté n°ArT-CHT-21-180 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 1 mois, du 18 octobre au 19 novembre 2021 .....	96
Arrêté n°ArT-CHT-21-181 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le bief n°36 de Foncles et le bief n°29 de Riaucourt sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 18 octobre au 12 novembre 2021 .....	98
Arrêté n°ArT-CHT-21-182 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 6 novembre 2021 au 4 mai 2022 .....	100
Arrêté n°ArT-CHT-21-183 en date du 12 octobre 2021 sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 8 novembre 2021 au 6 mai 2022.....	102
Arrêté n°ArT-LAN-21-143 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 18 octobre au 19 novembre 2021 .....	104
Arrêté n°ArT-MON-21-119 en date du 12 octobre 2021 <b>prorogeant</b> l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-21-109 en date du 21 septembre 2021 jusqu'au 15 octobre 2021 .....	107
Arrêté n°ArT-MON-21-120 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Longchamp, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 octobre au 10 novembre 2021 .....	110
Arrêté n°ArT-MON-21-121 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 octobre au 10 novembre 2021 .....	113
Arrêté n°ArT-MON-21-122 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Levécourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 octobre au 10 novembre 2021 .....	116

Arrêté n°ArT-MON-21-123 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 octobre au 10 novembre 2021 .....	119
Arrêté n°ArT-MON-21-124 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Perrusse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 octobre au 10 novembre 2021 .....	122
Arrêté n°ArT-MON-21-125 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Ageville, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 octobre au 10 novembre 2021 .....	125
Arrêté n°ArT-MON-21-126 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 octobre au 10 novembre 2021 .....	128
Arrêté n°ArT-MON-21-127 en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Huilliécourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 13 octobre au 19 novembre 2021 .....	131
Arrêté n°ArT-CHT-21-175 en date du 13 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune de Marmesse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 14 octobre de 8h30 à 12h .....	134
Arrêté n°ArT-MON-21-116 en date du 13 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Lécourt, commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 19 octobre 2021 de 9h à 18h00 .....	137
Arrêté n°ArT-JOI-21-095 en date du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le bief 45 du Rongean et la croisée avec la RD 60 sur le territoire des communes de Joinville et de Thonnance-les-Joinville du 18 au 22 octobre 2021 .....	140
Arrêté n°ArT-JOI-21-096 en date du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 18 au 29 octobre 2021 .....	143

Arrêté n°ArT-LAN-21-131 en date du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Occey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 22 octobre de 9h00 à 17h00 .....	145
Arrêté n°ArT-MON-21-130 en date du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 25 octobre 2021 .....	148
Arrêté n°ArT-CHT-21-185 en date du 18 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Champcourt et Lamothe-en-Blaisy, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 18 et 19 octobre 2021 .....	151
Arrêté n°ArT-CHT-21-186 en date du 18 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 18 au 22 octobre 2021 .....	153
Arrêté n°ArT-LAN-21-138 en date du 18 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Auberive et de Vivey, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 25 au 29 octobre 2021 .....	155
Arrêté n°ArT-MON-21-128 en date du 18 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Goncourt, commune de Bourmont, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 25 octobre 2021 .....	158
Arrêté n°ArT-CHT-21-187 en date du 19 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre les biefs 26 et 36 sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 19 octobre 2021 .....	163
Arrêté n°ArT-CHT-21-193 en date du 19 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 20 au 22 octobre 2021 .....	165
Arrêté n°ArT-JOI-21-097 en date du 19 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Paroy-su Saulx, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 20 au 29 octobre 2021 .....	167

Arrêté n°ArT-LAN-21-148 en date du 19 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 21 octobre au 29 octobre 2021 .....	169
Arrêté n°ArT-MON-21-129 en date du 19 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Serqueux, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 25 octobre au 12 novembre 2021 .....	172
Arrêté n°ArT-MON-21-132 en date du 19 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 2 au 26 novembre 2021 .....	175
Arrêté n°ArT-CHT-21-194 en date du 20 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Epizon, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 21 au 23 octobre 2021 .....	178
Arrêté n°ArT-CHT-21-184 en date du 20 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, du 23 octobre au 26 novembre 2021 .....	180
Arrêté en date du 20 octobre 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZE n°347 lieudit "Les Pâquis Sud", en agglomération de Chamarandes-Choignes (territoire de Choignes) et en limite du domaine public de la route départementale n°162 .....	182
Arrêté en date du 21 octobre 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section B n°1455 et 1456 lieudit "Cellery" en agglomération de Changey et en limite du domaine public de la route départementale n°121 .....	185
Arrêté n°ArT-JOI-21-099 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Doulaincourt-Saucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 26 au 28 octobre 2021 .....	193
Arrêté n°ArT-LAN-21-146 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Belmont et Genevrières, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 25 octobre au 5 novembre 2021 .....	195
Arrêté n°ArT-MON-21-133 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune d'Illoud, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 27 octobre au 10 novembre 2021 .....	198
Arrêté n°ArT-MON-21-134 en date du 21 octobre 2021 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-21-115 en date du 11 octobre 2021 jusqu'au 26 octobre 2021 .....	201
Arrêté n°ArT-CHT-21-177 en date du 22 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Foulain, commune de Crenay, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 2 au 5 novembre 2021 .....	204
Arrêté n°ArT-CHT-21-188 en date du 22 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune du Puits-des-Mèzes, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 2 au 16 novembre 2021 .....	207
Arrêté n°ArT-CHT-21-195 en date du 22 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, le 22 octobre 2021 .....	209
Arrêté n°ArT-JOI-21-101 en date du 22 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le bief 45 du Rongéant et la croisée avec la RD 60 le long du canal de la Marne à la Saône, territoire des commune de Joinville et de Thonnance-les-Joinville, du 25 au 29 octobre 2021 .....	211
Arrêté n°ArT-LAN-21-145 en date du 22 octobre 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune d'Occey relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Occey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 22 novembre au 24 décembre 2021 .....	214
Arrêté n°ArT-JOI-21-098 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Roches-Bettaincourt en date des 20 et 25 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation côté gauche en et hors agglomération de la commune de Roches-Bettaincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 21 octobre au 12 novembre 2021 .....	217
Arrêté n°ArT-JOI-21-100 en date des 21 et 25 octobre 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Mairie de la commune de Chatonrupt-Sommermont relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune de	

Chatonrupt-Sommermont, pendant la durée d'exécution estimée à 53 jours, du 2 novembre au 24 décembre 2021 .....	219
Arrêté n°ArT-MON-21-135 en date du 25 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny, Plesnoy et Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 26 au 27 octobre 2021 .....	221
Arrêté n°ArT-LAN-21-147 en date du 26 octobre 2021 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 jusqu'au 22 novembre 2021 .....	225
Arrêté n°ArT-LAN-21-152 en date du 27 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 2 au 5 novembre 2021 .....	229
Arrêté n°ArT-LAN-21-153 en date des 26 et 27 octobre 2021 conjoint entre le Maire de la commune d'Occey et le Président du Conseil départemental relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune d'Occey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 19 novembre 2021 .....	232
Arrêté n°ArT-LAN-21-154 conjoint entre le Maire de la Commune de Le Pailly et le Président du Conseil départemental en date des 26 et 27 octobre 2021 <b>prorogeant</b> l'arrêté n°ArT-LAN-21-042 en date du 30 juin 2021 .....	235
Arrêté n°ArT-MON-21-136 en date du 27 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Poulangy, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 27 octobre au 19 novembre 2021 .....	238
Arrêté en date du 28 octobre 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section Ai n°303 et 304 lieudit "Village" en agglomération de Lavilleneuve-au-Roi et en limite du domaine public de la route départementale n°101 .....	241
Arrêté en date du 28 octobre 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section ZD n°33, 34, 35, 36 et 37 lieudit "Lavau" hors agglomération de Rivières-Les-Fosses et en limite du domaine public de la route départementale n°301 .....	250

Arrêté n°ArT-JOI-21-102 en date du 28 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rives-Derroises du 3 au 4 novembre 2021 .....258

Arrêté n°ArT-JOI-21-103 en date du 28 octobre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire côté gauche hors agglomération de la commune de Fontaines-sur-Marne du 2 au 26 novembre 2021 .....260

**Service administratif et financier du pôle solidarités**

**Page**

Arrêté en date du 6 octobre 2021 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association "Relais 52" à créer une structure d'accueil pour des mineurs non accompagnés relevant de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles .....262

Arrêté en date du 6 octobre 2021 portant autorisation délivrée à l'association "Relais 52" à créer une structure d'accompagnement ouvert pour des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles .....265

Arrêté en date du 7 octobre 2021 portant renouvellement d'autorisation initiale de la résidence autonomie Jacques Weil à Chaumont pour la durée de 15 ans .....267

Arrêté en date du 7 octobre 2021 portant renouvellement total d'autorisation initiale de la Résidence autonomie La Noue à Saint-Dizier pour 15 ans .....271

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE  
LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA  
PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE  
ET DE L'HABITAT INCLUSIF DE LA  
HAUTE-MARNE**

Pôle Solidarités  
Direction de l'autonomie  
Service prévention et accompagnement

Le Président du Conseil départemental,

- VU les articles L 233-1 et R 233-13 du code de l'action sociale et des familles instituant dans chaque Département une conférence des financeurs,
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses dispositions de l'article 129 étendant la compétence de la conférence des financeurs en matière d'habitat inclusif,
- SUR proposition des institutions et organismes concernés,
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Haute-Marne est fixée comme suit :

- Un représentant du Département :

Titulaire : Madame Dominique VIARD, conseillère départementale et vice-présidente déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées,

Suppléante : Madame Anne Leduc, conseillère départementale.

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) représenté par :

Titulaire : Madame ou Monsieur le délégué territorial de la Haute-Marne,

Suppléant : Madame ou Monsieur le responsable du service médico-social de la délégation territoriale de la Haute-Marne.

- Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) représenté par :

Titulaire : Madame ou Monsieur le représentant du service habitat et construction à la Direction départementale des territoires (DDT),

Suppléant : Madame ou Monsieur le chargé de mission politique territoriale de l'habitat à la DDT.

- Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Est :

Titulaire : Madame ou Monsieur le président de la CARSAT Nord-Est,

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguely - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)

Suppléant : Madame ou Monsieur le sous-directeur action sociale, direction adjointe retraite et action sociale de la CARSAT Nord-Est.

- Un représentant de la Caisse primaire de l'assurance maladie (CPAM) :

Titulaire : Madame ou Monsieur le directeur de la CPAM de la Haute-Marne,

Suppléant : Madame ou Monsieur le directeur adjoint de la CPAM de la Haute-Marne.

- Un représentant de la Mutualité sociale agricole (MSA) Sud Champagne :

Titulaire : Madame ou Monsieur le directeur de la MSA Sud Champagne,

Suppléant : Madame ou Monsieur le sous-directeur en charge de l'action sanitaire et sociale, de la relation de services et des territoires de la MSA Sud Champagne.

- Un représentant des institutions de retraites complémentaires :

Titulaire : Madame Ludivine PELLERIN, en sa qualité de coordinatrice action sociale Agirc-Arrco régions Hauts-de-France et Grand-Est,

Titulaire : Madame Laetitia COUPEAU, en sa qualité de membre du comité action sociale territoriale Agirc-Arrco territoire Nord-Est,

Suppléant : néant.

- Un représentant de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaire : Monsieur Bruno MORANDA,

Suppléant : Monsieur Erick ROCHER.

- Un représentant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

Titulaire : Madame ou Monsieur le représentant du CDCA,

Suppléant : Madame ou Monsieur le représentant du CDCA.

**ARTICLE 2** - La conférence des financeurs instituée par l'article L.233-1 du code de l'action sociale et des familles est également compétente en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle est alors dénommée « conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ».

La composition de la conférence des financeurs fixée à l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté est complétée par des représentants des services départementaux de l'Etat compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale suivants lorsqu'elle se réunit en formation habitat inclusif :

- Un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Marne :

Titulaire : Madame ou Monsieur le représentant de la DDETSPP Haute-Marne,

Suppléant : Madame ou Monsieur le représentant de la DDETSPP Haute-Marne.

- Un représentant de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne :

Titulaire : Madame ou Monsieur le représentant de la DDT Haute-Marne,

Suppléant : Madame ou Monsieur le représentant de la DDT Haute-Marne.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans les deux mois qui suivent sa publication.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera notifié à chaque membre composant la présente conférence.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **21 SEP. 2021**

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Marne



Nicolas LACROIX

Direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social/Direction des finances et du secrétariat général  
Service Enfance Jeunesse/ Service Affaires juridiques et vie institutionnelle

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.225-2 et R225-9 à R225-11 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer le nombre et le ressort des commissions d'agrément d'adoption et d'en nommer les membres, dont le président et le vice-président ;

### ARRETE :

**Article 1er** : Il est fixé une commission d'agrément d'adoption pour le territoire de la Haute-Marne.

**Article 2** : La commission d'agrément d'adoption est composée comme suit :

1. **Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'Enfance** ;

- Madame Anne LEDUC, Présidente de la commission « insertion sociale et solidarité » du Conseil départemental

2. **Membres du service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants** ;

- Titulaire : Madame Christine GIRARD, adjointe au chef du service enfance jeunesse ;

- Suppléant : Monsieur Julien MIANNAY, directeur adjoint de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, chef de service enfance jeunesse ;

- Titulaire : Madame Sophie DORE, psychologue à l'unité placement et lieux d'accueil ;

- Suppléante : Madame Stéphanie CLEMENT, psychologue à la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier ;

- Titulaire : Madame Sylvie ROBERT, éducatrice spécialisée à la circonscription d'action sociale de Langres ;

- Suppléante : Madame Valérie PRODHON-LESSERTEUR, responsable de la circonscription d'action sociale de Langres ;

**3. Membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;**

- Titulaire : Madame Valérie GEORGET-DALMASSE représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F) ;
- Suppléante : Madame Brigitte JANNAUD ;
- Titulaire : Monsieur Gérard DESPREZ représentant l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) ;
- Suppléante : Madame Florence CLAUDE.

**Article 3** : La présidence de la commission d'agrément d'adoption est assurée par Madame Anne LEDUC, la vice-présidence de la commission par Madame Christine GIRARD.

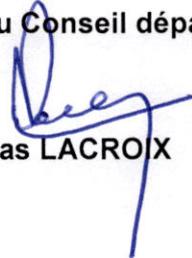
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

**19 OCT. 2021**

**Le Président du Conseil départemental**

  
**Nicolas LACROIX**



Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-2, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération I-4 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental et notamment son alinéa 10 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant que par la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'assemblée départementale a délégué au Président du Conseil départemental le pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Considérant que la politique culturelle menée par le Département, et notamment la volonté de développer la lecture publique, le conduit à remettre des chèques culture dans le cadre d'actions ou d'événements spécifiques ;

Considérant que la mise en œuvre de cette politique nécessite la création d'une régie d'avance auprès de la Médiathèque départementale de la Haute-Marne afin de gérer la remise des chèques culture ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2021 ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie d'avance auprès de la Médiathèque départementale de la Haute-Marne, service du Conseil départemental.

**Article 2 :** Le siège de la régie d'avance sera sis : rue du Lycée Agricole, 52000 Chamarandes-Choignes.

**Article 3 :** La régie d'avance est chargée de remettre aux bénéficiaires des chèques cadeaux au porteur (valeurs inactives numérotées) préalablement acquis par la collectivité par mandat imputé au compte 6713/313.

Les chèques cadeaux sont délivrés par le régisseur aux intéressés conformément à la décision du Président du Conseil départemental désignant le ou les bénéficiaires et le montant alloué à chacun contre émargement.

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

**Article 4 :** Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivant : délivrance de chèques cadeaux (valeurs inactives anonymes numérotées).

La paierie départementale sera obligatoirement informée lors de chaque commande de chèques cadeaux et le prestataire livrera les valeurs à la paierie départementale afin d'enregistrer en comptabilité les valeurs dès leur acquisition.

**Article 5 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance (valeurs détenues par la régie d'avance) est fixé à 700 € (quart du montant prévisible des chèques cadeaux à distribuer).

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par trimestre.

**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** La nomination du régisseur sera fixée par un arrêté spécifique.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux et le payeur départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chaumont, le **19 OCT. 2021**

**Le Président du conseil départemental**



**Nicolas LACROIX**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande de prolongation en date du 30 septembre 2021 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

**VU** l'accord de voirie n°ACV-CHT-21-006 en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** l'avis favorable initial en date du 5 juillet 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'alimentation du parc éolien, situés sur la RD 674, du PR 32+170 au PR 46+120, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'alimentation d'un parc éolien situés sur la section de la RD 674, du PR 32+170 au PR 46+120, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux. L'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 500 mètres

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> au 8 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-mareilles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

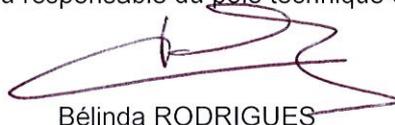
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-mareilles
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le **- 1 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
[Pole-joinville@haute-marne.fr](mailto:Pole-joinville@haute-marne.fr)

Affaire suivie par Aurélie AMBROSIONI

Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-085

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande de Madame PRUD'HOMME Michelle, deurant 83 grande rue de Chevillon – 52170 CHEVILLON;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la section de la RD 152 du PR 1+680 au PR 1+717 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de Chevillon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la section de la RD 152 du PR 1+680 au PR 1+717 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de Chevillon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 5 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Mme PRUD'HOMME Michelle.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chevillon.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Chevillon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Mme. PRUD'HOMME Michèle

le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Technique de Joinville,

Eric GAVIER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-21-116 en date du 28 septembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 103 au PR 07+325 sur le territoire de la commune de Rougeux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 103 au PR 07+325 sur le territoire de la commune de Rougeux, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 4 octobre 2021 au 15 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rougeux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

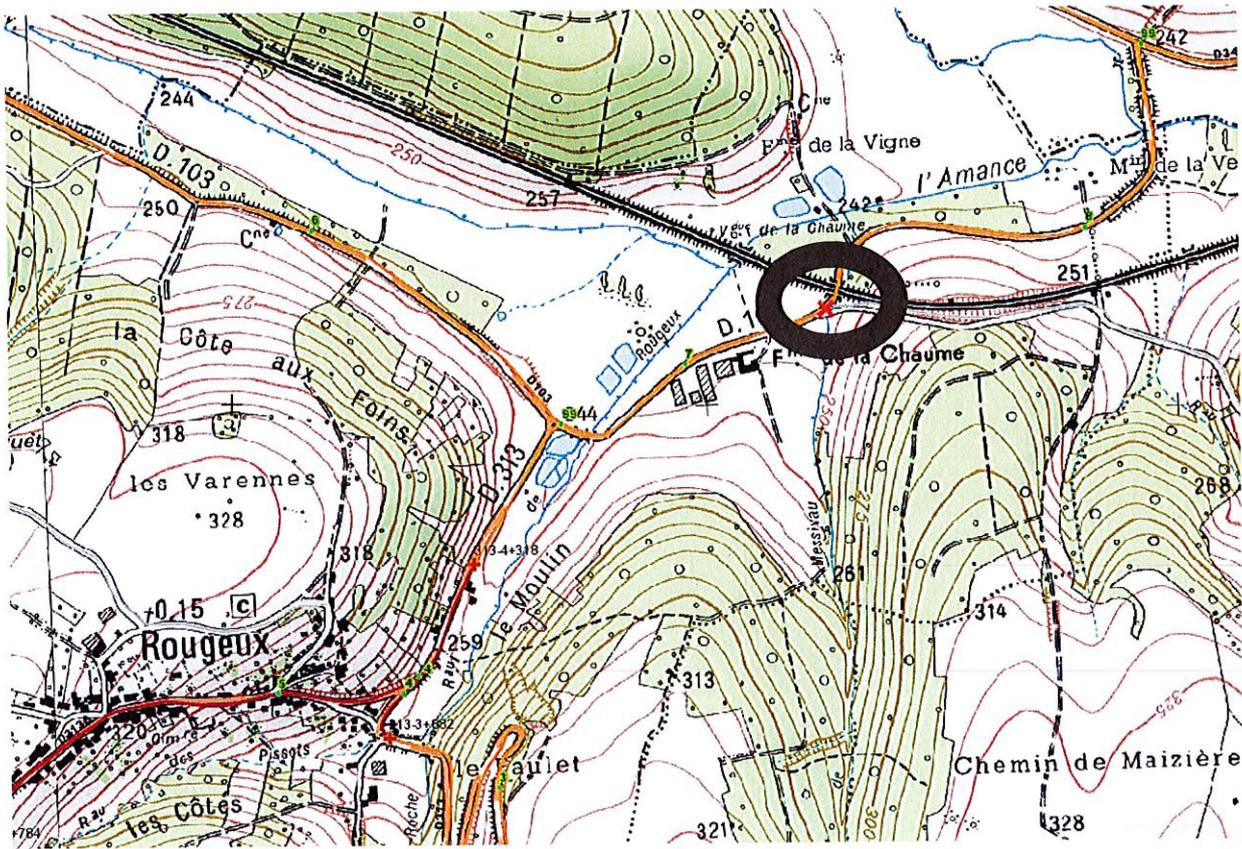
- M. le maire de la commune de Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par : Eric BOUROTTE  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-21-086

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** le courrier du Conseil départemental en date du 21 septembre 2021 adressé à Monsieur ROSSIGNON Jean Claude notifiant la présence d'arbres morts sur une parcelle cadastrée ZB n° 34 sur le territoire d'Autigny le Grand ;

**VU** la demande de Monsieur ROSSIGNON Jean Claude sis Bat C - Appt10 - 3 rue Georges CLEMENCEAU 52300 JOINVILLE propriétaire de la parcelle boisée cadastrée ZB n° 34 sur le territoire d'Autigny le le Grand ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la parcelle cadastrée ZB n° 34 en bordure de laRD 8 entre le PR 2+735 et le PR 2+825, côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Autigny le le Grand, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la parcelle cadastrée ZB n° 34 en bordure de la RD 8 entre le PR 2+735 et le PR 2+825, côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Autigny le le Grand, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 9 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Monsieur ROSSIGNON Jean Claude

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Autigny le le Grand
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

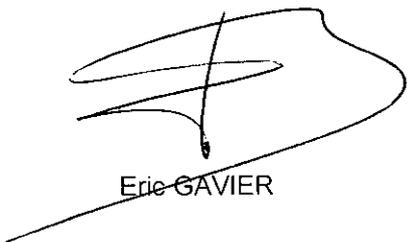
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Autigny le le Grand
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ROSSIGNON Jean Claude

le 4 octobre 2021,  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable du Pôle Technique de Joinville,



Eric GAVIER

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-087

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2021 de Monsieur GROSJEAN Aurélien;

**CONSIDÉRANT** que les manœuvres d'entrées, de sorties et de chargements des camions au droit de la RD 196 du PR 3+658 au PR 4 côté gauche, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Halignicourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des manœuvres d'entrées, de sorties et de chargements des camions au droit de la RD 196 du PR 3+658 au PR 4 côté gauche, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Halignicourt, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 15 octobre 2021 au 15 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Monsieur GROSJEAN Aurélien

**Pendant les périodes d'inactivité du chantier et la nuit, la signalisation doit être repliée. La chaussée devra être maintenue propre en temps réel.**

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Hallignicourt
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

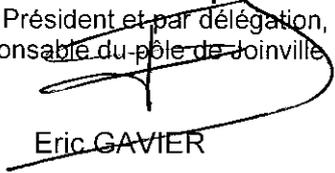
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Hallignicourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Monsieur GROSJEAN Aurélien

Le 4 octobre 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville

  
Eric GAVIER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-172

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 27 septembre 2021 émanant de l'ONF, agence travaux Lorraine, 69134 DARDILLY CEDEX ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 3 du PR 30+585 au PR 34+145 sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Coupray, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, estimés à 2 jours, les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 3 du 30+585 au PR 34+145, sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Coupray, la circulation est réglementée comme suit :

##### Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps nécessaire

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable les 6 et 7 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'ONF

## **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain et de Coupray
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le maire de la commune de Coupray
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Samu de Chaumont
- ONF

**- 5 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,

  
Bélanda RODRIGUES

## REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

\*\*\*

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

\*\*\*

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

*VU* le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

*VU* le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

*VU* le plan d'alignement de la route départementale n°137 à CIREY-Lès-MAREILLES homologué le 21 août 1901 ;

*VU* l'état des lieux ;

*VU* le plan d'alignement (dossier n°128 – H – 162 d'août 2021) dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Xavier RALLET demeurant à CIREY-Lès-MAREILLES (52700), 1 Grande Rue, au droit de la parcelle cadastrée section H n° 162 lieudit « Village », en agglomération de CIREY-Lès-MAREILLES et en limite du domaine public de la route départementale n°137 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, F, E et D figurés sur le plan ci-annexé.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

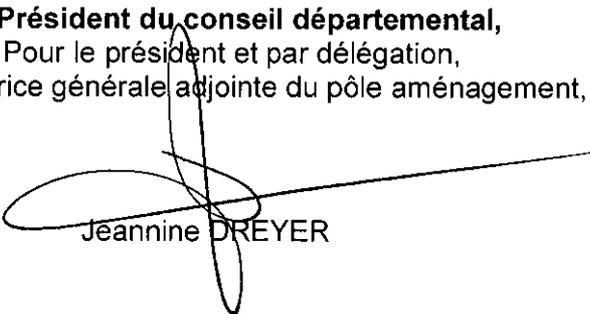
*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CIREY-Lès-MAREILLES pour affichage et transmis à Monsieur Xavier RALLET.*

A CHAUMONT, le

05 OCT. 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

  
Jeannine DREYER



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SELARL KOLB - BOURRIER**

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

**CABINET KOLB - BOURRIER**

**GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES**

[www.kolb-geometre-52.com](http://www.kolb-geometre-52.com)

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158  
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

# *Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée  
« Route Départementale n° 137 »

**Sise**

**Département de la Haute-Marne  
Commune de CIREY-LES-MAREILLES**

**Cadastrée section H, Lieudit « Village »**

128-H-162

Août 2021

**Bureau principal** : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - [kolb.bourrier.chaumont@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.chaumont@orange.fr)

**Bureau secondaire** : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - [kolb.bourrier.langres@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.langres@orange.fr) - Responsable : J. BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de M. Xavier RALLET, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée

« Route Départementale n° 137 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CIREY-LES-MAREILLES, section H, lieudit « Village »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

### **Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES**

#### **Personne publique :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Haute-Marne domiciliée 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT

propriétaire de la voie nommée

« Route Départementale n° 137 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CIREY-LES-MAREILLES, section H, lieudit « Village »,

#### **Propriétaire riverain concerné :**

1) Monsieur Xavier RALLET, né le 22/06/1970 à CHAUMONT (52) et Madame Maryline PLONT, son épouse, née le 26/07/1971 à CHAUMONT (52), Mariés

Demeurant 1 Grande Rue, 52700 CIREY-LES-MAREILLES

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CIREY-LES-MAREILLES (52) section H n° 162

### **Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle nommées

« Route Départementale n° 137 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CIREY-LES-MAREILLES, section H, lieudit « Village »,

et la propriété privée riveraine cadastrée :

#### **Commune de CIREY-LES-MAREILLES**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
H	Village	162	

**Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

### **Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 11 Juin 2021, ont été conviés :

- Mr et Mme RALLET Xavier
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- Mr Xavier RALLET

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

### **Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- Néant

**Les documents présentés par la personne publique :**

- Néant

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Néant

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier...**

- la présence de bâtiments et de murs

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Néant.

### **Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A : Coin de mur
- B : Point cadastral non matérialisé
- C : Point cadastral non matérialisé
- D : Coin de bâti

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### **Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT**

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Il a été convenu de procéder à un alignement tel que défini par les points A, B, F et E figurés au plan joint.

### **Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité cède éventuellement le numéro cadastral correspondant.

**Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Coin de mur	1869733,30	7224690,29
B	Point non matérialisé	1869735,83	7224687,28
C	Point non matérialisé	1869733,20	7224685,56
D	Coin de bâti	1869740,60	7224674,25
E	Tige torsadée	1869744,68	7224676,86
F	Coin de mur	1869739,90	7224682,50

**Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant

**Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 30 Août 2021,  
Par Johann BOURRIER  
Géomètre-Expert,  
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... - 5.OCT. 2021

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 128-H-162)

# Commune de CIREY-LES-MAREILLES

## Plan d'alignement individuel

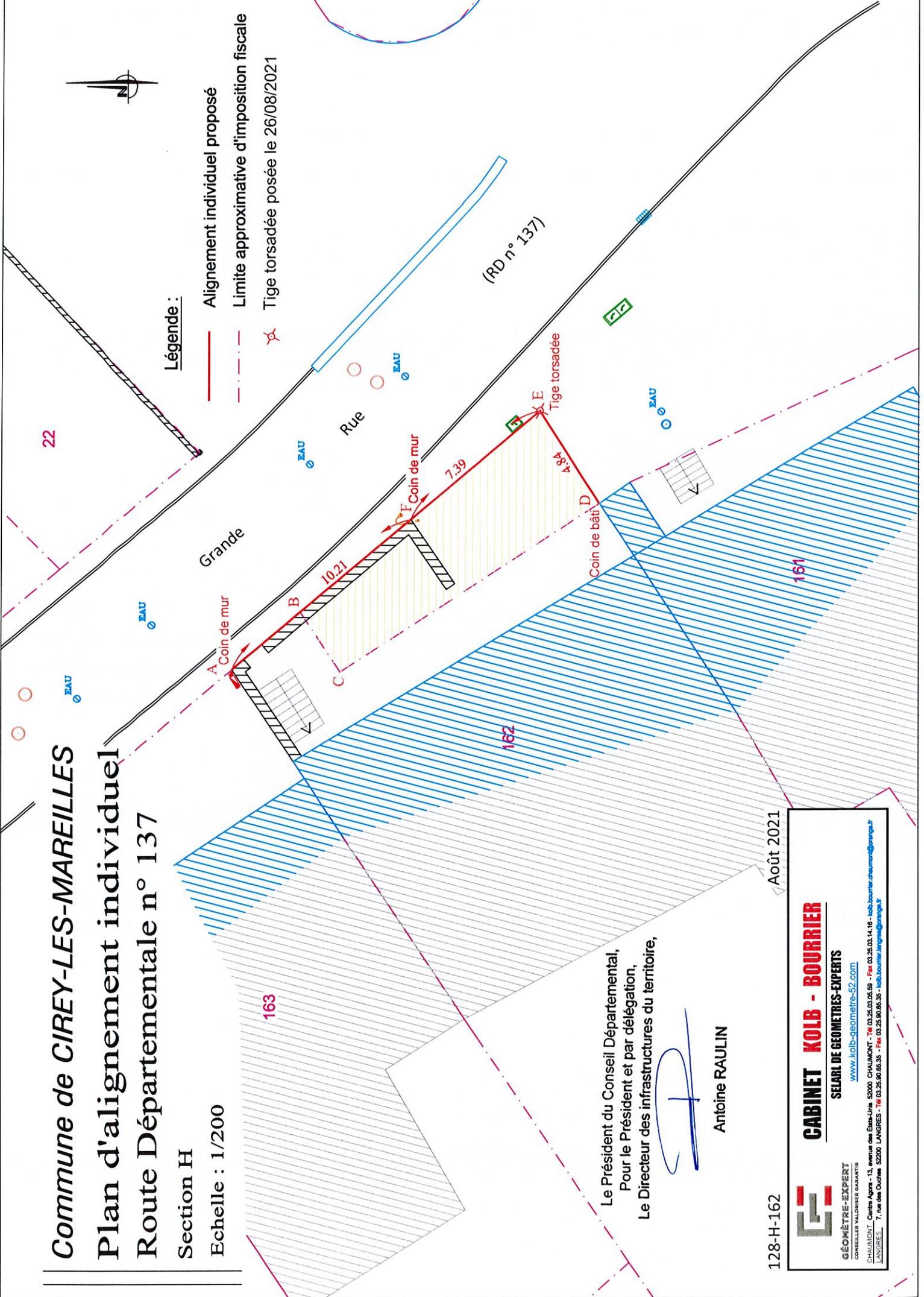
### Route Départementale n° 137

Section H

Echelle : 1/200

#### Légende :

- Alignement individuel proposé
- - - Limite approximative d'imposition fiscale
- ⊗ Tige torsadée posée le 26/08/2021



Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

128-H-162

◀ Août 2021

**GE**  
**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR  
CHALMONT - Centre Apco - 13, avenue des États-Unis 52000 CHALMONT - Tél. 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.18 - [kob.bourrier@orange.fr](mailto:kob.bourrier@orange.fr)  
LANGRES - 7, rue des Ouches 52000 LANGRES - Tél. 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - [kob.bourrier@orange.fr](mailto:kob.bourrier@orange.fr)

**CABINET KOLB - BOURRIER**  
SELARL DE GÉOMÈTRES-EXPERTS  
[www.kolb-geometre-s2.com](http://www.kolb-geometre-s2.com)  
CHALMONT - Centre Apco - 13, avenue des États-Unis 52000 CHALMONT - Tél. 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.18 - [kob.bourrier@orange.fr](mailto:kob.bourrier@orange.fr)  
LANGRES - 7, rue des Ouches 52000 LANGRES - Tél. 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - [kob.bourrier@orange.fr](mailto:kob.bourrier@orange.fr)

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2021 émanant de l'entreprise SBTP – 14 rue de la Batellerie – 52100 Saint-Dizier ;

**VU** l'accord de voirie n°ACV-LAN-21-015 en date du 8 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement au réseau électrique, situés sur la RD 128 au PR 00+978 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au raccordement au réseau électrique, situés sur la RD 128 au PR 00+978 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 octobre 2021 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP – 14 rue de la Batellerie – 52100 Saint-Dizier

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

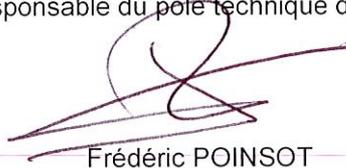
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

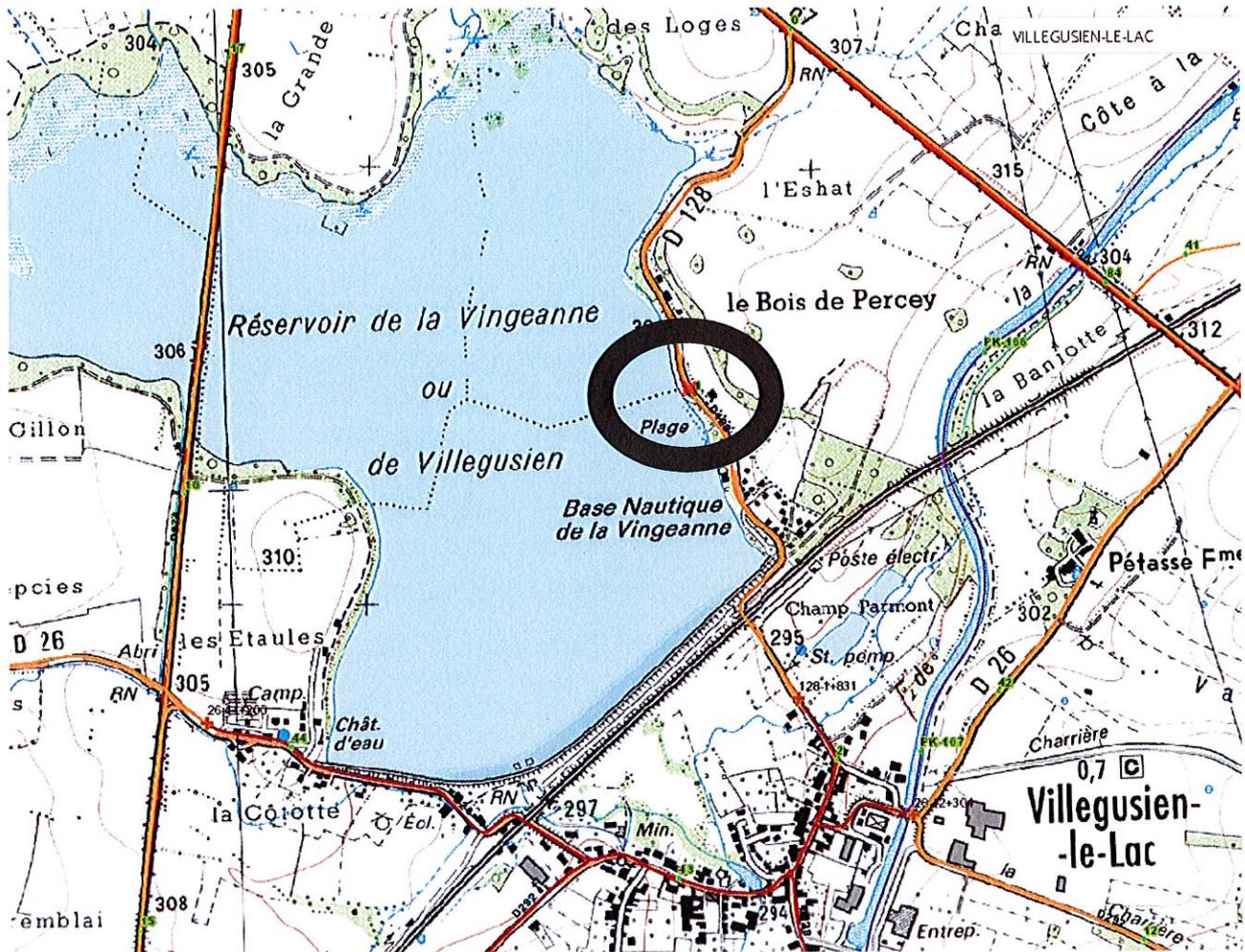
- M le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SBTP

A Langres, le 5 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2021 émanant de l'entreprise OPTIC BTP – 24 Bis Rue du Pré des Aulnes – Batiment B4 – 77340 Pontault-Combault ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN situés sur l'aire d'arrêt attenante à la RD 619 au PR 46+140, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN situés sur l'aire d'arrêt attenante à la RD 619 au PR 46+140, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 20 m en amont de celle-ci ;
- stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 20 m en aval de la zone de travaux.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 7 au 20 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
OPTIC BTP – 24 Bis Rue du Pré des Aulnes – Batiment B4 – 77340 Pontault-Combault

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marnay-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC BTP

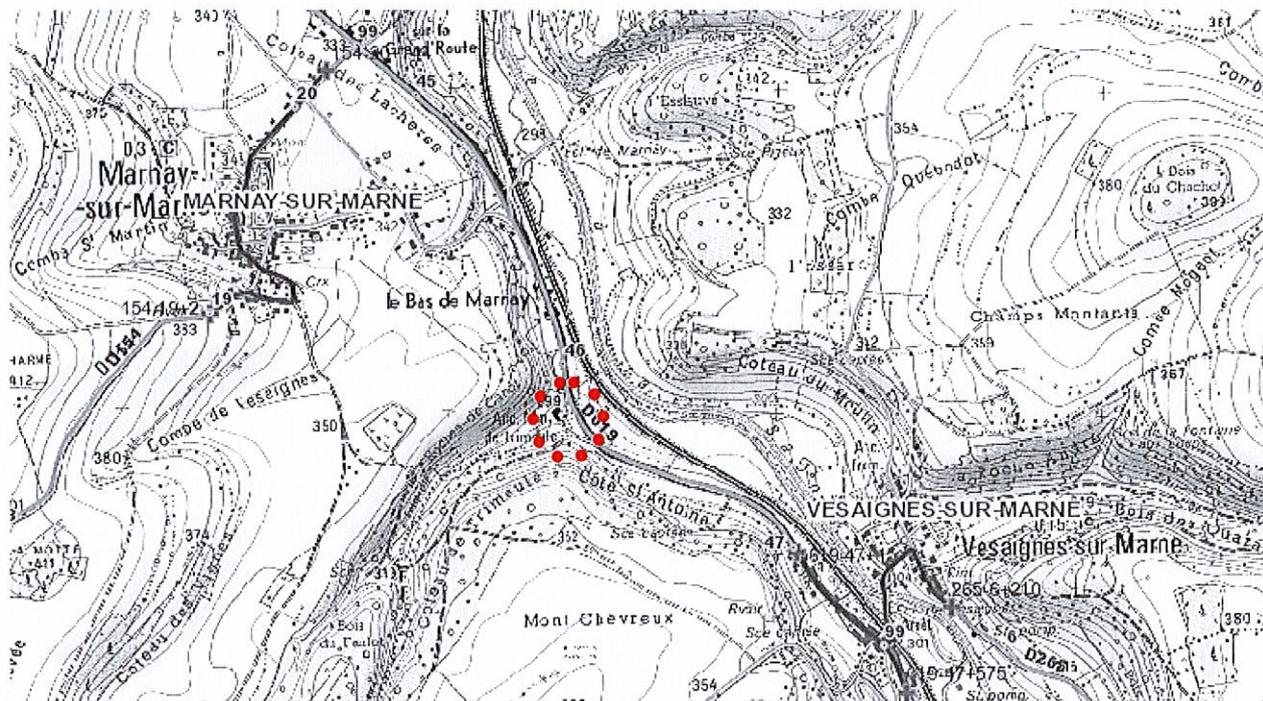
Le 5 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-117



Zone de travaux

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** le plan d'alignement (dossier n°21-753) dressé par le Cabinet Jean-Pierre Cardinal, Géomètre-Expert DPLG à CHAUMONT (52000), 7 Avenue Marie et Georges Debernardi ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Pierre BRIOT demeurant à MANDRES-LA-CÔTE (52800), 11 bis rue de Normandie, au droit de la parcelle cadastrée section ZI n° 137 lieudit « La Craie », hors agglomération de MANDRES-LA-CÔTE et en limite du domaine public de la route départementale n°417 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : DELIMITATION

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, C, D, F et G figurés sur le plan ci-annexé.*

### ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

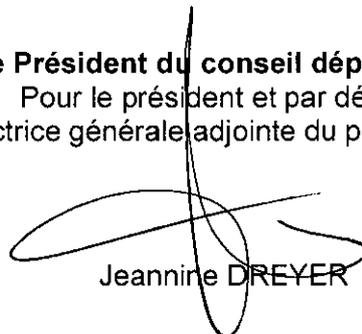
### ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de MANDRES-LA-CÔTE pour affichage et transmis à Monsieur Pierre BRIOT.*

A CHAUMONT, le 06 OCT. 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,



Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE  
 Commune de MANDRES LA COTE  
**PLAN D'ALIGNEMENT**  
 Propriété M.BRIOT Pierre  
 Route Départementale n°417  
 CADASTRE: Section AB n°137  
**ZI**

E= 1873.700

E= 1873.750

Borne existante  
Granit



N= 7209.950

N= 7209.950

Rue de Normandie

- Borne existante
- Borne nouvelle
- Mur
- Bordure
- Bord enrobé
- Talus
- Limite de Section
- Application cadastrale (non garantie)
- Arbre mitoyen
- Arbre propriété BRIOT
- Arbre propriété du Département

N= 7209.900

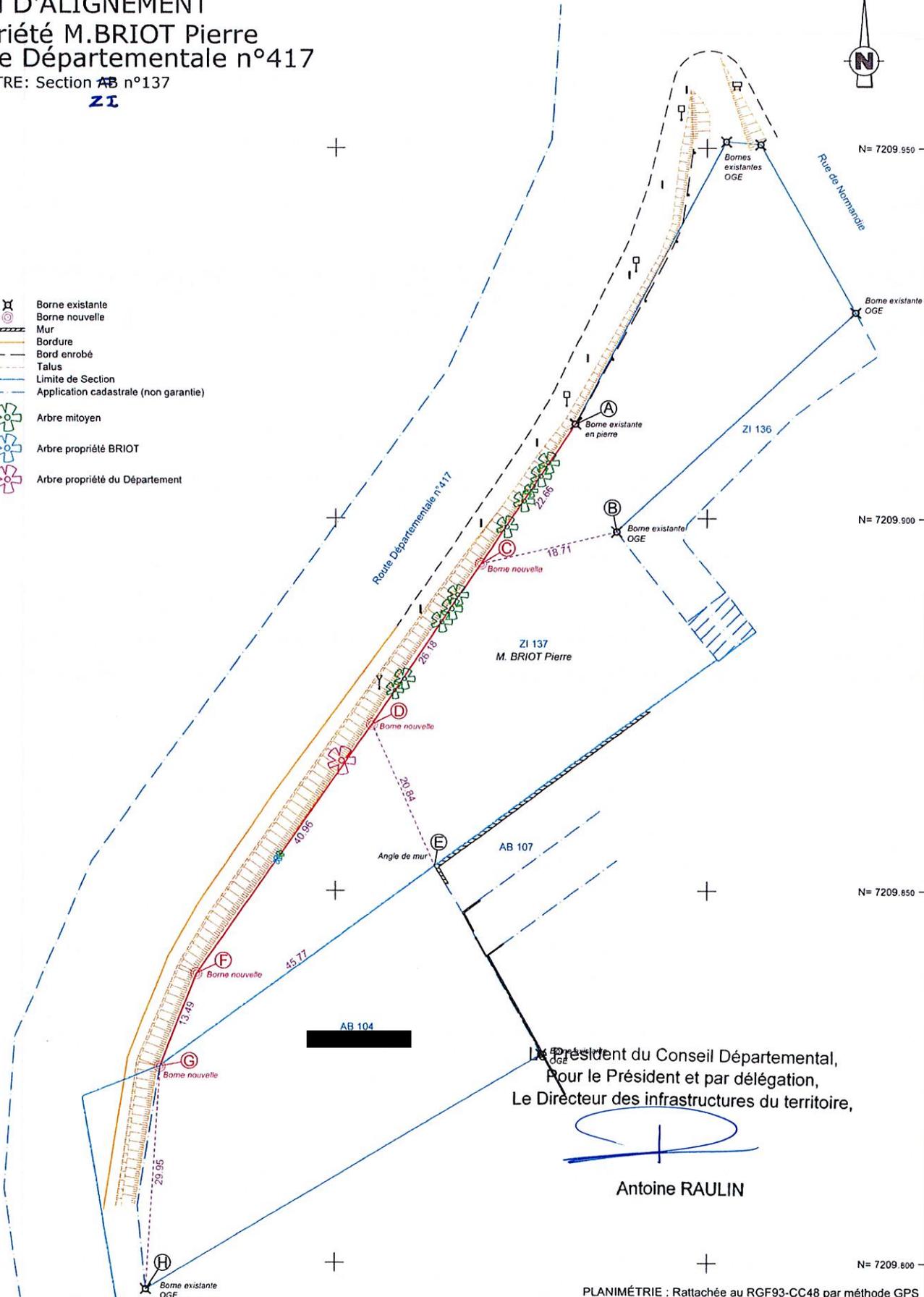
N= 7209.900

N= 7209.850

N= 7209.850

N= 7209.800

N= 7209.800



Le Président du Conseil Départemental,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 par méthode GPS



Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.  
 7 Avenue Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT  
 Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41  
 Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr



Indice	Date	Objet	
1	15/09/2021		
Format	Folio		
A3	1/1		
Dossier	Levé par	Dessiné par	Échelle
21-753	JMC/CM	CM	1/500

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 Chaumont ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-21-121 en date du 6 octobre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance sur le réseau Orange, situés sur la RD 141 au PR 10+145 sur le territoire de la commune de Baissey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la maintenance sur le réseau Orange, situés sur la RD 141 au PR 10+145 sur le territoire de la commune de Baissey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre 2021 au 5 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Baissey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

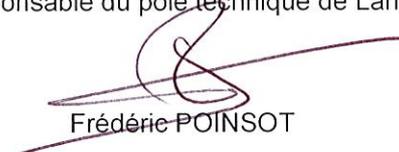
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

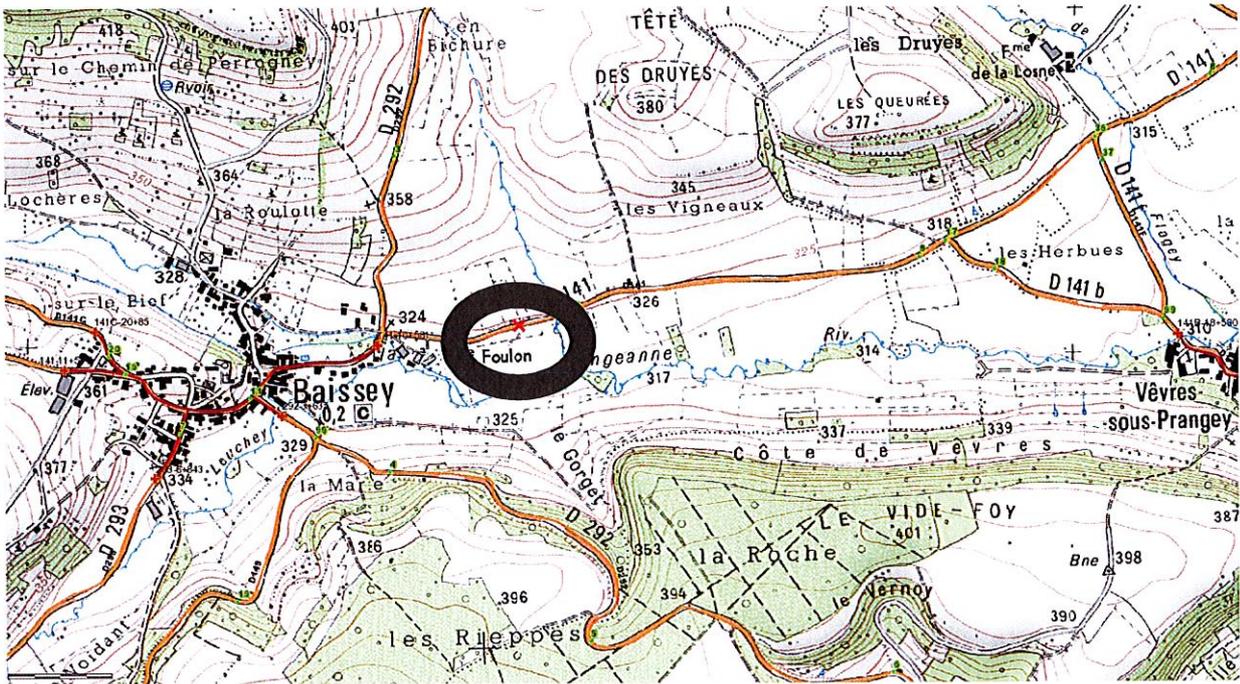
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Baissey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- ORANGE

Le 6 octobre 2021  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 29 septembre 2021 émanant de l'ONF – UT Amance Bassigny – 3 Rue des Convertis – 52400 SERQUEUX ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 429 du PR 10+715 au PR 13+050 et la RD 238 du PR 09+825 au PR 09+1015 sur le territoire de Fresnoy-en-Basigny, commune de Parnoy-en-Basigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 429 du PR 10+715 au PR 13+050 et la RD 238 du PR 09+825 au PR 09+1015 sur le territoire de Fresnoy-en-Basigny, commune de Parnoy-en-Basigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
ONF – UT Amance Bassigny – 3 Rue des Convertis – 52400 SERQUEUX.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

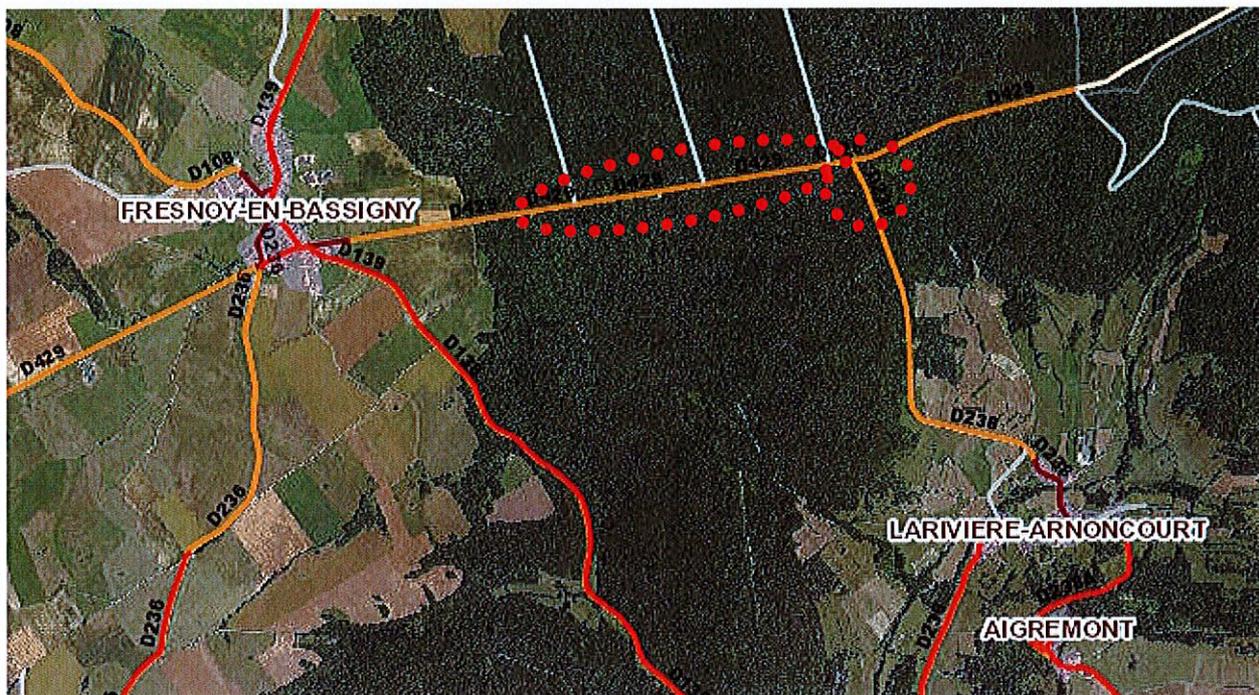
Le 6 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-118



Zones de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 6 octobre 2021 émanant de la SAS Lutro, 6 rue de Bellevue, 88200 Saint Etienne les Remiremont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage et de débardage, situés sur la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550 sur le territoire de la commune d'Epizon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs aux travaux d'abattage et de débardage situés sur la section de la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550, sur le territoire de la commune d'Epizon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 7 au 20 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS Lutro

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Epizon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Epizon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Lutro SAS

Chaumont, le **- 7 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
Tél. 03 25 07 36 22  
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE  
Réf : ArT-JOI-21-088

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

**VU** la demande en date du 5 octobre 2021 émanant de VNF / DT Nord Est / UTI-CCB pour des travaux d'étanchéité de la digue (pose de palplanches) situés le long du canal de la Marne à la Saône entre le Bief 45 du Rongeant « PK 62+120 » et la croisée avec la RD 60 « PK 62+490 » territoire des communes de Joinville et de Thonnance les Joinville ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'étanchéités de la digue, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux d'étanchéité de la digue (pose de palplanches) situés le long du canal de la Marne à la Saône entre le Bief 45 du Rongeant « PK 62+100 » et la croisée avec la RD 60 « PK 62+350 » territoire des communes de Joinville et de Thonnance les Joinville, la circulation est réglementée comme suit :

- **la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage**

Seuls les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 au 15 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- fermeture du chemin de halage par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB
- avancée et en position par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de : Joinville et Thonnance les Joinville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. Les maires de Joinville et de Thonnance les Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Le 07 octobre 2021

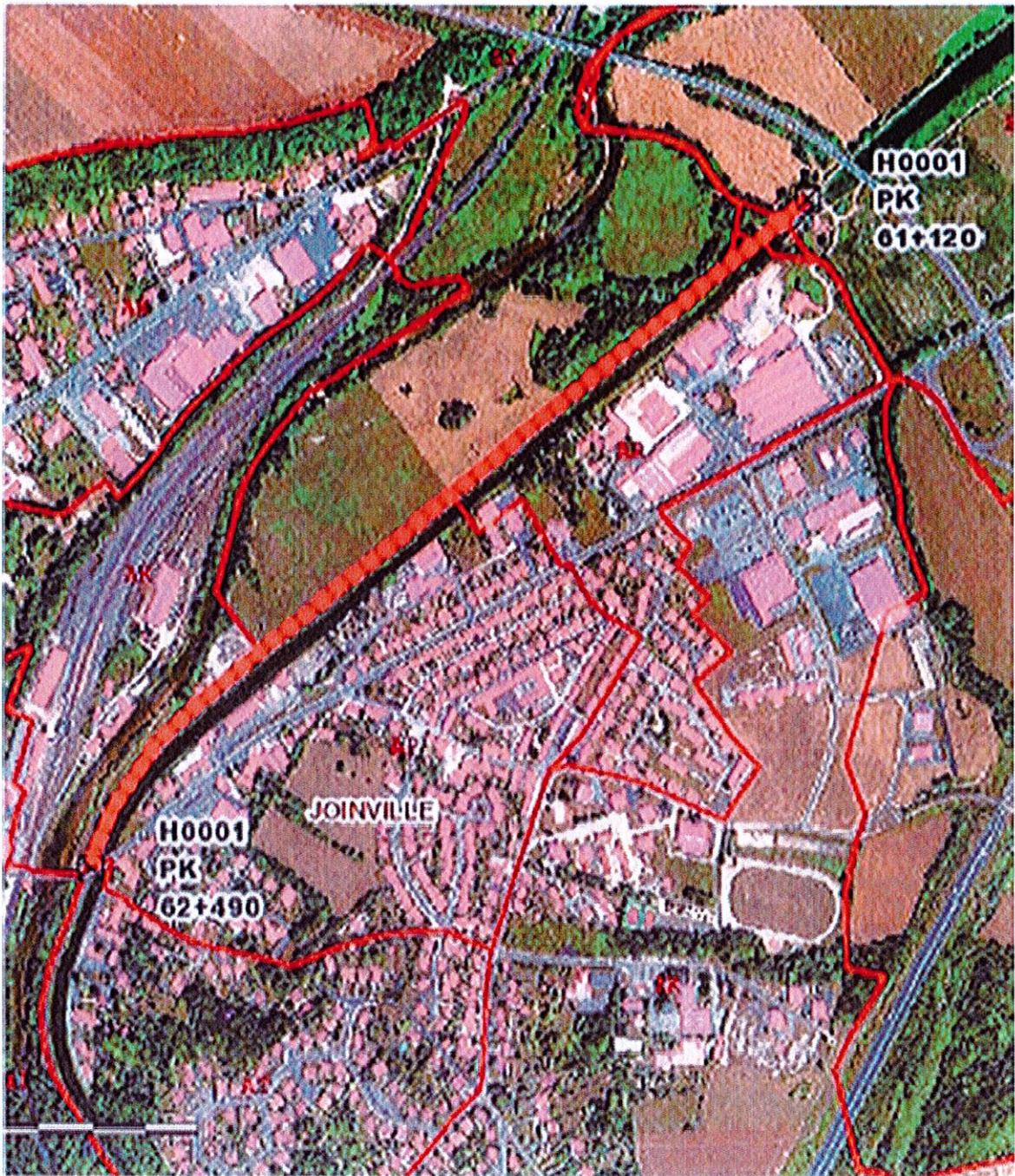
**Le Président du Conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN  
2021.10.07 16:27:15 +0200  
Ref:20211007\_152543\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du territoire

Canal de la Marne à la Saône  
travaux sur berges



## BOUROTTE Eric

---

**De:** AMBROSIONI Aurélie  
**Envoyé:** mercredi 6 octobre 2021 07:57  
**À:** BOUROTTE Eric  
**Objet:** TR: Demande arrêté

---

**De :** ESMARD Jean-Jacques, VNF/DT Nord-Est/UTI CCB/Agence de Saint-Dizier [<mailto:jean-jacques.esmard@vnf.fr>]  
**Envoyé :** mardi 5 octobre 2021 16:31  
**À :** AMBROSIONI Aurélie  
**Objet :** Demande arrêté

Bonjour,

Suite à mon passage dans vos locaux, je vous confirme ma demande de fermeture du chemin de halage sur le bief 45 du Rongeant du PK 62.100 au PK 62.350 (en face de vos bureaux)  
Des travaux d'étanchéités de la digue sont nécessaire ( pose de palplanches) sur une longueur d'environ 200 m.  
L'entreprise Roche démarrera le chantier le lundi 11 octobre et terminera le vendredi 15 octobre 2021.

Cordialement



Jean-Jacques ESMARD  
Chargé suivi de travaux secteur nord et centre  
VNF/DT Nord-Est/UTI-CCB  
Centre de Chaumont  
52000 CHAUMONT  
☎ 03 25 01 72 53 – 06 24 28 33 69  
✉ [jean-jacques.esmard@vnf.fr](mailto:jean-jacques.esmard@vnf.fr)

*Factg vous le proces  
arrêté*

direction des infrastructures du territoire  
pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
tél. : 03 25 07 36 20  
affaire suivie par : Eric BOUROTTE  
Réf. : ArT-JOI-21-090

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE MARNE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WASSY**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que les dégâts occasionnés suite à un incendie situés sur la RD 2 entre le PR 17+390 et le PR 17+730 rue de la République et rue Jacquelot dans la traverse de l'agglomération de Wassy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de la circulation ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée inquiétante, estimée à 10 jours, des travaux de sécurisation de la RD 2 entre le PR 17+390 et le PR 17+730 rue de la République et rue Jacquelot dans la traverse de l'agglomération de Wassy, la circulation de tous les véhicules dans le sens Saint-Dizier vers Wassy est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour tous les véhicules, sur la section de route départementale désignée ci-après

- **RD 2 entre le PR 17+390 et le PR 17+730 rue de la République et rue Jacquelot**

La circulation est déviée dans les deux sens par les itinéraires de substitution ci-après :

- RD 261 du carrefour avec la RD2 jusqu'au carrefour avec la RD 261 dans Pont-Varin
- RD 192 du carrefour avec la RD 261 dans Pont-Varin jusqu'au carrefour avec la RD 4 dans Wassy

## ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 10 jours soit du 7 au 15 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune de Wassy
- de jalonnement d'itinéraire de commune de Wassy

## ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Wassy
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- Monsieur le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne

le 7 octobre 2021,  
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
le Responsable du Pôle Technique de Joinville,



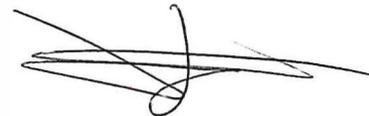
Eric GAVIER

Fait à Wassy, le 07/10/2021

l'Adjoint au maire,



Alexandre VIGNON



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 7 octobre 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-21-112 en date du 9 septembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de fouille pour réparation casse sur réseau Télécom, situés sur la RD 7 du PR 07+950 au PR 08+000 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de fouille pour réparation casse sur réseau Télécom, situés sur la RD 7 du PR 07+950 au PR 08+000 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;  
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;  
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 octobre 2021 au 22 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

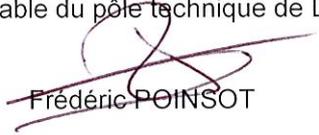
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

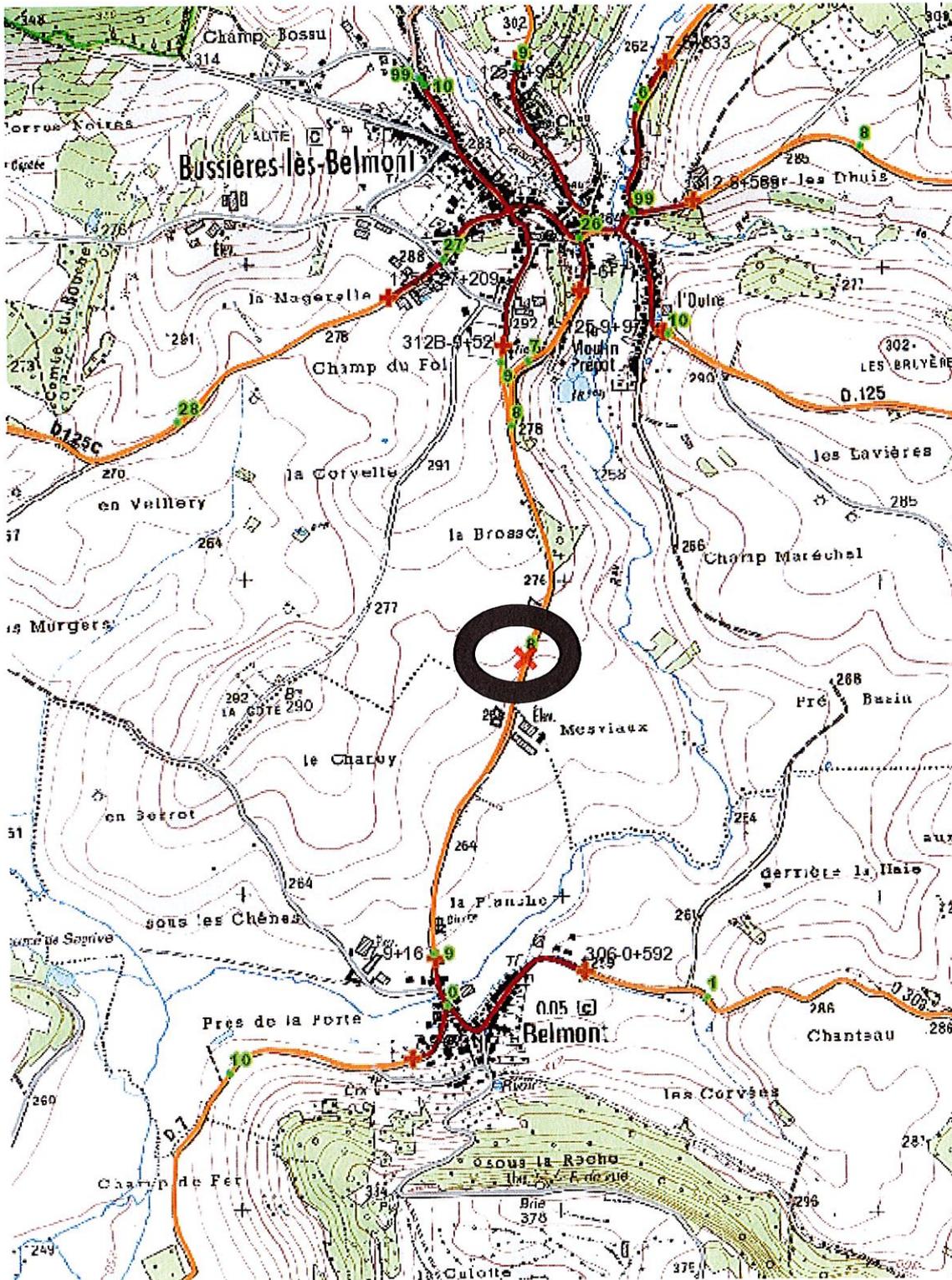
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 7 octobre 2021

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A. AMBROSIONI  
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-091

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 6 octobre 2021 émanant de la Direction Interdépartementale des Routes Est sise 48 route de Chaumont 52310 BOLOGNE;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation de chaussée de la RN 67, au droit du carrefour RN 67 / RD 194 sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à des réparations de chaussée situés sur la RN 67 au niveau du carrefour avec la RD 174 sur le territoire de Gudmont-Villiers, la circulation est réglementée conformément à la fiche CF27 du guide SETRA et comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 13 au 14 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Gudmont-Villiers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Gudmont-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DIRE
- EUROVIA

Le 8 octobre 2021

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable  
du pôle technique de Joinville

  
Eric GAVIER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 7 octobre 2021 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 428 du PR 15+960 au PR 24+900 sur le territoire des communes de Auberive et Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 428 du PR 15+960 au PR 24+900 sur le territoire des communes de Auberive et Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), la circulation est réglementée comme suit :

RD 428 du PR 15+960 au 24+900, suivant l'avancement du chantier

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre 2021 au 19 novembre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive et Perrogney-les-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

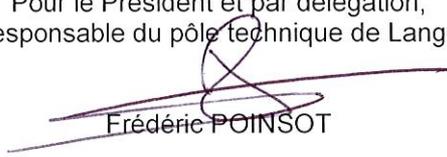
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

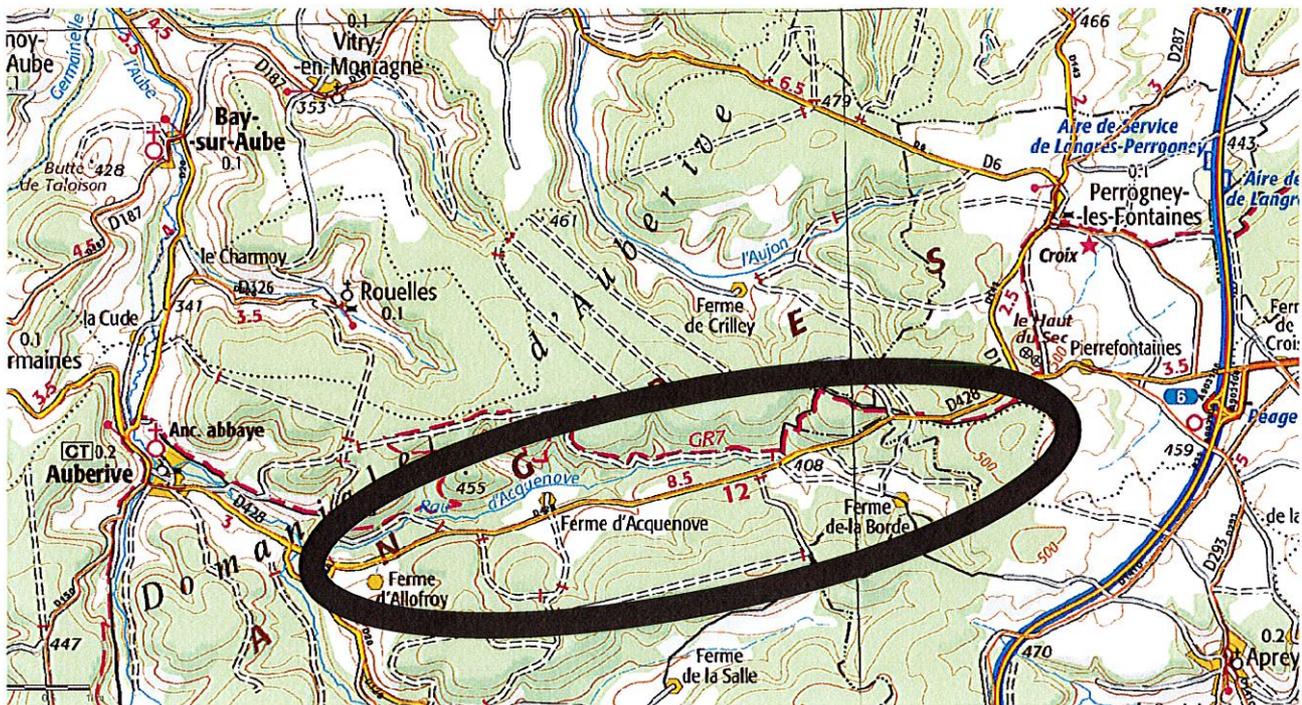
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Auberive et Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Langres, le 8 octobre 2021  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 7 octobre 2021 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 6 du PR 13+650 au PR 16+800 sur le territoire des communes de Auberive et Chameroy (commune de Rochetaillée), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 6 du PR 13+650 au PR 16+800 sur le territoire des communes de Auberive et Chameroy (commune de Rochetaillée), la circulation est réglementée comme suit :

RD 6 du PR 13+650 au 16+800, suivant l'avancement du chantier

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre 2021 au 19 novembre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive et Rochetaillée
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

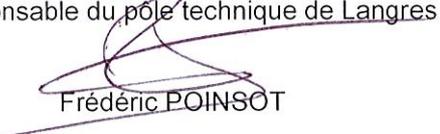
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

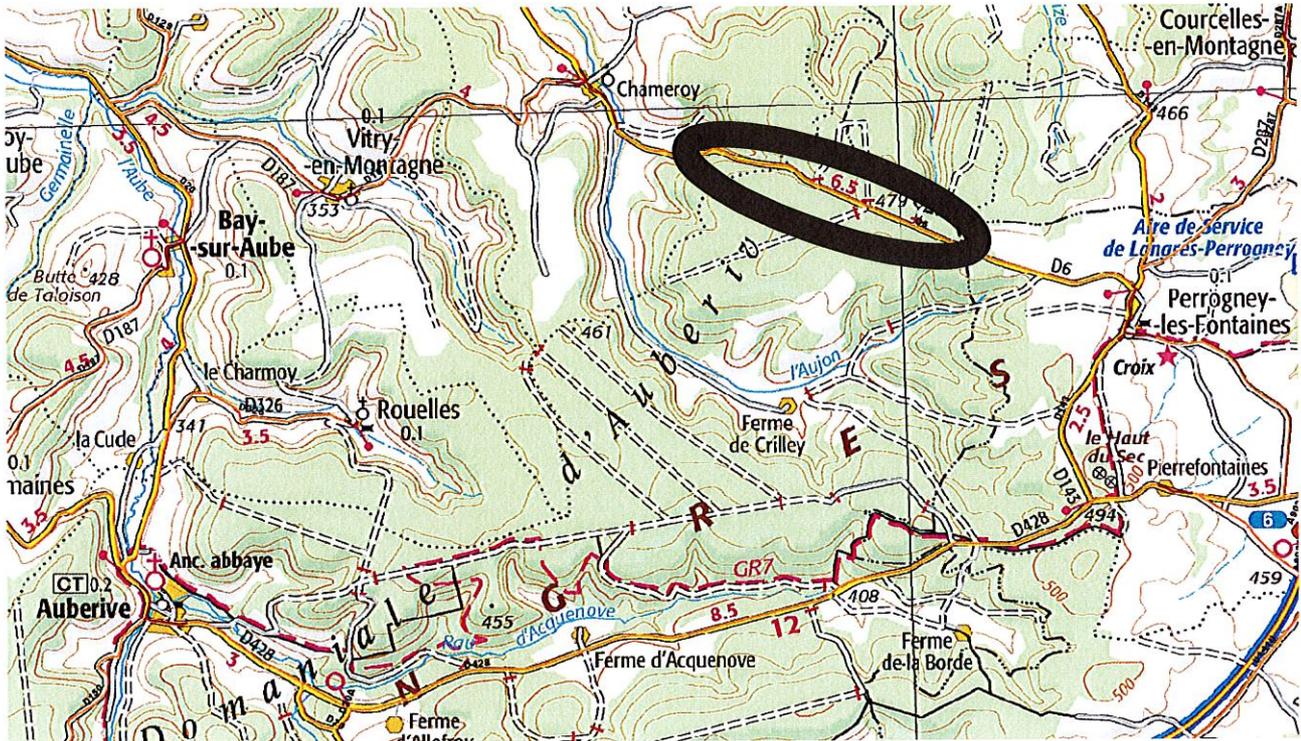
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Auberive et Rochetaillée
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Langres, le 8 octobre 2021  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée 

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 7 octobre 2021 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 150 du PR 04+040 au PR 09+230 sur le territoire des communes de Auberive et Vivey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 150 du PR 04+040 au PR 09+230 sur le territoire des communes de Auberive et Vivey, la circulation est réglementée comme suit :

RD 150 du PR 04+040 au 09+230, suivant l'avancement du chantier

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive et Vivey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

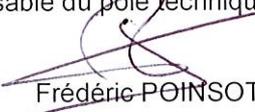
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

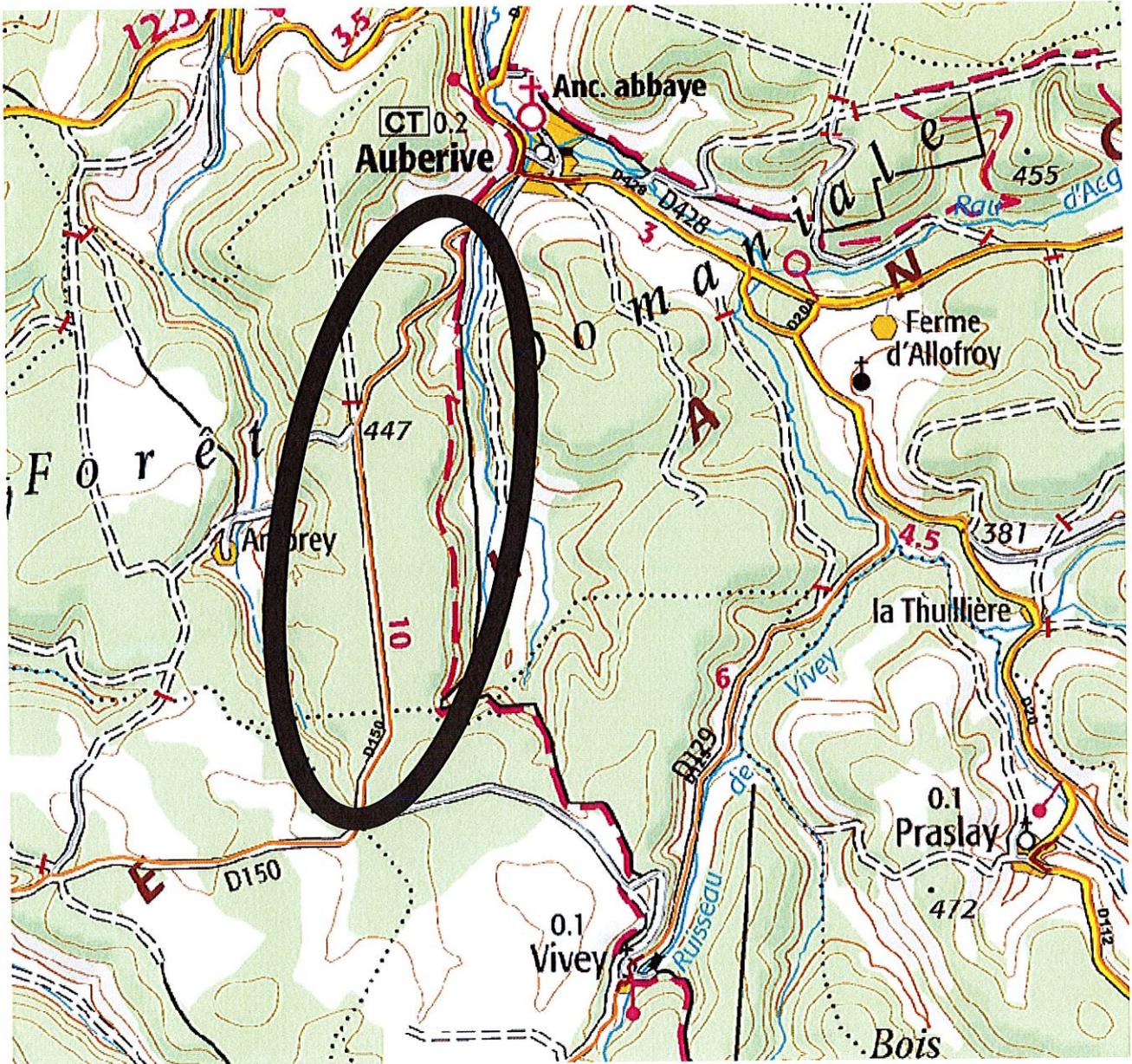
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Auberive et Vivey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Langres, le 8 octobre 2021  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 émanant de SOBECA BEAUNE, ZA les gouteaux, 21550 LADOIX SERRIGNY ;

**VU** la permission de voirie n° PV-CHT-21-098 en date du 17 septembre 2021 autorisant les travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose de fibre optique, situés sur la RD 20 du PR 0+000 au PR 1+385 et sur la RD 327 du PR 0+186 au PR 0+850 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à un mois, des travaux relatifs à la pose de la fibre optique situés sur la section de la RD 20 du PR 0+000 au PR 1+385 et de la RD 327 du PR 0+186 au PR 0+850 sur le territoire de la commune de Dancevoir, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 19 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SOBECA BEAUNE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

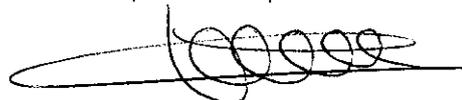
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SOBECA BEAUNE

Chaumont, le **11 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-176

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

**VU** la demande en date du 28 septembre 2021 émanant de VNF ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation de digues situés sur le bief 16 (bief de la Boichaulle) entre l'écluse n°16 de la Boichaulle au PK 125.860 et l'écluse n°15 de Pré Roche au PK 127.268 du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à la réparation de digues situés sur le bief 16 (bief de la Boichaulle) entre l'écluse n°16 de la Boichaulle au PK 125.860 et l'écluse n°15 de Pré Roche au PK 127.268, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 19 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le 11 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

direction des infrastructures du territoire  
pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
tél. : 03 25 07 36 20  
affaire suivie par : Eric BOUROTTE  
Réf. : ArT-JOI-21-092

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2012, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 7 octobre 2020 de la M. GRAMMAIRE Olivier 13 rue du Pont 10500 Brienne le Château ;

**CONSIDÉRANT** que les manœuvres d'entrées, de sorties et de chargements des camions de betteraves au droit de la parcelle section Z n° 542, située sur la R D 24 du PR 4+510 au PR 4+770, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron Braucourt Saint Livière, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des manœuvres d'entrées, de sorties et de chargements des camions de betteraves au droit de la parcelle Z n° 542, située sur la section de la RD 24 du PR 4+510 au PR 4+770, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron Braucourt Saint Livière, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15/C18, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1er au 30 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société GRAMMAIRE Olivier 13 rue du Pont 10500 Brienne le Château

Pendant les périodes d'inactivité du chantier et la nuit, la signalisation doit être repliée.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Le pétitionnaire

Le 11 octobre 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
l'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

  
Arnaud NUFFER

Plan de situation



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-093

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

**VU** la demande en date du 5 octobre 2021 de Madame RIBAILLE agissant pour le compte de l'entreprise SOGETREL sise 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil au droit de la RD 113 au PR 1+334 côté droit, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Wassy nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des travaux situés sur la RD113 au PR 1+334 côté droit, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Wassy, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à et une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 15 octobre 2021 au 13 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SOGETREL 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Wassy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Wassy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 11 octobre 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,



Arnaud NUFFER

direction des infrastructures du territoire  
pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
tél. : 03 25 07 36 20  
affaire suivie par : Eric BOUROTTE  
Réf. : ArT-JOI-21-094

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 11 octobre 2021 émanant de l'entreprise LOUVEMONT TP ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique (pose de chambre L3T, tranchée sous accotement) situés sur la RD 175 entre le PR 11+305 et le PR 11+310 côté droit, hors agglomération sur le territoire de Cirfontaines en Ornois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures  
du territoire, pôle technique de Joinville,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée 1 journée, des travaux de déploiement de la fibre optique (pose de chambre L3T, tranchée sous accotement) situés sur la RD 175 entre le PR 11+305 et le PR 11+310 côté droit, hors agglomération sur le territoire de Cirfontaines en Ornois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalisation B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LOUVEMONT TP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines en Ornois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

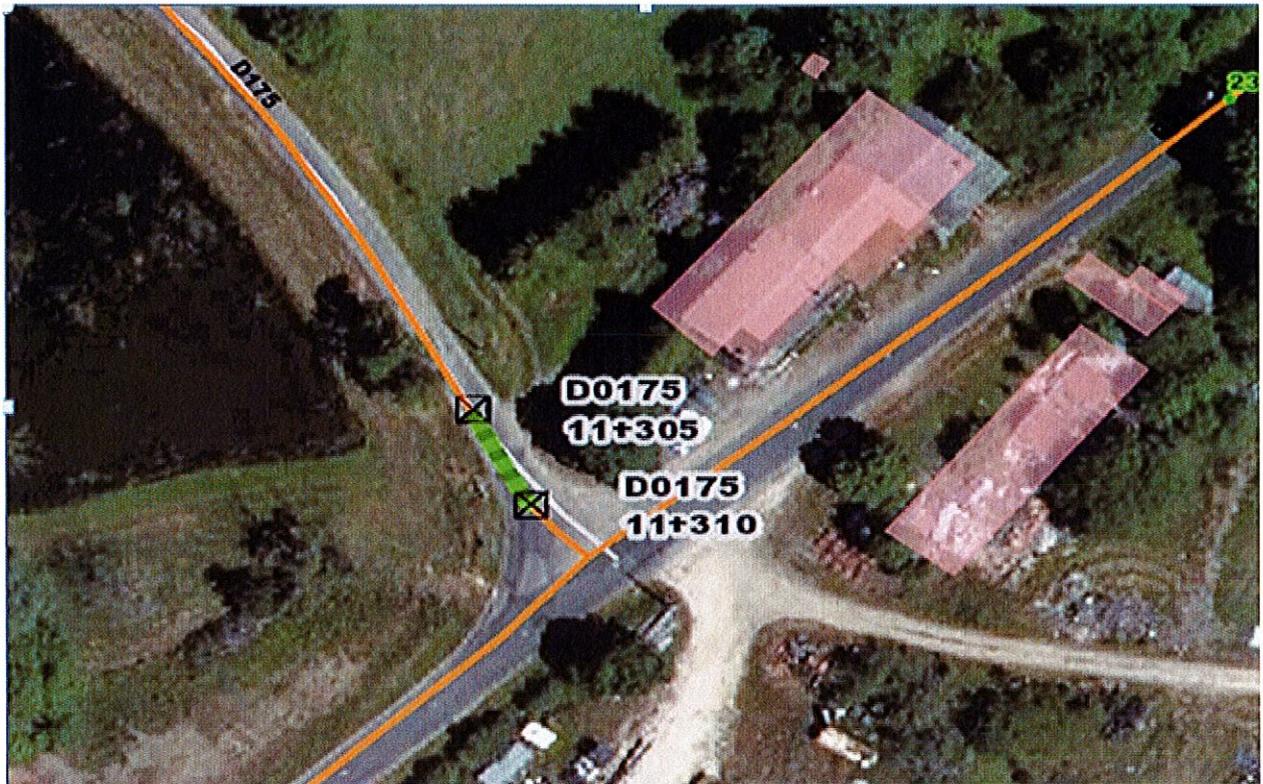
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cirfontaines en Ornois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LOUVEMONT TP

Le 11 octobre 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

  
Arnaud NUFFER



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 7 octobre 2021 émanant de l'entreprise SANUELEC HAUTE-MARNE – 7 rue de la Corvée – 52600 Haute-Amance ;

**VU** l'avis du 8 octobre 2021 de la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, situés sur la RD 67 du PR 93+930 au PR 94+330 sur le territoire de la commune de Coublanc, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux d'extension du réseau d'éclairage public, situés sur la RD 67 du PR 93+930 au PR 94+330 sur le territoire de la commune de Coublanc, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 octobre 2021 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SANUELEC HAUTE-MARNE – 7 rue de la Corvée – 52600 Haute-Amance

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coublanc,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

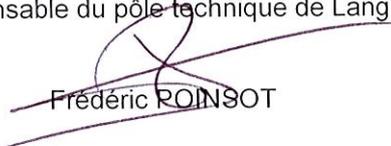
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

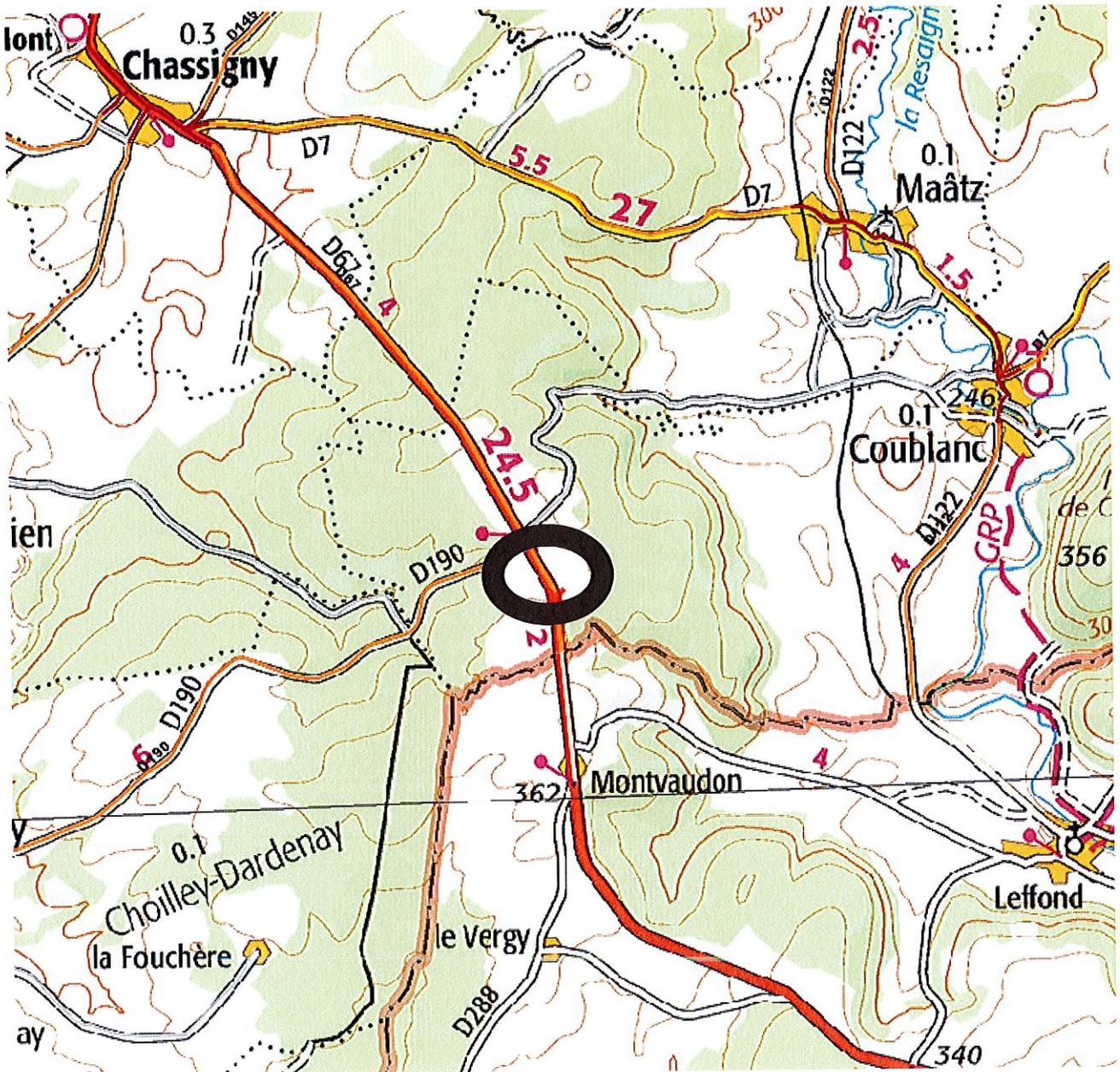
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Coublanc
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SANUELEC HAUTE-MARNE

Le 11 octobre 2021

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

  
Frédéric ROINSOT



Zone réglementée



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 8 octobre 2021 émanant de SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

**VU** l'avis en date du 8 octobre 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°17 situé sur la RD 35 au PR 07+635, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°17 situé sur la RD 35 au PR 07+635, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 35 du PR 7+140 (carrefour avec la RD 120) au PR 7+655 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120B du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

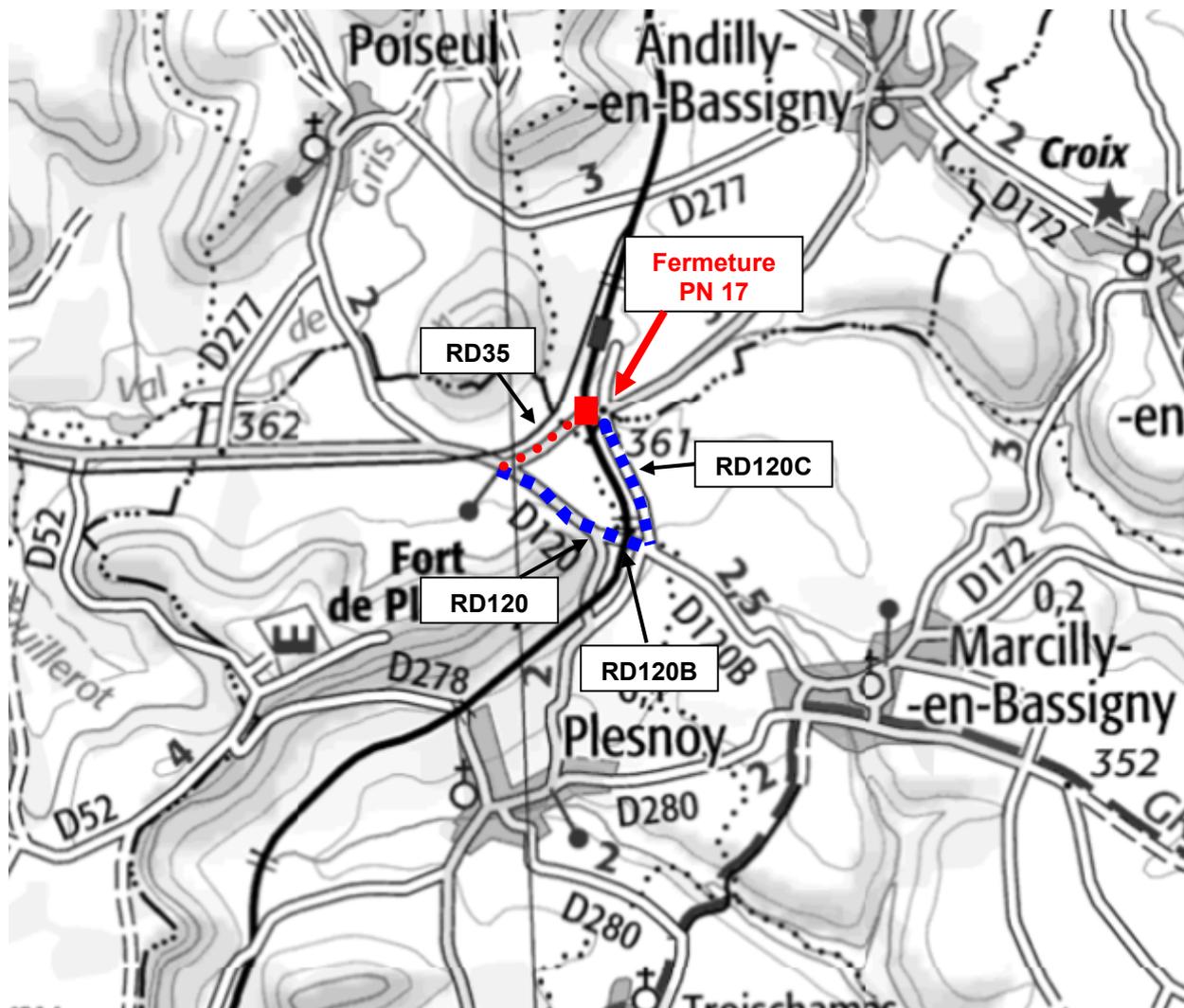
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 11 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,

Fermeture du PN 17 sur la RD 35  
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 5 octobre 2021 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 161 du PR 0+565 au PR 1+590, sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de maintenance Orange situés sur la section de la RD 161, du PR 0+565 au PR 1+590, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 30 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le **12 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2021 émanant de SOBECAMAT, 69134 DARDILLY CEDEX ;

**VU** la permission de voirie n° PV-CHT-21-098 en date du 17 septembre 2021 autorisant les travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'enfouissement de la fibre optique, situés sur la RD 327 du PR 0+186 au PR 0+850 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à un mois, des travaux relatifs à la pose de la fibre optique situés sur la section de la RD 327 du PR 0+186 au PR 0+850 sur le territoire de la commune de Dancevoir, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 19 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SOBECAMAT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SOBECAMAT

Chaumont, le **12 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-181

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

**VU** la demande en date du 8 octobre 2021 émanant de VNF ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres situés entre le bief n°36 de Froncles au PK 84.231 et le bief n°29 de Riaucourt au PK 100.879 du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés entre le bief n°36 de Froncles au PK 84.231 et le bief n°29 de Riaucourt au PK 100.879, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 12 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles, Vouécourt, Viéville, Bologne et Riaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Froncles, Vouécourt, Bologne et Riaucourt
- Mme le maire de la commune de Viéville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies Navigables de France

Chaumont, le 12 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-182

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'état du pont, situé sur la RD 327, au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 novembre 2021 au 4 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 12 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-183

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104, au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 8 novembre 2021 au 6 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 12 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 Chaumont ;

**VU** l'accord de voirie n°ACV-LAN-21-022 en date du 10 juin 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension du réseau électrique HTA, situés sur la RD 428 du PR 26+125 au PR 26+230 sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique HTA, situés sur la RD 428 du PR 26+125 au PR 26+230 sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre 2021 au 19 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

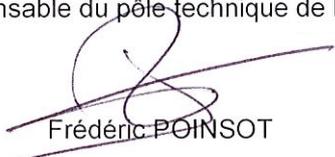
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

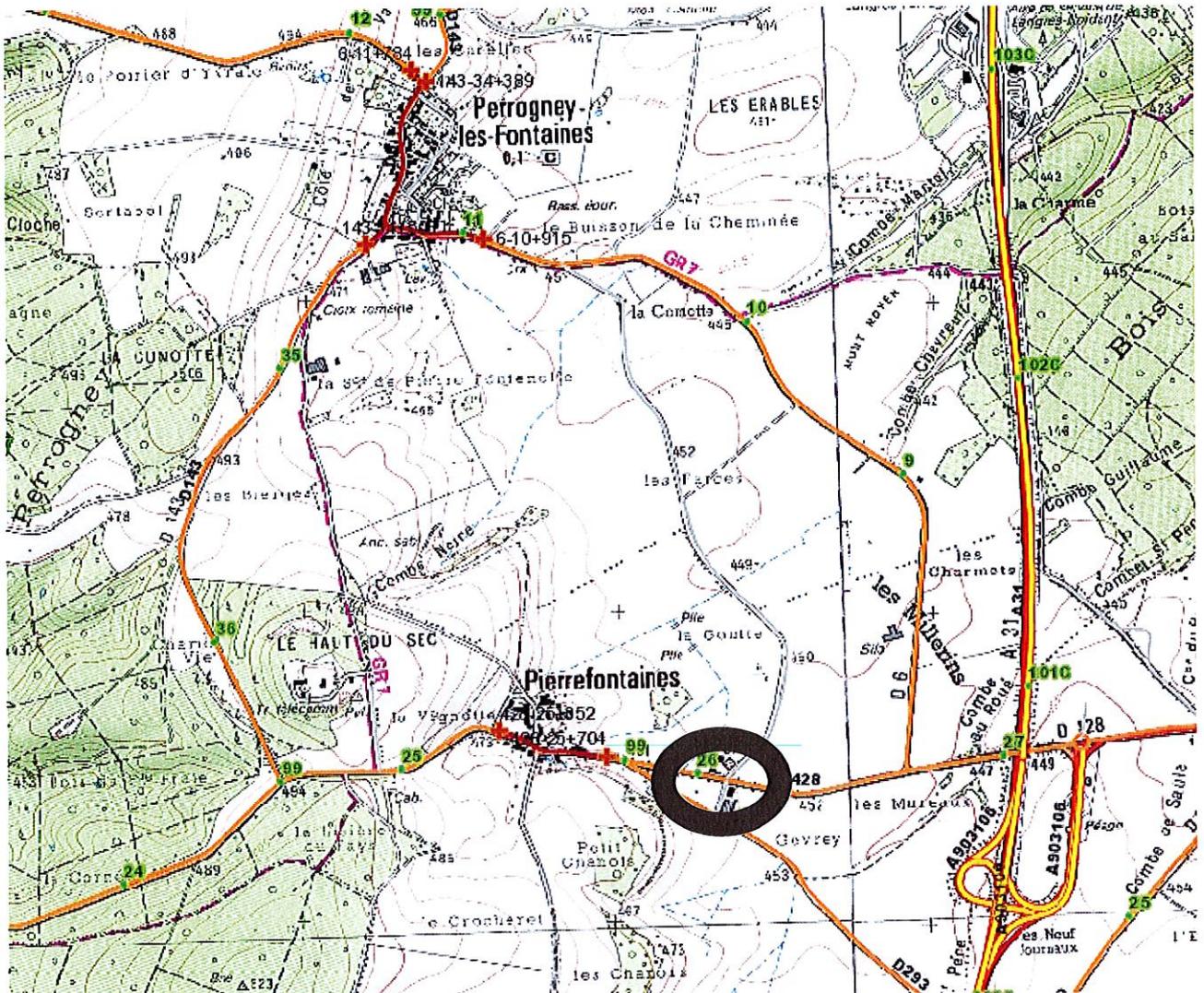
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 12 octobre 2021  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 8 octobre 2021 émanant de SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

**VU** l'avis en date du 11 octobre 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-21-109 en date du 21 septembre 2021 sont maintenues jusqu'au 15 octobre 2021.

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 14 au 15 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

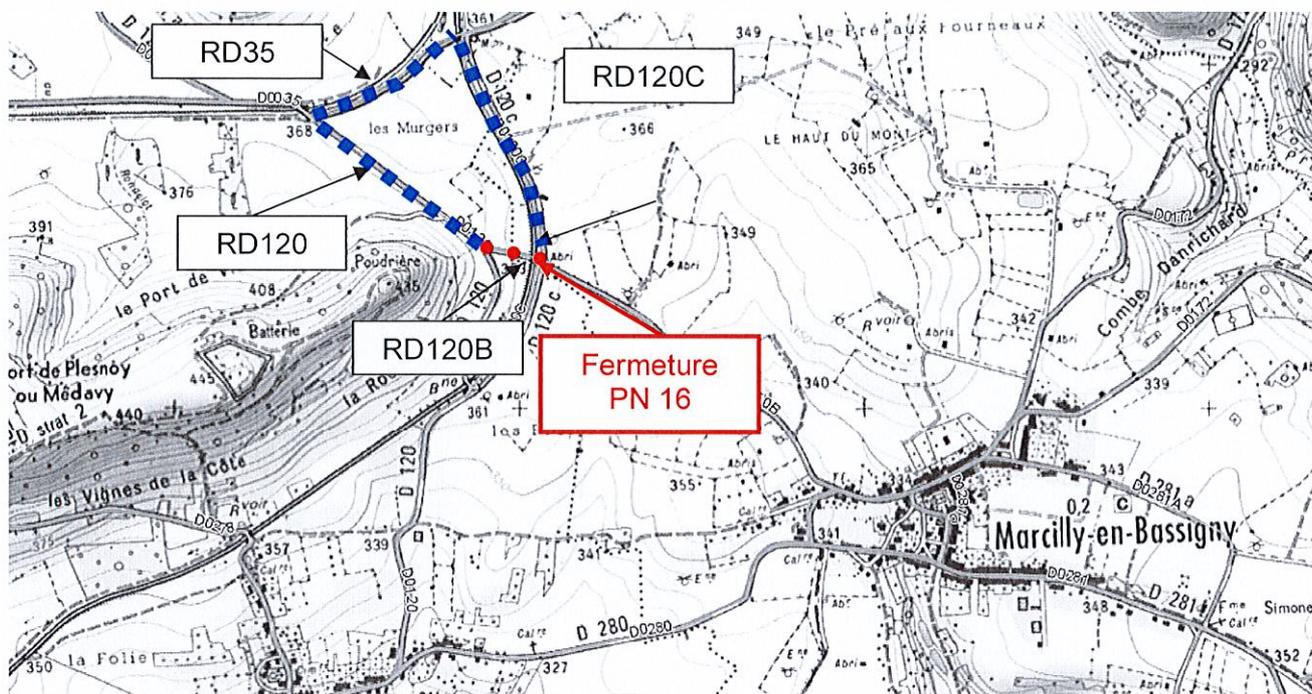
Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B  
à Plesnoy



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite sauf riverains

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2021 émanant de l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 33 au PR 07+437, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Longchamp, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 33 au PR 07+437, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Longchamp, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 10 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longchamp,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

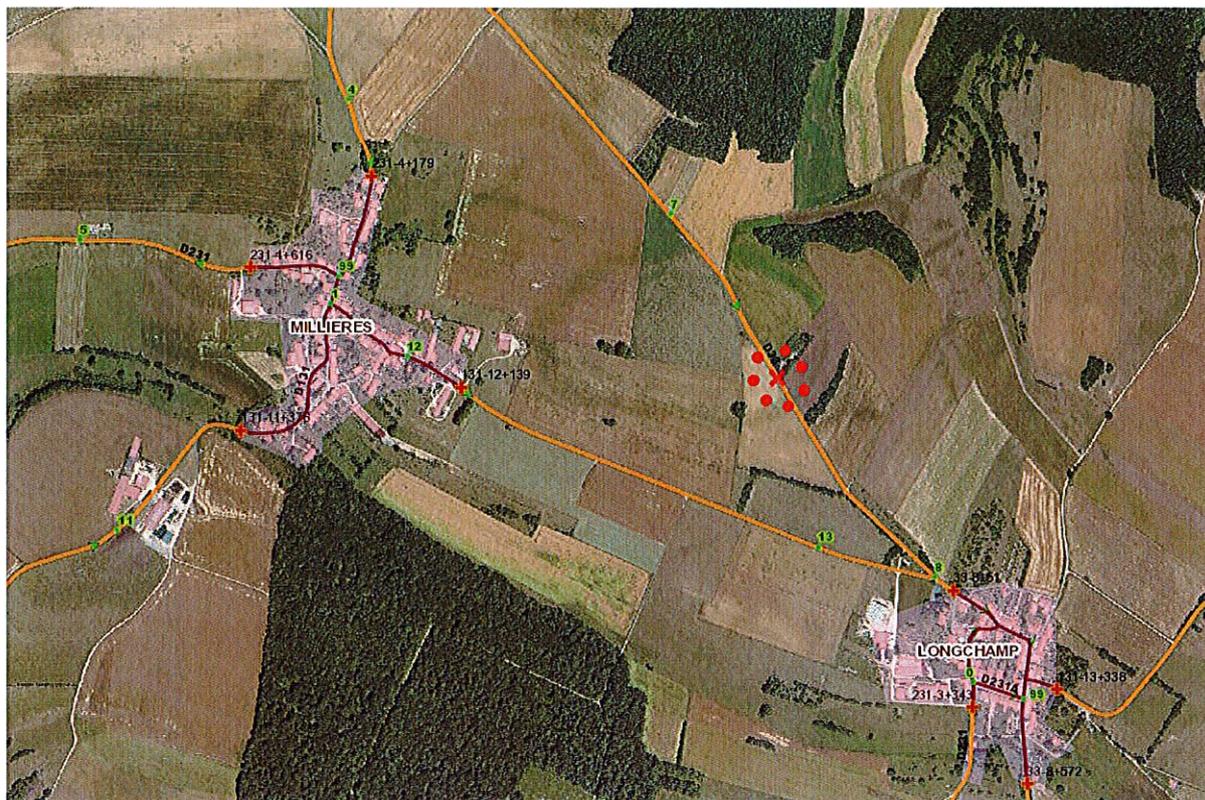
- Mme. le maire de la commune de Longchamp
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONTROLE ET MAINTENANCE

Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



 Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2021 émanant de l'entreprise **CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS ;**

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 163 au PR 00+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 163 au PR 00+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 10 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

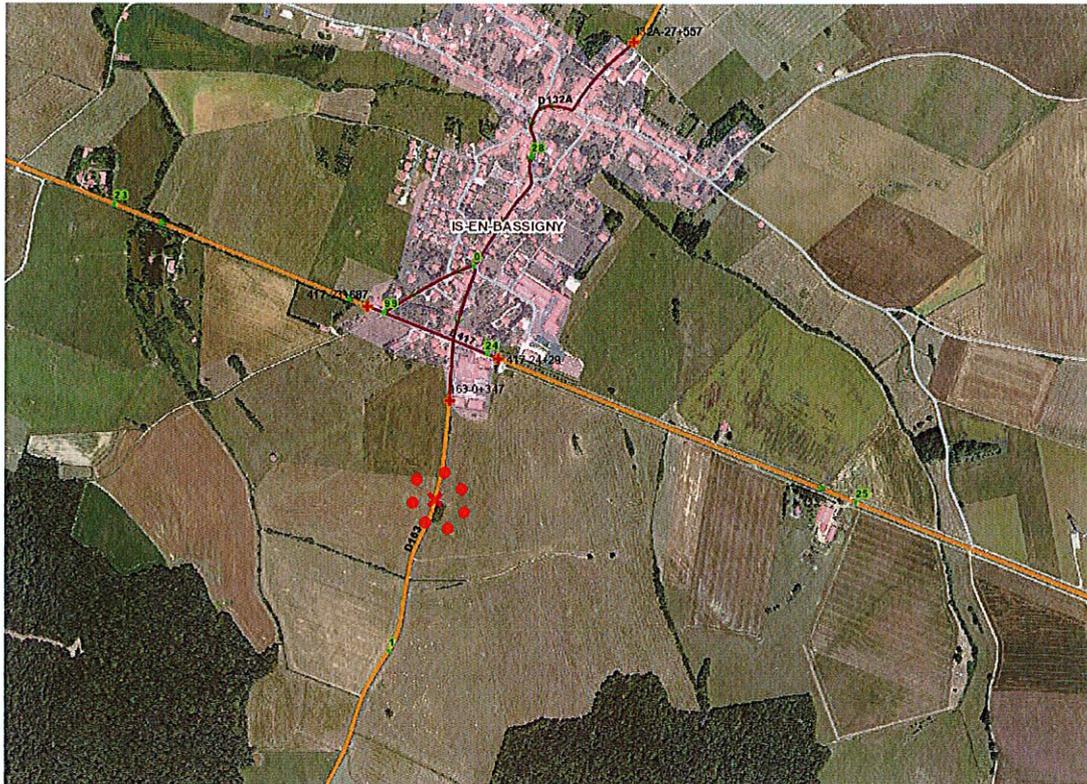
- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONTROLE ET MAINTENANCE

Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2021 émanant de l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 131 au PR 22+675 et RD 210 au PR 03+735, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Levecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 131 au PR 22+675 et RD 210 au PR 03+735, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Levecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 10 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Levécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Levécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONTROLE ET MAINTENANCE

Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



 Zones de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2021 émanant de l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration de la prise de terre au poste électrique, situés sur la RD 417 au PR 20+645, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'amélioration de la prise de terre au poste électrique, situés sur la RD 417 au PR 20+645, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 10 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONTROLE ET MAINTENANCE

Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



 Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2021 émanant de l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 146 au PR 21+660, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Perrusse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 146 au PR 21+660, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Perrusse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 10 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrusse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

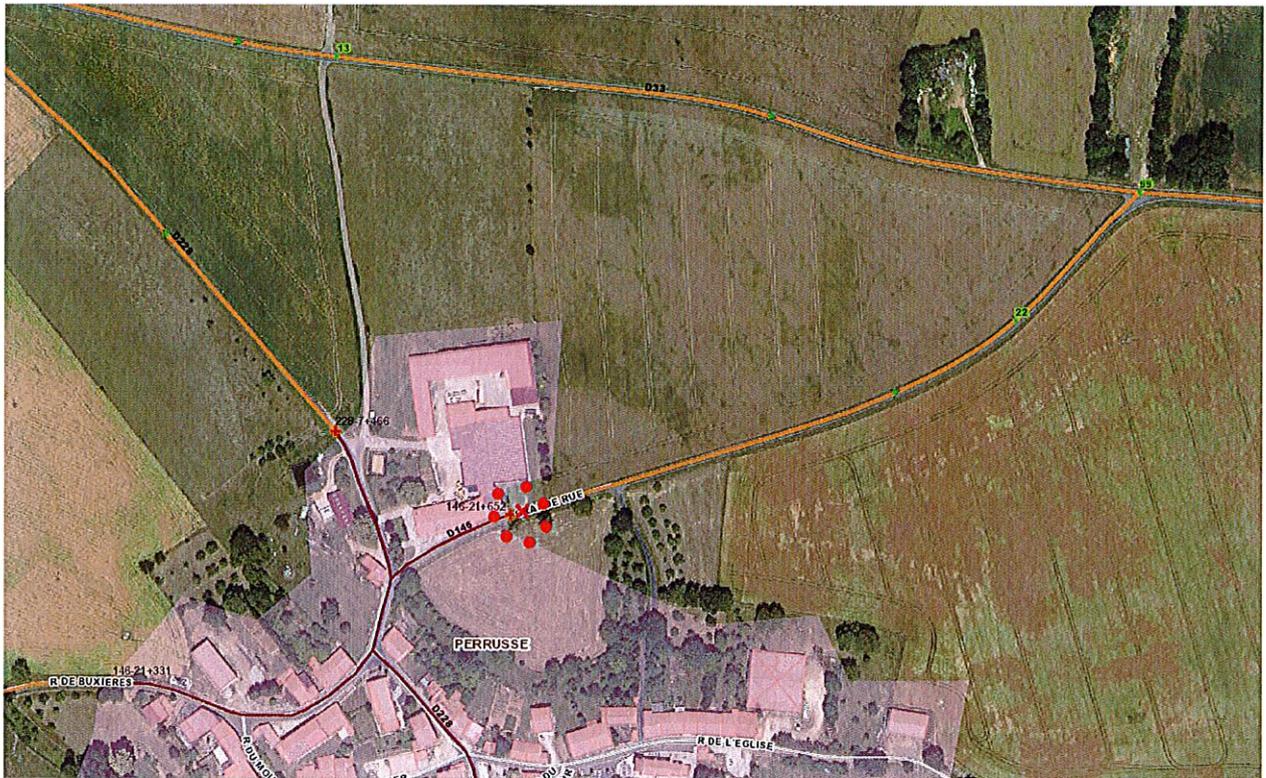
- M. le maire de la commune de Perrusse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONTROLE ET MAINTENANCE

Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



 Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 16 septembre 2021 émanant de l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration de la prise de terre au poste électrique, situés sur la RD 1 au PR 20+645, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ageville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'amélioration de la prise de terre au poste électrique, situés sur la RD 1 au PR 20+645, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ageville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 10 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Ageville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

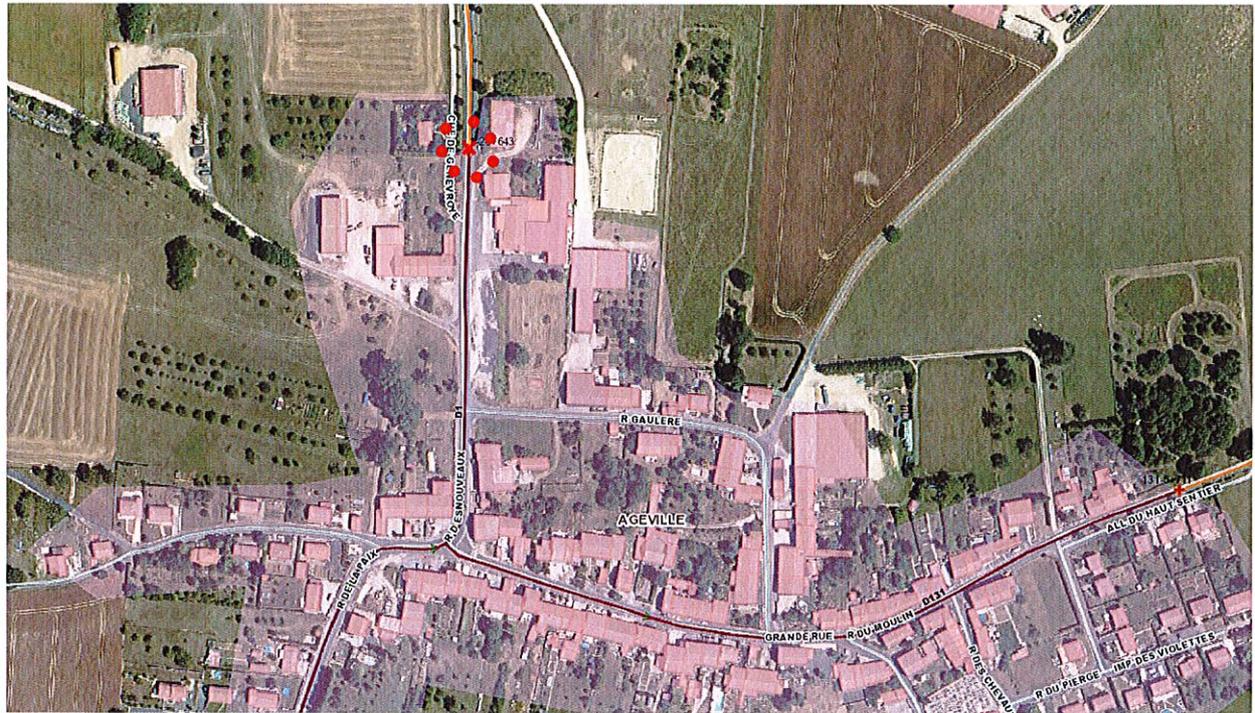
- M. le maire de la commune d'Ageville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONTROLE ET MAINTENANCE

Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



 Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 16 septembre 2021 émanant de l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 220 au PR 05+885, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'amélioration de la prise de terre au poteau électrique, situés sur la RD 220 au PR 05+885, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Audeloncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 octobre au 10 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CONTROLE ET MAINTENANCE – 6 Rue des Hauts Musats – 89100 SENS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Audeloncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

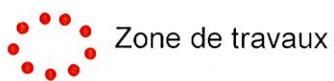
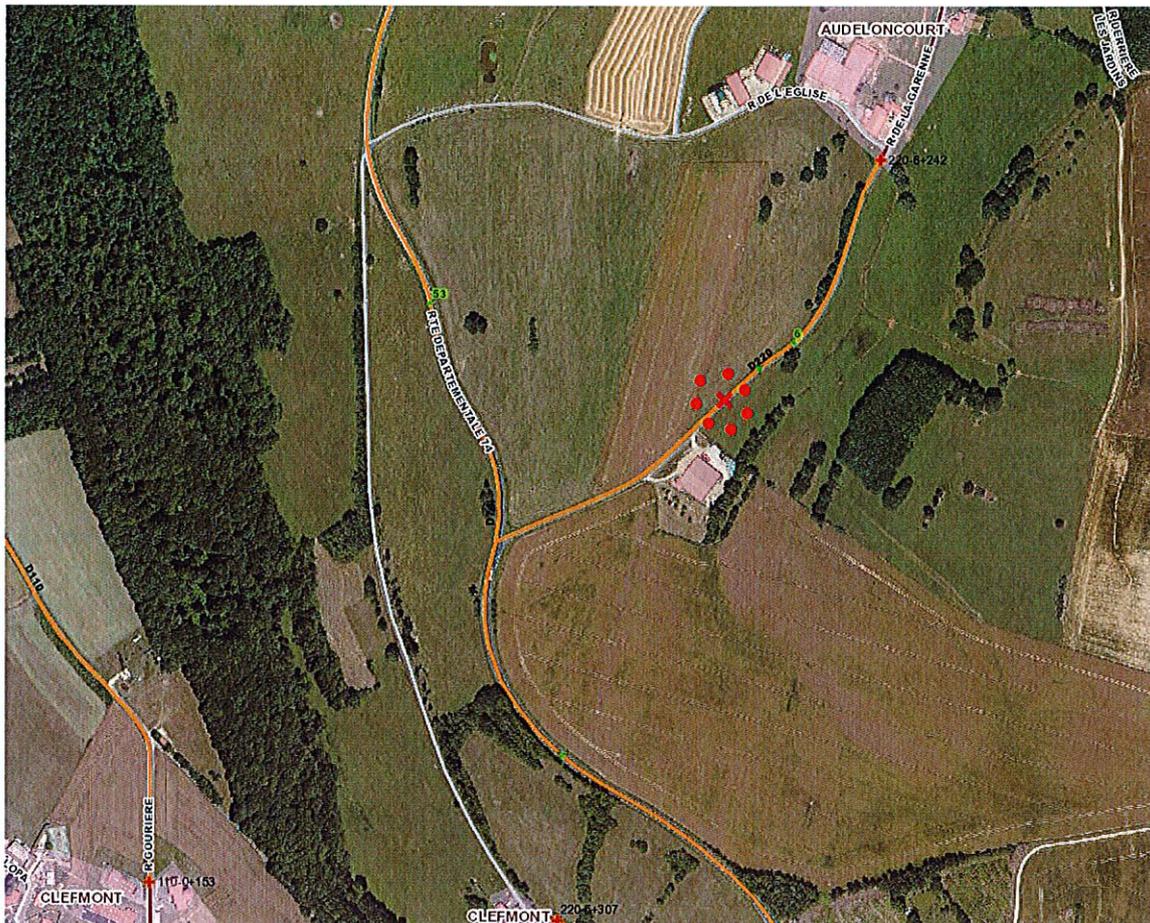
- Mme. le maire de la commune de Audeloncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONTROLE ET MAINTENANCE

Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-127

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny ;

**VU** la demande en date du 12 octobre 2021 émanant de l'entreprise MARTEL – route de Neuilly – 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sur réseau d'assainissement situés sur les RD 210 du PR 01+747 au PR 01+970, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Huilliécourt nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux sur réseau d'assainissement situés sur les RD 210 du PR 01+747 au PR 01+970, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Huilliécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 13 octobre au 19 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Entreprise MARTEL – route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Huilliécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Huilliécourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise MARTEL

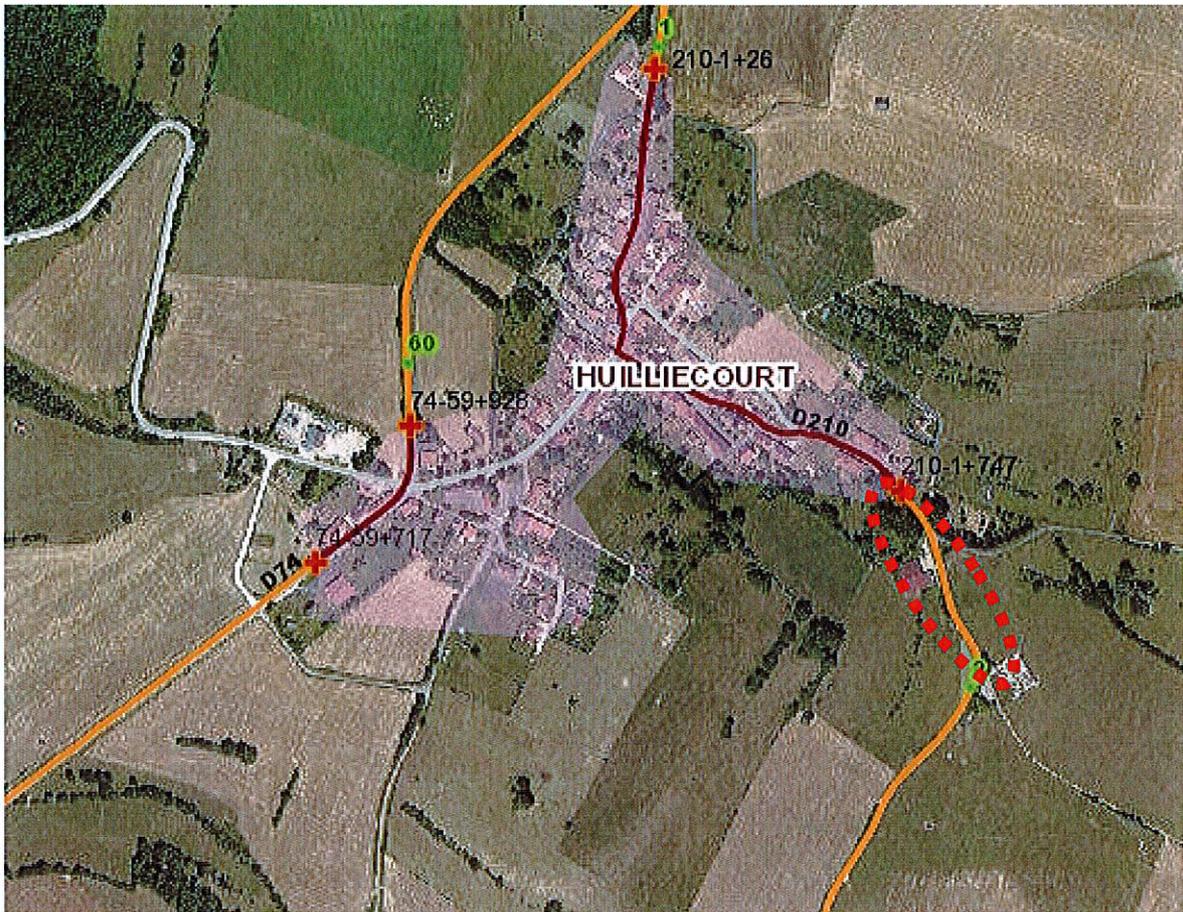
Le 12 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-127



Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** l'avis favorable en date du 11 octobre 2021 de Mme le Maire de la commune de Châteauvillain ;

**VU** l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'inspection d'un ouvrage d'art, situés sur la RD 207 au PR 2+615 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune de Marmesse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'inspection d'un ouvrage d'art situés sur la section de la RD 207 du PR 2+615 au PR 2+620, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune de Marmesse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 207 du PR 2+615 au PR 2+620

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 207 du PR 2+620 au carrefour RD 207/RD65 (Châteauvillain)
- RD 65 du carrefour RD 207/RD 65 (Châteauvillain) au carrefour RD 65/RD 6 (Châteauvillain)
- RD 6 du carrefour RD 65/RD 6 (Châteauvillain) au carrefour RD 6/RD 207
- RD 207 du carrefour RD 6/RD 207 au PR 2+615

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 14 octobre de 8h30 à 12h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par: le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

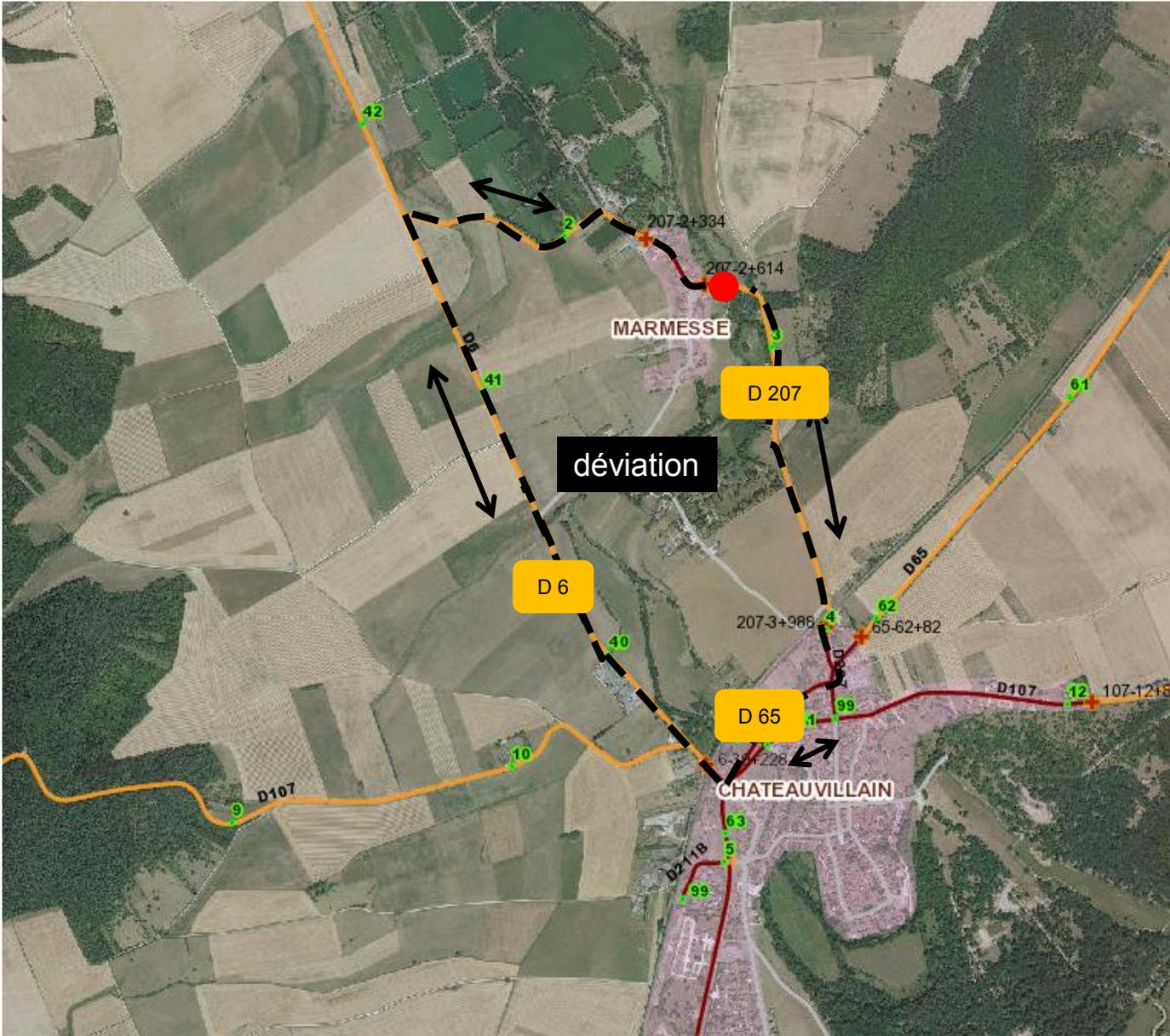
Chaumont, le **13 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1  
ART-CHT-21-175 plan de déviation



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 22 septembre 2021 émanant de SNCF RESEAU – UNITE VOIE EPINAL – INFRAPOLE LORRAINE – cour de la Gare – 52600 CHALINDREY ;

**VU** la demande d'avis adressée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

**VU** l'avis en date du 12 octobre 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°32 situé sur la RD 189 au PR 04+235, sur le territoire de Lécourt, commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de maintenance sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°32 situé sur la RD 189 au PR 04+235, sur le territoire de Lécourt, commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 189 du PR 04+215 au PR 04+255

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 189 du PR 04+215 au carrefour avec la RD 234 via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 234 du carrefour avec la RD 189 au carrefour avec la RD 417 via le Hameau de Monaco,
- RD 417 du carrefour avec la RD 234 au carrefour avec la RD 429 via Meuse,
- RD 429 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 232,
- RD 232 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 189 via Lécourt,
- RD 189 du carrefour avec la RD 232 au PR 04+255.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 19 octobre 2021 de 9h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCF RESEAU – UNITE VOIE EPINAL – INFRAPOLE LORRAINE – cour de la Gare –  
52600 CHALINDREY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
SNCF RESEAU – UNITE VOIE EPINAL – INFRAPOLE LORRAINE – cour de la Gare –  
52600 CHALINDREY

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

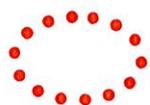
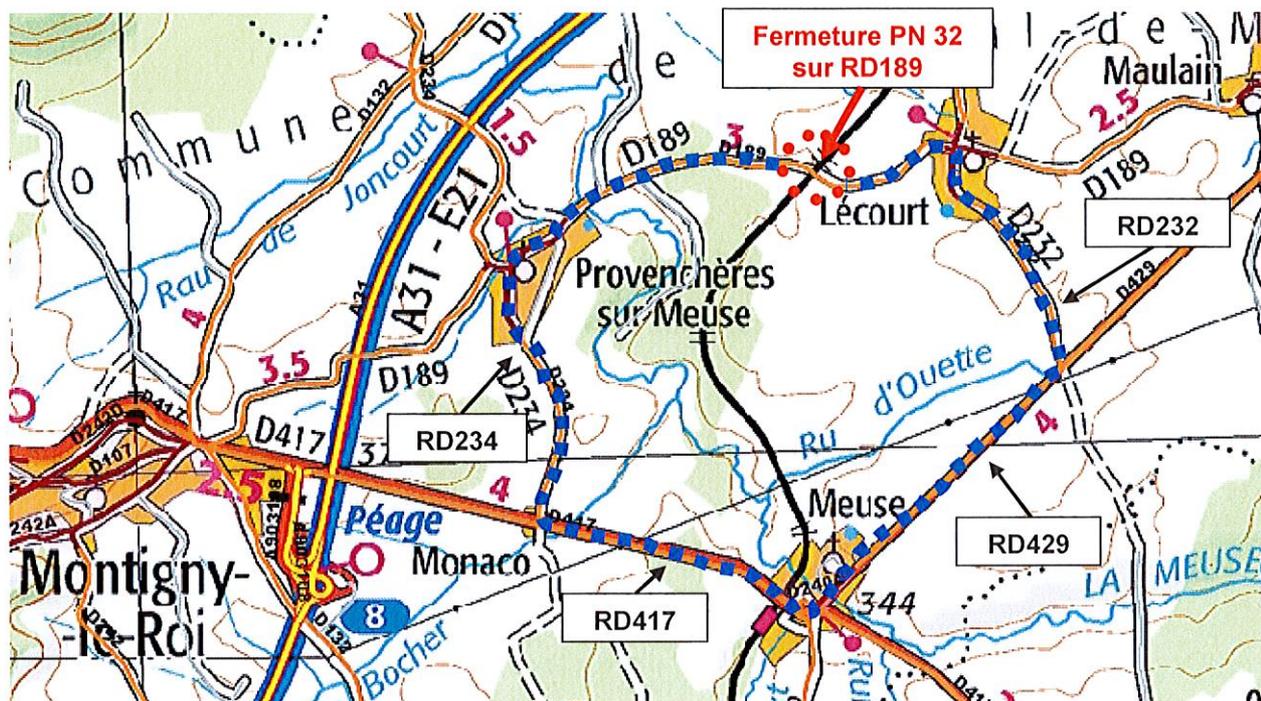
Le 13 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

Fermeture du PN 32 sur la RD 189  
à Lécourt



Circulation interdite



Itinéraire de déviation dans les deux sens

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
Tél. 03 25 07 36 22  
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE  
Réf : ArT-JOI-21-095

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

**VU** la demande de prolongation de l'arrêté référencé ArT-JOI-21-088 en date du 13 octobre 2021 émanant de VNF / DT Nord Est / UTI-CCB pour des travaux d'étanchéités de la digue (pose de palplanches) situés le long du canal de la Marne à la Saône entre le Bief 45 du Rongeant « PK 62+120 » et la croisée avec la RD 60 « PK 62+490 » territoire des communes de Joinville et de Thonnance les Joinville ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'étanchéités de la digue, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux d'étanchéités de la digue (pose de palplanches) situés le long du canal de la Marne à la Saône entre le Bief 45 du Rongeant « PK 62+100 » et la croisée avec la RD 60 « PK 62+350 » territoire des communes de Joinville et de Thonnance les Joinville, la circulation est réglementée comme suit :

- **la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage**

Seuls les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- fermeture du chemin de halage par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB
- avancée et en position par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de : Joinville et Thonnance les Joinville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

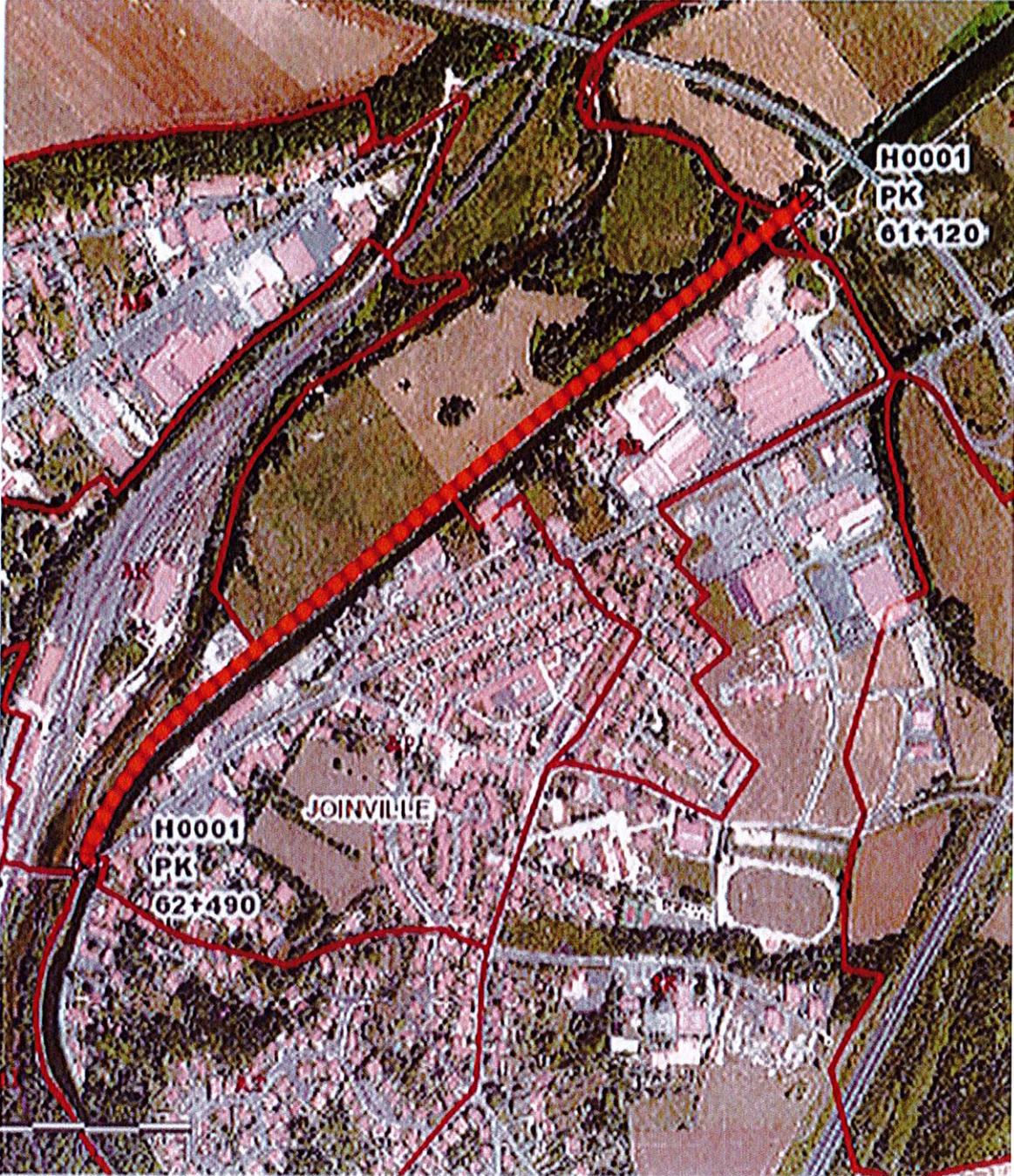
- MM. Les maires de Joinville et de Thonnance les Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Le **15 OCT. 2021**

**Le Président du Conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN



direction des infrastructures du territoire  
pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
tél. : 03 25 07 36 20  
affaire suivie par : Eric BOUROTTE  
Réf. : ArT-JOI-21-096

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 15 octobre 2021 émanant de l'entreprise LOUVEMONT TP ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique (fouille sous accotement, pose de chambre) situés sur la RD 8 entre le PR 1+540 et le PR 1+545, côté gauche, hors agglomération sur le territoire de Thonnance les Joinville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée 1 journée, des travaux de déploiement de la fibre optique (fouille sous accotement et pose d'une chambre) situés sur la RD 8 entre le PR 1+540 et le PR 1+545, côté gauche, hors agglomération sur le territoire de Thonnance les Joinville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalisation B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LOUVEMONT TP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Joinville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thonnance les Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LOUVEMONT TP

Le 15 octobre 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,



Arnaud NUFFER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres;

**VU** la demande en date du 22 septembre 2021 émanant de SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 Epinal ;

**VU** l'avis du 5 octobre 2021 de M. le maire de la commune de Occey ;

**VU** l'avis du 6 octobre 2021 de la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** la demande d'avis adressée le 5 octobre 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°21, situés sur la RD 171A au PR 12+040 sur le territoire de la commune de Occey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°21, situés sur la RD 171A au PR 12+040 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 171A du PR 12+020 au PR 12+060

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 171A du PR 12+060 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 171A jusqu'au carrefour avec la RD 301
- RD 301 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 171
- RD 171 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au carrefour avec la RD 171A, via Occey
- RD 171A du carrefour avec la RD 171 jusqu'au PR 12+020

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 22 octobre 2021 de 9h00 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 Epinal
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 Epinal

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey,
- affichage en mairie de Isômes et Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

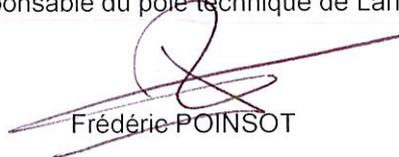
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

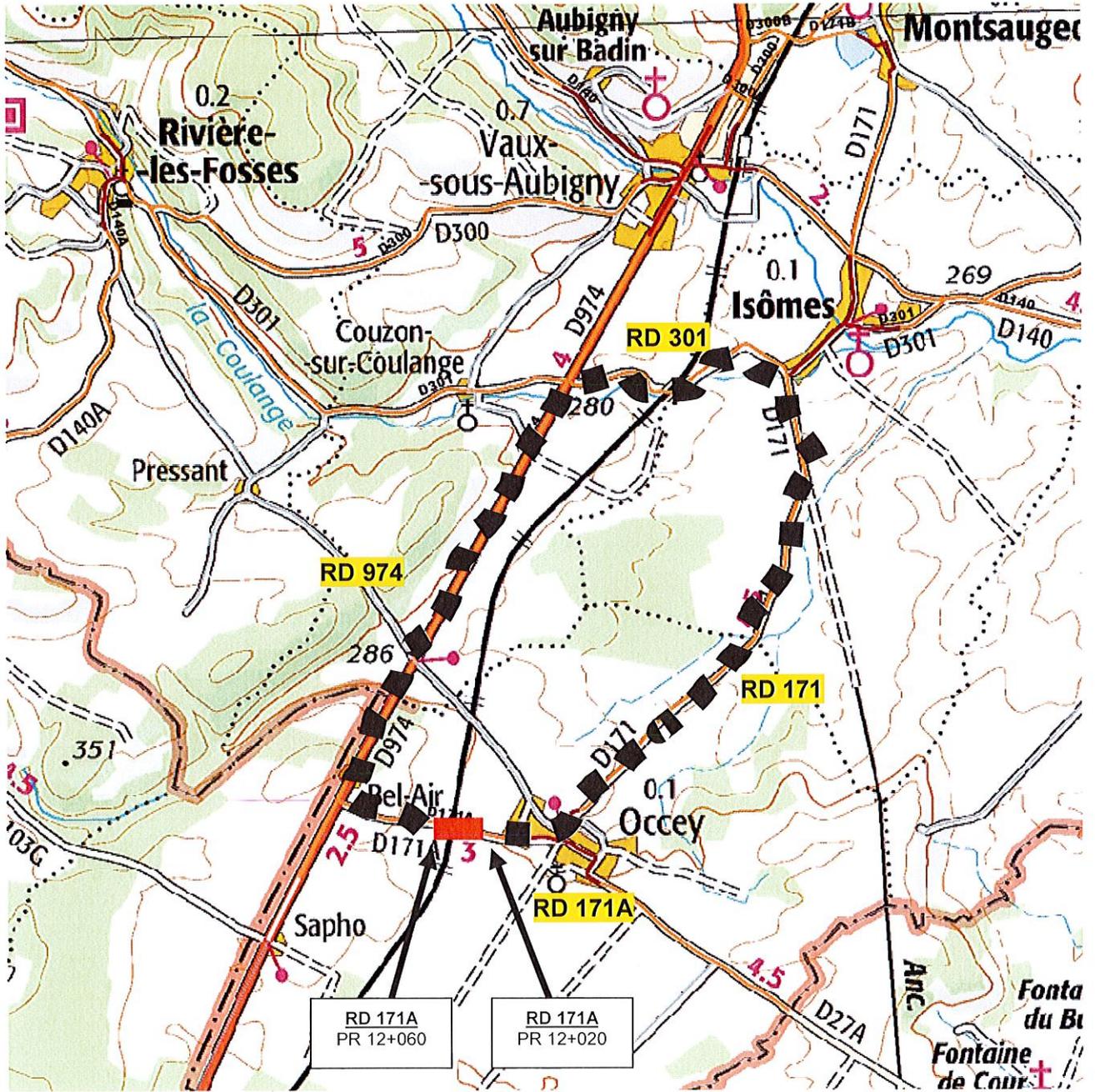
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Occey
- MM. les maires des communes de Isômes et Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Langres, le 15 octobre 2021  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédérie POINSOT



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 8 octobre 2021 émanant de SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 25 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

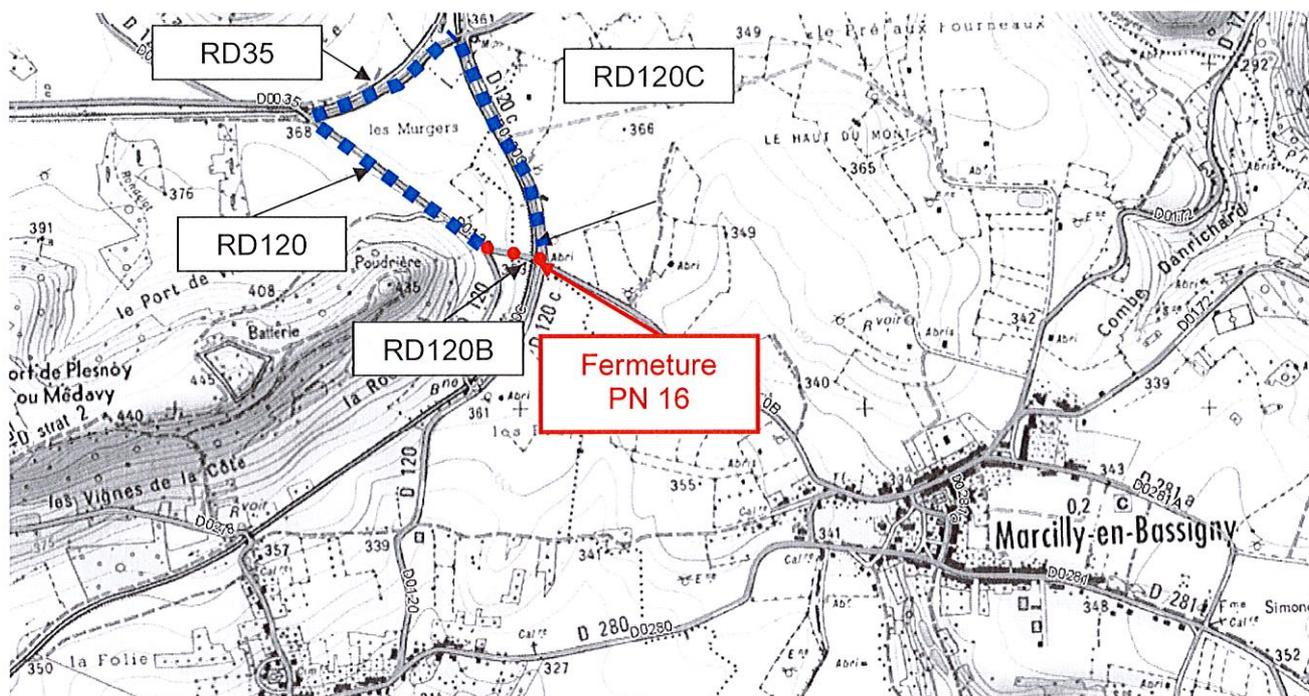
Le 15 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B  
à Plesnoy



- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens
- ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite sauf riverains

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2021 émanant d'Infra Build, ZA du chant des oiseaux, 80 800 Fouilloy ;

**VU** la permission de voirie N°PV-CHT-19-048 en date du 4 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de finition du chantier de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 133, du PR 1+200 au PR 4+071 et sur la RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, communes de Champcourt et Lamothe en Blaisy nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de finition du chantier de déploiement de fibre optique, situés sur la section de la RD 133, du PR 1+200 au PR 4+071, et sur la section de la RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635, sur le territoire des communes de Champcourt et Lamothe en Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable les 18 et 19 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Infra Build, ZA du chant des oiseaux, 80 800 Fouilloy

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Infra Build.

Chaumont, le

**18 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-186

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande de prolongation en date du 15 octobre 2021 émanant de SOGETREL 6 rue de la gare, 10800 BUCHERES ;

**VU** la permission de voirie N°PV-CHT-21-093, en date du 27 août 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de finition pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 194 du PR 12+240 au PR 15+025 sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique pour Losange situés sur la section de la RD 194 du PR 12+240 au PR 15+025, sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Sogetrel

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Doulaincourt-Saucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Sogetrel

Chaumont, le

**18 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 7 octobre 2021 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 Langres ;

**VU** l'avis en date du 13 octobre 2021 de M. le maire de la commune de Vivey ;

**VU** la demande d'avis adressée le 8 octobre 2021 à M. le maire de la commune de Auberive ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 129 du PR 08+680 au PR 12+060 sur le territoire des communes de Auberive et Vivey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 129 du PR 08+680 au PR 12+060 sur le territoire des communes de Auberive et Vivey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf accès ancien moulin de Vivey, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 129 du PR 08+680 au PR 12+060

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 129 du PR 12+060 jusqu'au carrefour avec la VC de Vivey, via Vivey
- VC de Vivey du carrefour avec la RD 129 jusqu'au carrefour avec la RD 150
- RD 150 du carrefour avec la VC de Vivey jusqu'au carrefour avec la RD 428, via Auberive
- RD 428 du carrefour avec la RD 150 jusqu'au carrefour avec la RD 20
- RD 20 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au PR 08+680

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 octobre 2021 au 29 octobre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : ONF – 22 avenue du Capitaine Baudoin – 52200 Langres

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vivey et Auberive
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Vivey et Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

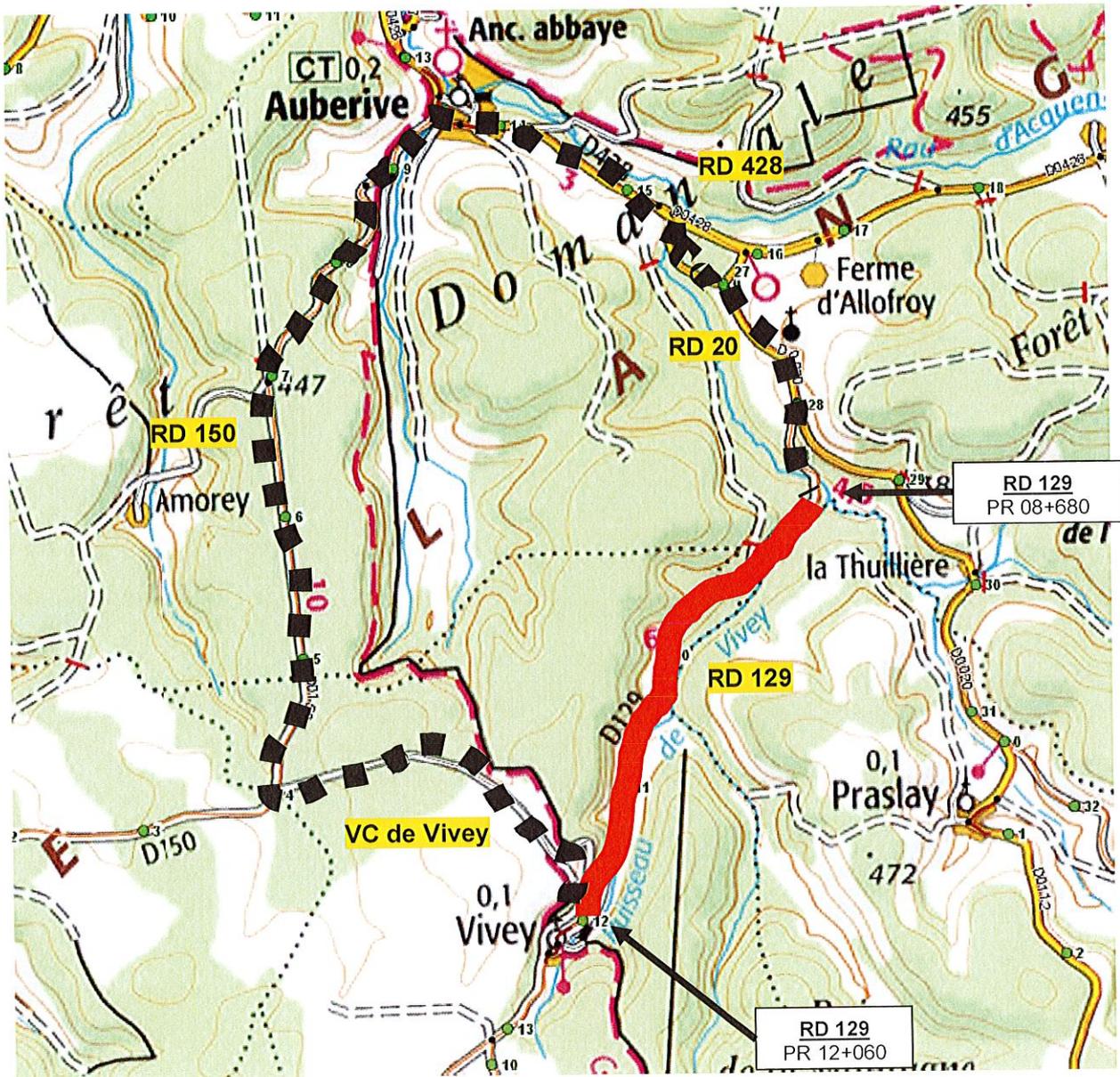
A Chaumont le 18 octobre 2021

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN  
2021.10.18 13:20:12 +0200  
Ref:20211018\_131159\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du  
territoire



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** l'avis en date du 13 octobre 2021 de Mmes les maires des communes de Chaumont-la-Ville, Huilliécourt, les avis en date du 14 octobre 2021 de Mme le maire de la commune de Vaudrecourt et M. le maire de la commune de Graffigny-Chemin, l'avis en date du 15 octobre 2021 de M. le maire de la commune de Doncourt-sur-Meuse et l'avis en date du 18 octobre de M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon ;

**VU** la demande d'avis adressée en date du 13 octobre 2021 à Mmes les maires des communes de Levécourt et Saint-Thiébauld et à MM. les maires des communes de Bourg-Sainte-Marie et Sommerécourt ;

**VU** la demande en date du 5 octobre 2021 émanant de SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°73 situé sur la RD 148 au PR 10+355, sur le territoire de Goncourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°73 situé sur la RD 148 au PR 10+355, sur le territoire de Goncourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 148 du PR 10+340 au PR 10+370

La circulation est déviée dans les deux sens par les itinéraires de substitution ci-après :

• **Pour les véhicules légers (voir annexe n°1)**

- RD 148 du PR 10+340 au carrefour avec la RD 108 via Sommerécourt,
- RD 108 du carrefour avec la RD 148 au carrefour avec la RD 16 via Vaudrecourt, Nijon et Graffigny-Chemin,
- RD 16 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 74 via Bourmont et Saint-Thiébault,
- RD 74 du carrefour avec la RD 16 au carrefour avec la RD 148 via Goncourt,
- RD 148 du carrefour avec la RD 74 au PR 10+370.

• **Pour les véhicules de plus de 3,5T (voir annexe n°2)**

- RD 148 du PR 10+340 au carrefour avec la RD 108 via Sommerécourt,
- RD 108 du carrefour avec la RD 148 au carrefour avec la RD 131 via Vaudrecourt, Nijon, Graffigny-Chemin et Chaumont-la-Ville,
- RD 131 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 130 via Doncourt-sur-Meuse,
- RD 130 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 131 via Levécourt,
- RD 131 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 148 via Huilliécourt, Bourg-Sainte-Marie, Saint-Thiébault et Goncourt,
- RD 148 du carrefour avec la RD 74 au PR 10+370.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 25 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
SNCF RESEAU – 16 Bis Avenue de Malgrange – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourg-Sainte-Marie, Bourmont entre Meuse et Mouzon, Chaumont-la-Ville, Doncourt-sur-Meuse, Graffigny-Chemin, Huilliécourt, Levécourt, Saint-Thiébault, Sommerécourt et Vaudrecourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon
- M. le maire de la commune de Sommerécourt
- Mmes les maires des communes de Chaumont-la-Ville, Huilliécourt, Levécourt, Saint-Thiébault et Vaudrecourt
- MM. les maires des communes de Bourg-Sainte-Marie, Doncourt-sur-Meuse et Graffigny-Chemin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 18 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER





direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez  
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-187

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable de pôle ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

**VU** la demande en date du 19 octobre 2021 émanant de la société Colas, 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux ponctuels sur le chemin de halage situés entre le bief 26 (bief de Condes) et le bief 36 (bief de Froncles) du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de réparation ponctuels situés sur le chemin de halage, entre les biefs 26 (Condes) et 36 (Froncles), sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 19 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Condes, Brethenay, Riaucourt, Bologne, Viéville, Vouécourt, Froncles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Condes, Brethenay, Riaucourt, Bologne, Vouécourt, Froncles
- Mme le maire de Viéville,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le 19 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle,



Bérinda Rodriguès



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-193

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 19 octobre 2021 émanant de la société Martel, 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagements paysagers du carrefour giratoire de la Croix Coquillon, situés sur la RD 619, du PR 26+950 au PR 27+050 et sur la RD 65A, du PR 0+000 au PR 0+100, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'aménagements paysagers du carrefour giratoire de la Croix Coquillon, situés sur la RD 619, du PR 26+950 au PR 27+050 et sur la RD 65A, du PR 0+000 au PR 0+100, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 20 au 22 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Martel

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ou M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de *Chaumont*
- Martel.

Chaumont, le 19 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures du territoire  
pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
tél. : 03 25 07 36 20  
affaire suivie par : Eric BOUROTTE  
Réf. : ArT-JOI-21-097

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 15 octobre 2021 émanant de l'entreprise LOUVEMONT TP ;

**VU** la permission de voirie référencée PV-JOI-21-027 en date du 11 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique (fouille sous accotement, pose de chambre) situés sur la RD 151 entre le PR 14+995 et le PR 15+225, côté gauche, hors agglomération sur le territoire de Paroy sur Saulx, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée 1 journée, des travaux de déploiement de la fibre optique (fouille sous accotement et pose d'une chambre) situés sur la RD 151 entre le PR 14+995 et le PR 15+225, côté gauche, hors agglomération sur le territoire de Paroy sur Saulx, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par signalisation B15 C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 20 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LOUVEMONT TP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Paroy sur Saulx
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Paroy sur Saulx
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LOUVEMONT TP

Le 19 octobre 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 18 octobre 2021 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 8 rue du Pavillon – 52500 Fayl-Billot ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 136 du PR 07+730 au PR 08+560 sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 136 du PR 07+730 au PR 08+560 sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 21 octobre 2021 au 29 octobre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 8 rue du Pavillon – 52500 Fayl-Billot

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

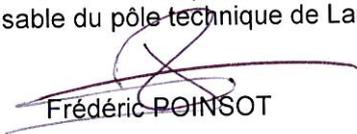
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

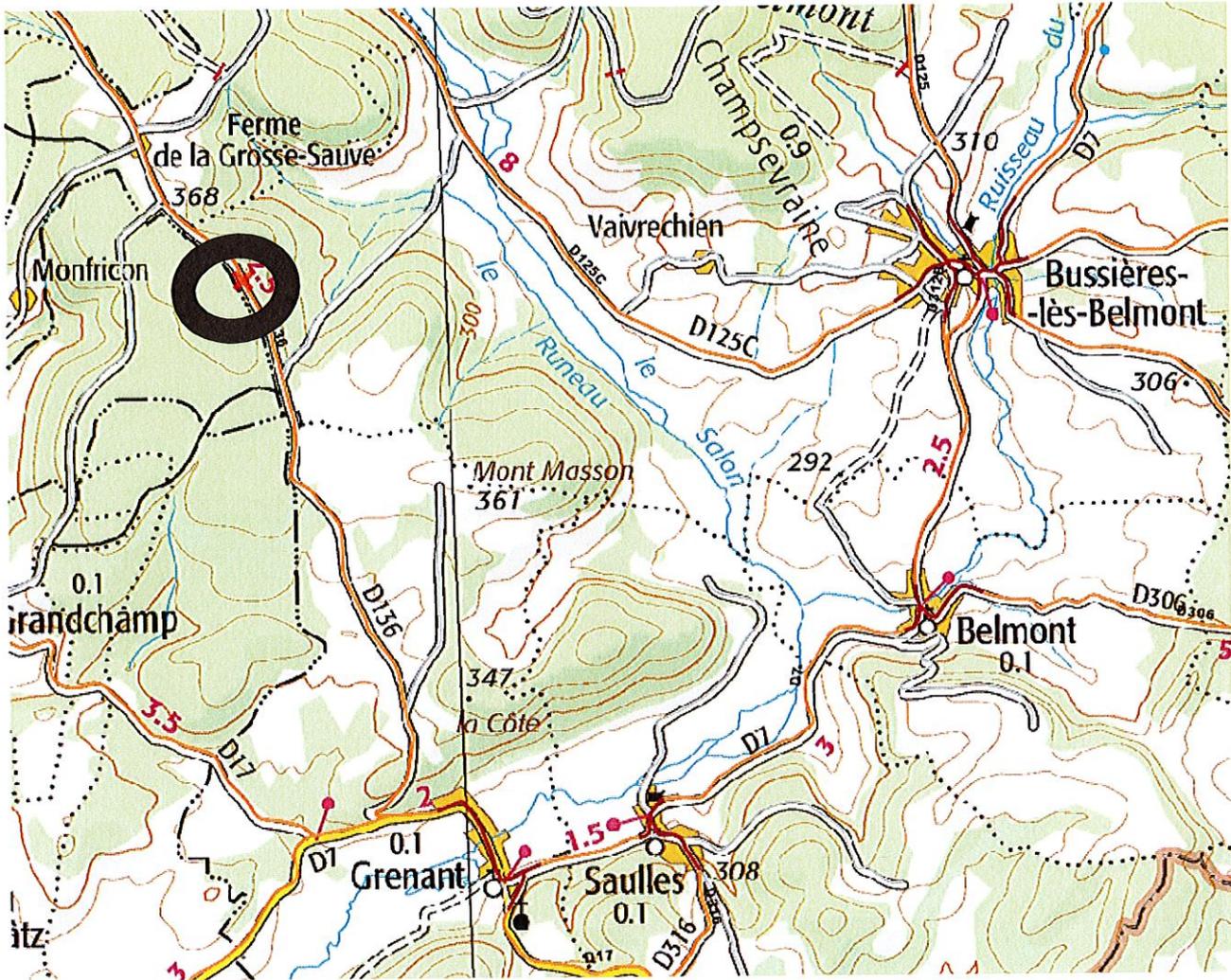
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Langres, le 19 octobre 2021  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-129

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi;

**VU** la demande en date du 8 octobre 2021 émanant de l'entreprise DEMONGEOT – 12 Rue de Cluj – 21000 DIJON ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension de réseaux secs situés sur la RD 139 du PR 15+005 au PR 15+021, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Serqueux nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'extension de réseaux secs situés sur la RD 139 du PR 15+005 au PR 15+021, hors agglomération, de la commune de Serqueux, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 octobre au 12 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Entreprise DEMONGEOT – 12 Rue de Cluj – 21000 DIJON

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Serqueux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Serqueux,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT

Le 19 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-129



**Zone de travaux**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 8 octobre 2021 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN, situés sur la RD 230 du PR 18+300 au PR 18+360, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN, situés sur la RD 230 du PR 18+300 au PR 18+360, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 au 26 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lanques-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Lanques-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- R&S EXPERTISE

Le 19 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-132



 Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 6 octobre 2021 émanant de la SAS Lutro, 6 rue de Bellevue, 88200 Saint Etienne les Remiremont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage et de débardage, situés sur la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550 sur le territoire de la commune d'Epizon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs aux travaux d'abattage et de débardage situés sur la section de la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550, sur le territoire de la commune d'Epizon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 21 au 23 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS Lutro

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Epizon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Epizon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Lutro SAS

**20 OCT. 2021**

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que la dépose du tablier de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 44 du PR 11+000 au PR 11+080 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 44 du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 23 octobre au 26 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le **20 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU le code de l'urbanisme ;*

*VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

*VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

*VU l'état des lieux ;*

*VU le plan d'alignement (dossier n°21-749) dressé par le Cabinet Jean-Pierre Cardinal, Géomètre-Expert DPLG à CHAUMONT (52000), 7 Avenue Marie et Georges Debernardi ;*

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Eric MERCERET demeurant à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000), 56 rue de Chamarandes, au droit de la parcelle cadastrée section ZA n° 347 lieudit « Les Pâquis Sud », en agglomération de CHAMARANDES-CHOIGNES (territoire de CHOIGBES) et en limite du domaine public de la route départementale n°162 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : DELIMITATION

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini entre les points C, D, E, F, G, I, J, K et L figurés sur le plan ci-annexé.*

### ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

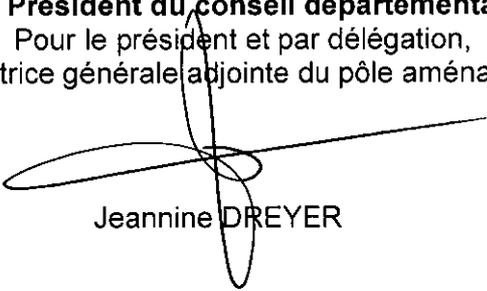
### ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

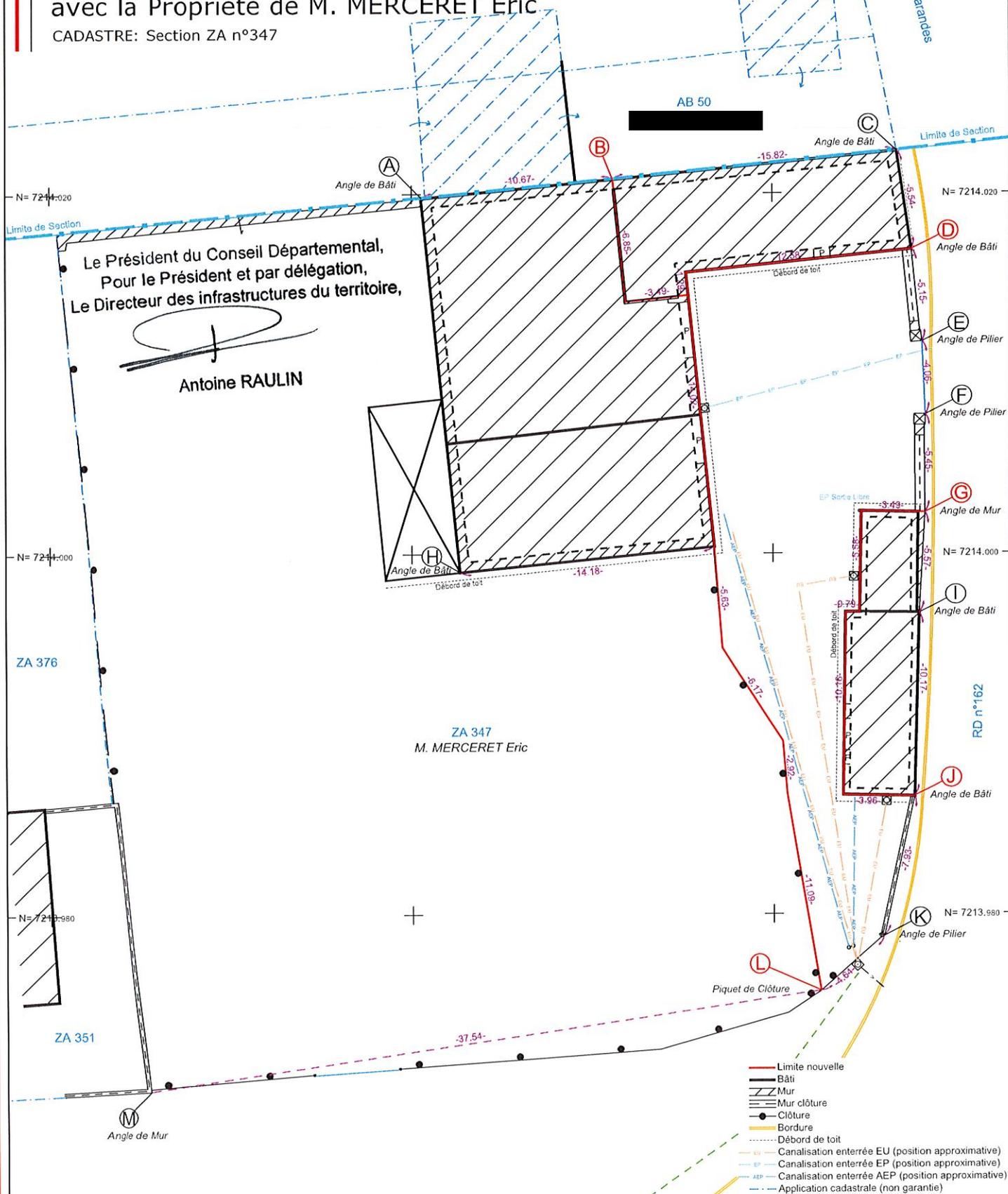
*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES pour affichage et transmis à Monsieur Eric MERCERET.*

A CHAUMONT, le 19 OCT. 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

  
Jeannine DREYER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE  
 COMMUNE DE CHAMARANDES-CHOIGNES  
 Territoire de Choignes  
**PLAN D'ALIGNEMENT RD n°162**  
 avec la Propriété de M. MERCERET Eric  
 CADASTRE: Section ZA n°347



- Limite nouvelle
- Bâti
- Mur
- Mur clôture
- Clôture
- Bordure
- Débord de toit
- Canalisation enterrée EU (position approximative)
- Canalisation enterrée EP (position approximative)
- Canalisation enterrée AEP (position approximative)
- Application cadastrale (non garantie)

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 par méthode GPS



Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.  
 7 Avenue Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT  
 Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41  
 Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr



Index	Date	Objet		
Ø	07/10/2021			
Format	Folio			
A3	1/1			
Dossier	Levé par	Dessiné par	Échelle	
21-749	JMC/CM	CM	1/200	

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU le code de l'urbanisme ;*

*VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

*VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

*VU l'état des lieux ;*

*VU le plan d'alignement G 3571 (septembre 2021) dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;*

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Jordan COLIN et Madame Mélanie CAMUS demeurant à MANDRES-LA-CÔTE (52800) 9 rue de Provence, au droit des parcelles cadastrées section B n° 1455 et 1456 lieudit « Cellery », en agglomération de CHANGEY et en limite du domaine public de la route départementale n°121 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

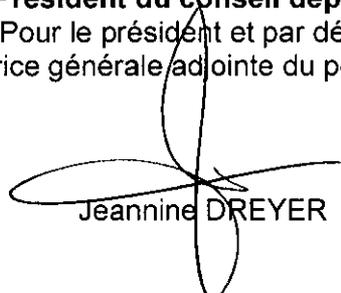
### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

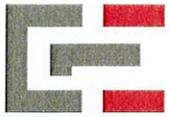
*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHANGEY pour affichage et transmis à Monsieur Jordan COLIN et Madame Mélanie CAMUS.*

A CHAUMONT, le **21 OCT. 2021**

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

  
Jeannine DREYER



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SELARL KOLB – BOURRIER**

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008



**CABINET KOLB - BOURRIER**

**GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES**

[www.kolb-geometre-52.com](http://www.kolb-geometre-52.com)

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158  
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

# *Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée  
« Route Départementale n° 121 »

Sise

Département de la Haute-Marne  
Commune de CHANGEY

Cadastrée section B, Lieudit « Cellery »

G3571

Septembre 2021

**Bureau principal** : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - [kolb.bourrier.chaumont@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.chaumont@orange.fr)

**Bureau secondaire** : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - [kolb.bourrier.langres@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.langres@orange.fr) - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPMTZ  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de M. Jordan COLIN et de Mme Mélanie CAMUS, acquéreurs des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 121 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CHANGEY, section B, lieudit « Cellery »,

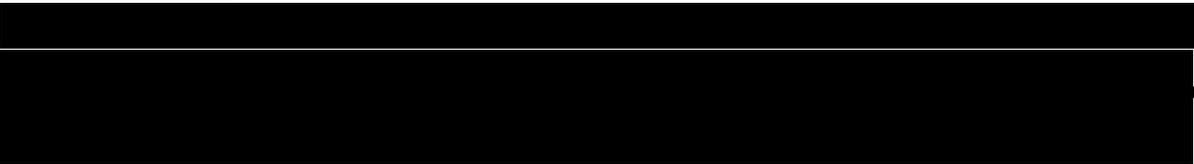
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

### **Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES**

#### **Personne publique :**

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 121 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
  - Commune de CHANGEY, section B, lieudit « Cellery »,

#### **Propriétaires riverains concernés :**

1) 

2) Monsieur Jordan Xavier COLIN, né le 29/12/1992 à CHAUMONT (52), demeurant 9 rue de Provence, 52800 MANDRES-LA-COTE  
Madame Mélanie CAMUS, née le 18/02/1999 à DIJON (21), demeurant 9 rue de Provence, 52800 MANDRES-LA-COTE  
Acquéreurs potentiels des parcelles cadastrées Commune de CHANGEY (52) section B n° 1455 et 1456

### **Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 121 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CHANGEY, section B, lieudit « Cellery »,

sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

#### **Commune de CHANGEY**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Cellery	1455	
B	Cellery	1456	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

### **Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 17 septembre 2021 à partir de 10 h, ont été convoqués par lettre simple en date du 25 août 2021 :

- Mme Mélanie CAMUS
- M. Jordan COLIN



Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Mélanie CAMUS
- M. Jordan COLIN

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**
- **de respecter les droits des propriétaires privés**
- **de prévenir les contentieux**

### **Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- Néant

**Les documents présentés par la personne publique :**

- Néant

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Néant

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier...**

- la présence de bornes

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Néant.

### **Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux B et C (bornes) ont été implantés.

Les termes de limites :

- *A : Borne existante,*
- *B : Borne nouvelle,*
- *C : Borne nouvelle.*

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :  
- A, B, et C

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

**Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Borne existante	1877935,13	7193141,38
B	Borne nouvelle	1877945,81	7193126,72
C	Borne nouvelle	1877964,22	7193102,43

**Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant

**Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :  
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,  
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 23 septembre 2021,  
Par Johann BOURRIER  
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

*Document annexé à l'arrêté en date du ..... **21 OCT. 2021***

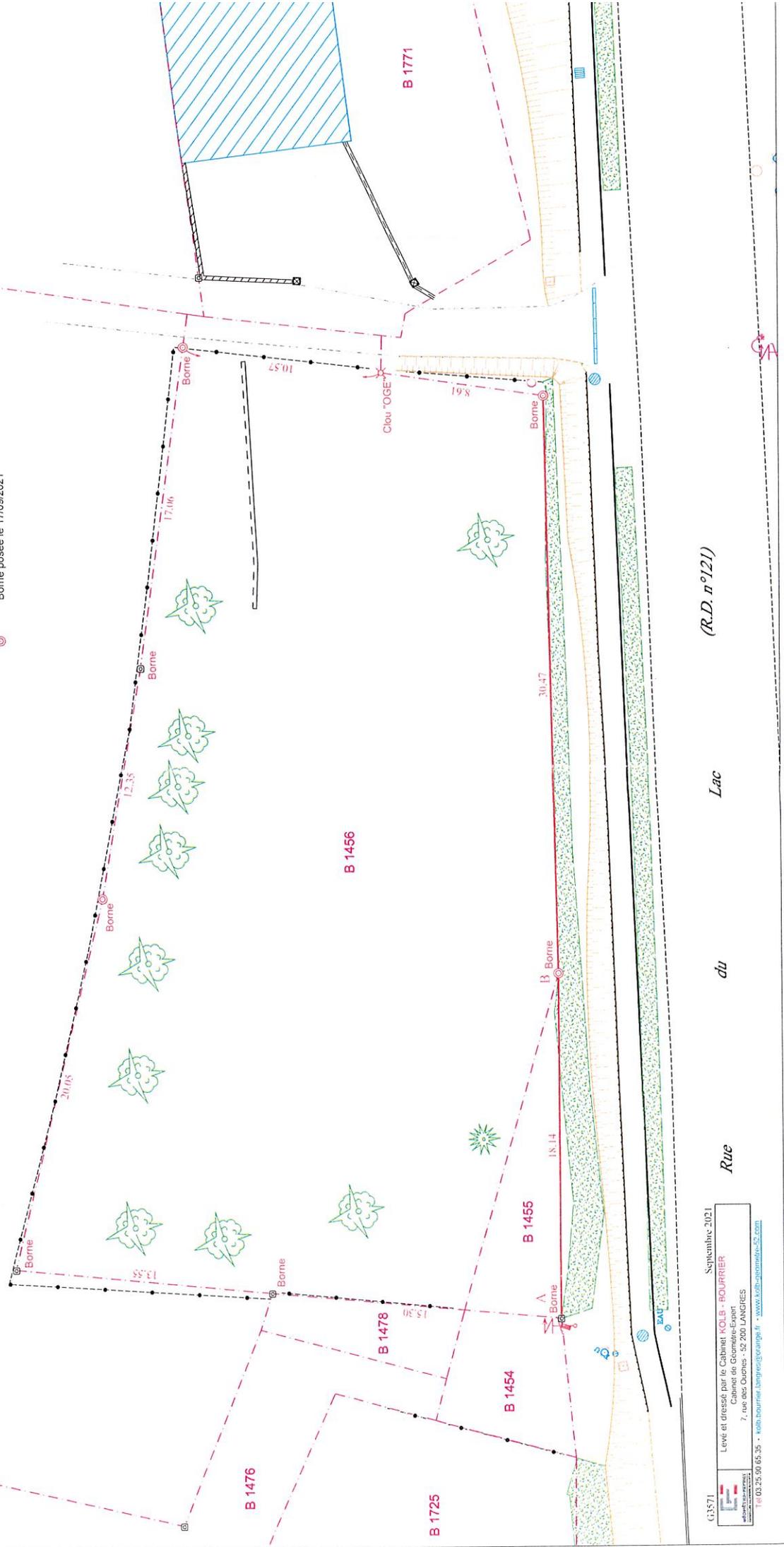
(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : G3571)

**Légende :**

- Clôture
- - - Limite approximative d'imposition fiscale
- Limite objet d'un alignement individuel
- Borne existante
- ⊙ Borne posée le 17/09/2021

Le Président du Conseil Départemental,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur des Infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN



Septembre 2021

Levé et dressé par le Cabinet KOLB - ROUQUIER  
 Cabinet de Géométrie-Expert  
 7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES  
 Tél. 03 25 99 65 39 • kolb.rouquier@orange.fr • www.kolb-rouquier-52.com

Rue

du

Lac

(R.D. n°121)

GA

direction des infrastructures du territoire  
pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
tél. : 03 25 07 36 20  
affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI  
Réf. : ArT-JOI-21-099

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 20 octobre 2021 de Monsieur DE TOUCHET Richard, agissant pour le compte de la SARL KILOWATTS sise 3 route de la fontaine – 10110 FRALIGNES ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de curage situés sur la RD 67A entre le PR 5+00 et le PR 5+300 côté droit, hors agglomération sur le territoire de Doulaincourt-Saucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée 3 jours, des travaux de curage situés sur la RD 67A entre le PR 5+00 et le PR 5+300 côté droit, hors agglomération sur le territoire de Doulaincourt-Saucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 26 au 28 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL KILOWATTS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

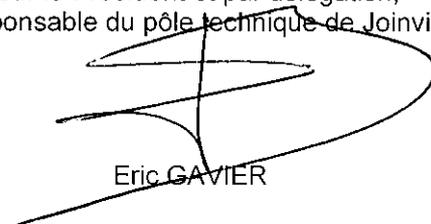
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Doulaincourt-Saucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL KILOWATTS

Le 21 octobre 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** l'avis du 21 octobre 2021 de M. le maire de la commune de Belmont et l'avis du 21 octobre 2021 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection des affaissements d'accotements et de fossés, situés sur la RD 306 du PR 00+500 au PR 04+514 sur le territoire des communes de Belmont et Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de réfection des affaissements d'accotements et de fossés, situés sur la section de la RD 306 du PR 00+500 au PR 04+514 sur le territoire des communes de Belmont et Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 306 du PR 00+500 au PR 04+514

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 125 du carrefour avec la RD 306 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine)
- RD 7 du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 306, via Belmont
- RD 306 du carrefour avec la RD 7 jusqu'au PR 00+500

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 octobre 2021 au 5 novembre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Belmont et Genevrières
- affichage en mairie de Champsevraine
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

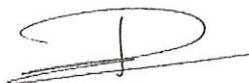
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Belmont et Genevrières
- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

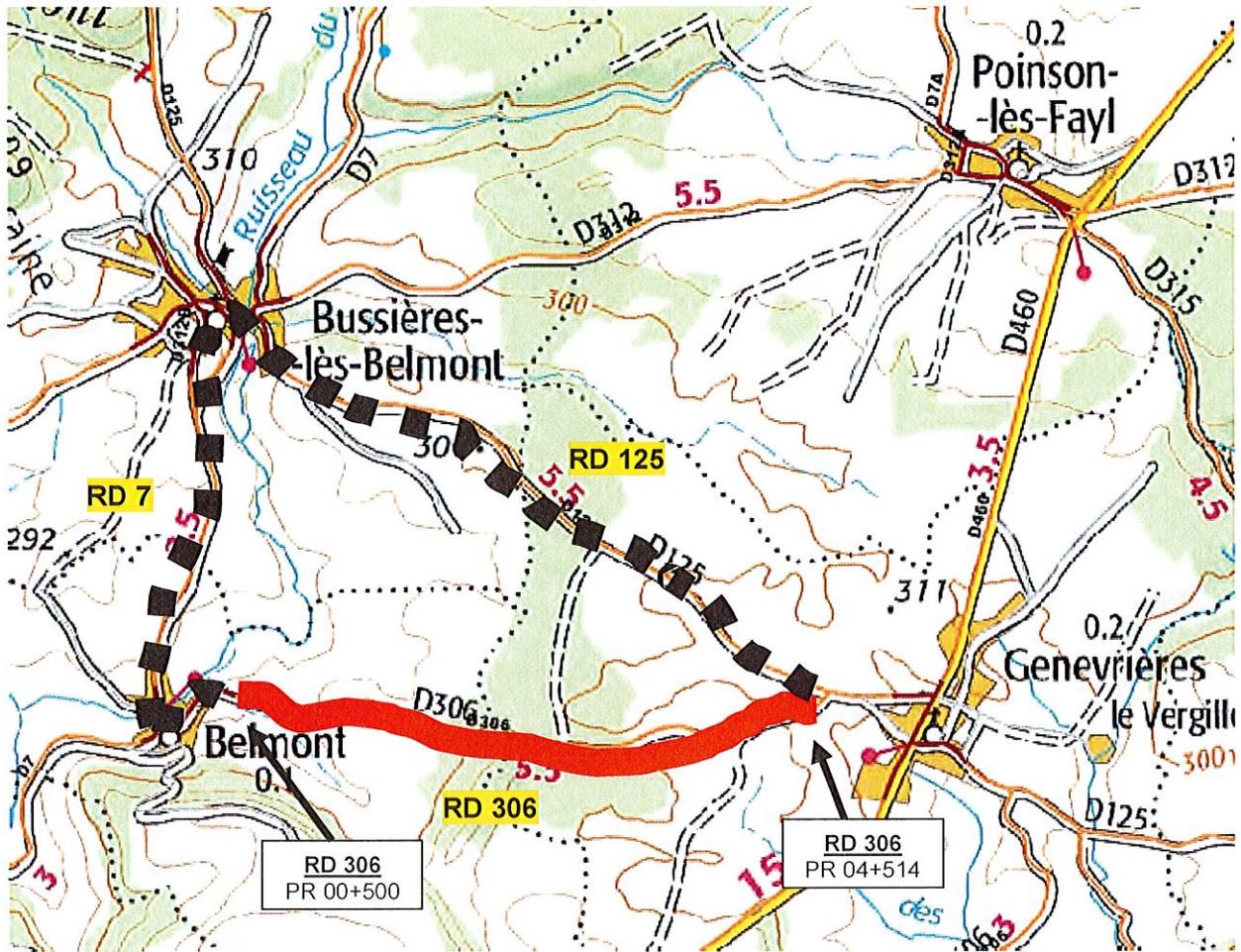
Le

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN  
2021.10.21 12:05:54 +0200  
Ref:20211021\_105849\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du territoire



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 20 octobre 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 16 du PR 38+135 au PR 38+195 sur le territoire de la commune d'Illood, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 16 du PR 38+135 au PR 38+195 sur le territoire de la commune d'Illood, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 27 octobre au 10 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Illoud,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Illoud
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

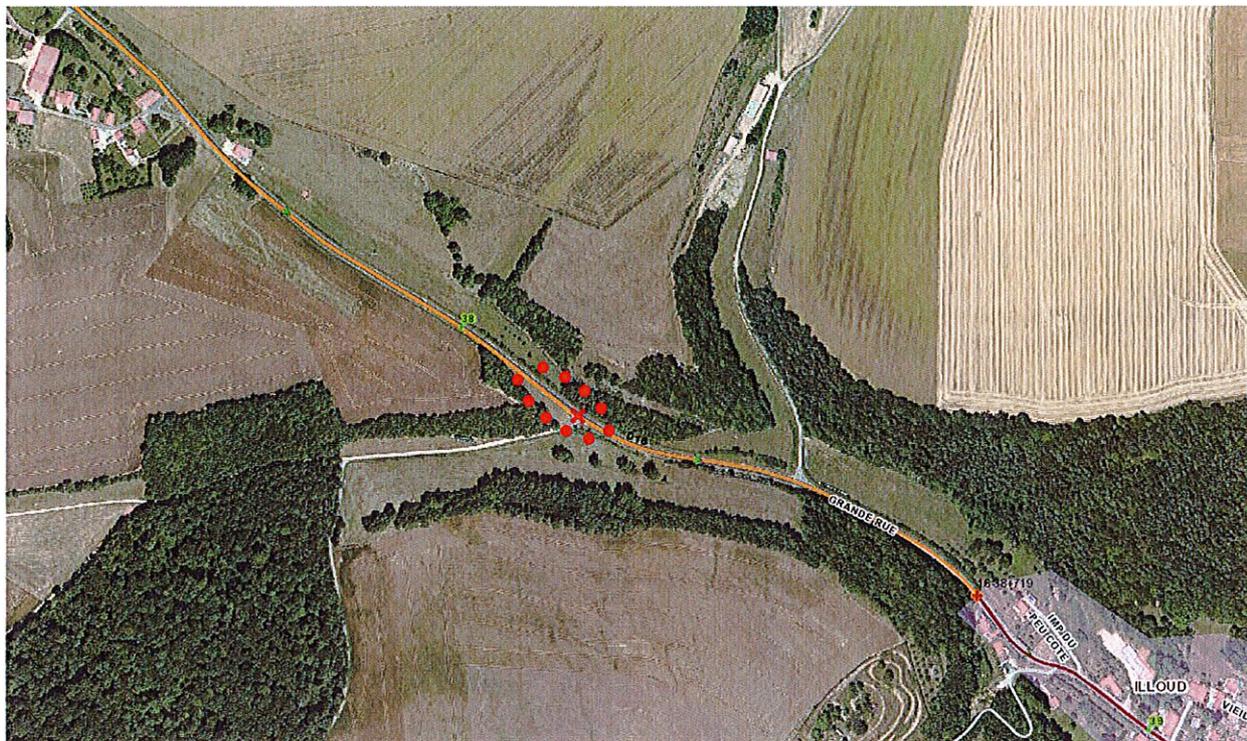
Le 21 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-133



 Zone de travaux

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 21 octobre 2021 émanant de SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°17 situé sur la RD 35 au PR 07+635, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-21-115 en date du 11 octobre 2021 sont maintenues jusqu'au 26 octobre 2021.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 23 au 26 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

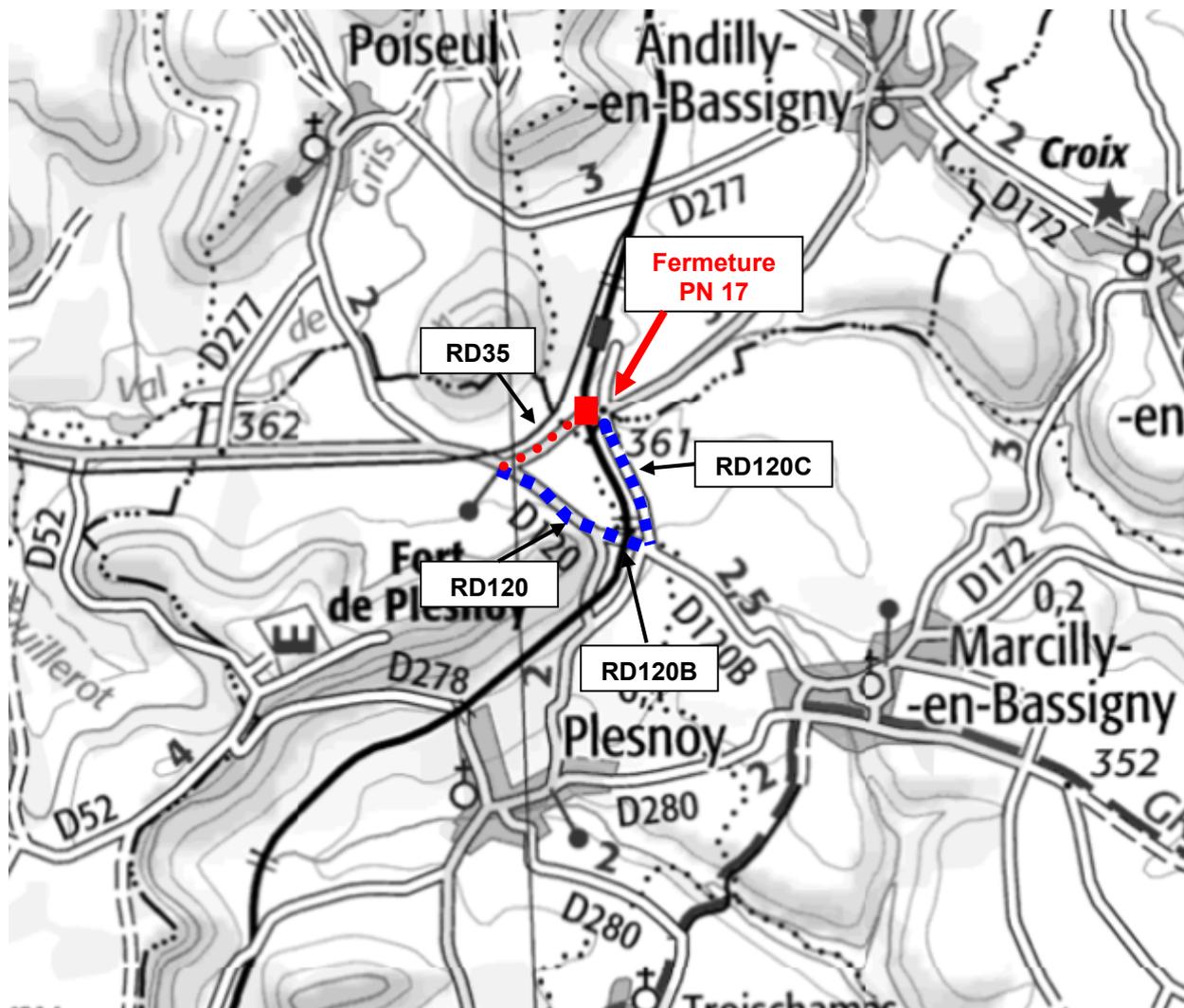
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 21 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,

Fermeture du PN 17 sur la RD 35  
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-177

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** l'avis du 6 octobre 2021 de Mme le maire de la commune de Villiers-sur-Suize ;

**VU** l'avis du 6 octobre 2021 de M. le maire de la commune de Foulain ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 octobre 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 143 du PR 9+075 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Foulain, commune de Crenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 143 du PR 9+075 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Foulain, commune de Crenay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 143 du PR 9+075 au PR 10+000

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 143 du PR 9+075 au carrefour RD 143/RD 107 (Crenay)
- RD 107 du carrefour RD 143/RD 107 (Crenay) au carrefour RD 107/RD 619 (Foulain)
- RD 619 du carrefour RD 107/RD 619 (Foulain) au carrefour RD 619/RD 254 (Foulain)
- RD 254 du carrefour RD 619/RD 254 (Foulain) au carrefour RD 254/RD 143 (Villiers-sur-Suize)
- RD 143 du carrefour RD 254/RD 143 (Villiers-sur-Suize) au PR 10+000

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 au 5 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain et Villiers-sur-Suize
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Villiers-sur-Suize
- M. le maire de la commune de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 22 octobre 2021

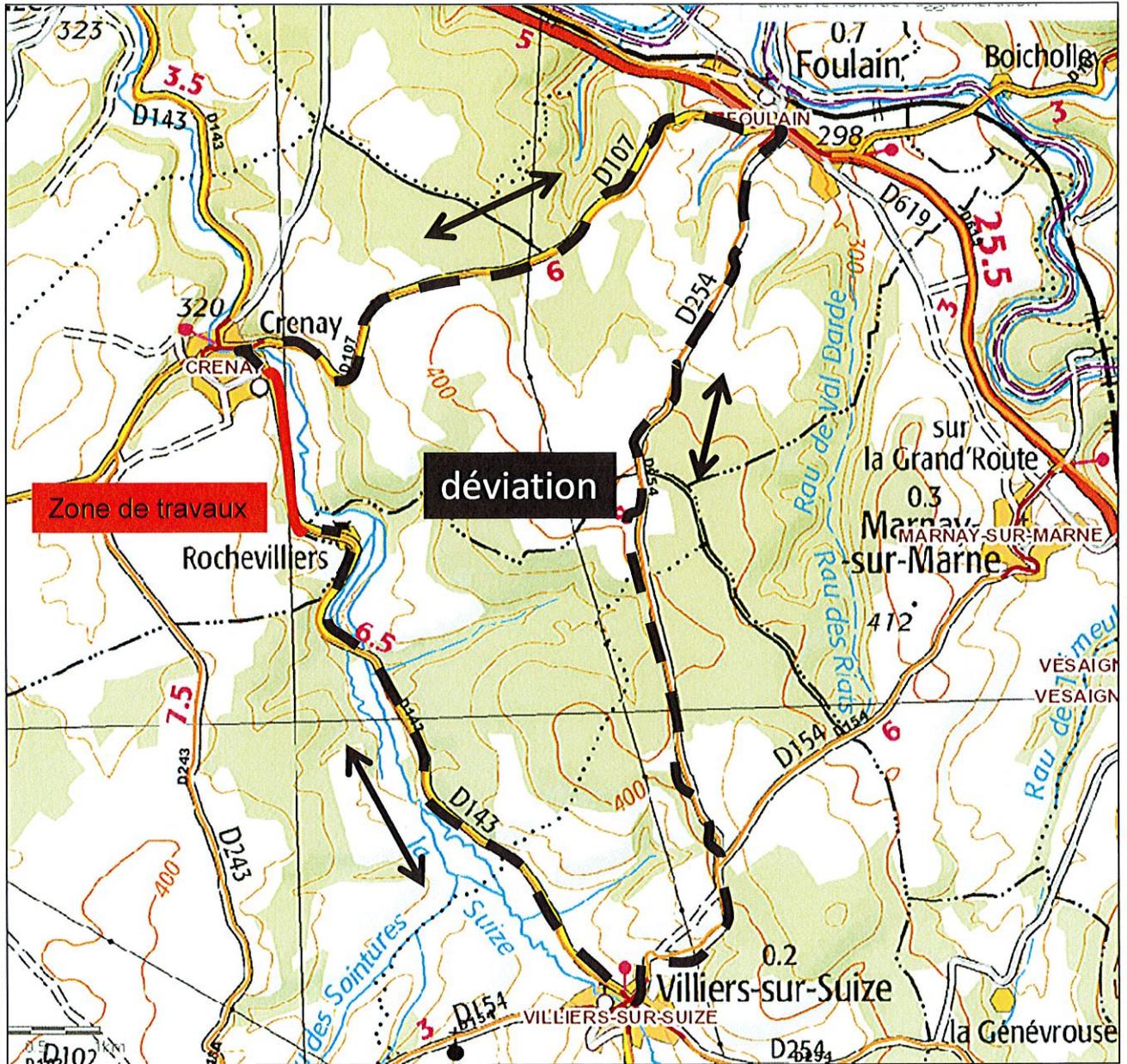
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN  
2021.10.22 14:36:42 +0200  
Ref:20211022\_101645\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du  
territoire

Annexe 1 plan de déviation  
ART-CHT-21-177



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 11 octobre 2021 émanant de RS Expertise, 15 place Indira Gandhi, 92230 GENNEVILLIERS ;

**VU** la permission de voirie N°PV-CHT-21-083, en date du 26 juillet 2021, autorisant la réalisation des travaux;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose de chambre L3T, situés sur la RD 119 au PR 8+380 sur le territoire de la commune du Puits des Mèzes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la pose d'une chambre L3T situés sur la section de la RD 119 du PR 8+370 au PR 8+390, sur le territoire de la commune du Puits des Mèzes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 au 16 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise RS Expertise

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Biesles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

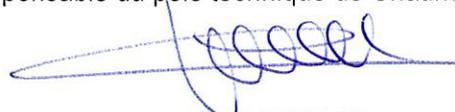
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Biesles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- RS Expertise

Chaumont, le **22 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-195

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande de prolongation en date du 22 octobre 2021 émanant de la société Martel, 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagements paysagers du carrefour giratoire de la Croix Coquillon, situés sur la RD 619, du PR 26+950 au PR 27+050 et sur la RD 65A, du PR 0+000 au PR 0+100, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'aménagements paysagers du carrefour giratoire de la Croix Coquillon, situés sur la RD 619, du PR 26+950 au PR 27+050 et sur la RD 65A, du PR 0+000 au PR 0+100, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Martel

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ou M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Martel.

Chaumont, le 22 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

  
Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
pole.joinville@haute-marne.fr  
Tél. 03 25 07 36 22  
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE  
Réf : ArT-JOI-21-101

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

**VU** la demande de prolongation de l'arrêté référencé ArT-JOI-21-095 en date du 15 octobre 2021 émanant de VNF / DT Nord Est / UTI-CCB pour des travaux d'étanchéités de la digue (pose de palplanches) situés le long du canal de la Marne à la Saône entre le Bief 45 du Rongeant « PK 62+120 » et la croisée avec la RD 60 « PK 62+490 » territoire des communes de Joinville et de Thonnance les Joinville ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'étanchéités de la digue, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux d'étanchéités de la digue (pose de palplanches) situés le long du canal de la Marne à la Saône entre le Bief 45 du Rongéant « PK 62+100 » et la croisée avec la RD 60 « PK 62+350 » territoire des communes de Joinville et de Thonnance les Joinville, la circulation est réglementée comme suit :

- **la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage**

Seuls les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 au 29 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- fermeture du chemin de halage par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB
- avancée et en position par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de : Joinville et Thonnance les Joinville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. Les maires de Joinville et de Thonnance les Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

**Le Président du Conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,

Canal de la Marne à la Saône  
travaux sur berges





direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT  
☎ 03.25.90.52.95  
✉ fabienne.prat@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-145

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OCCEY**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 12 octobre 2021 émanant de l'entreprise Technofibre - 14, rue du Président Wilson – 21120 Is-sur-Tille ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-21-111 en date du 12 octobre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose de fibre optique, situés sur la RD 171A du PR 11+040 au PR 12+901 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de pose de fibre optique, situés sur la RD171A du PR 11+040 au PR 12+901 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 22 novembre 2021 au 24 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Technofibre - 14, rue du Président Wilson – 21120 Is-sur-Tille

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

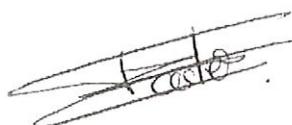
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Technofibre

Le maire

FLORENT CADET  
2021.10.22 10:51:32 +0200  
Ref:20211019\_145201\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire



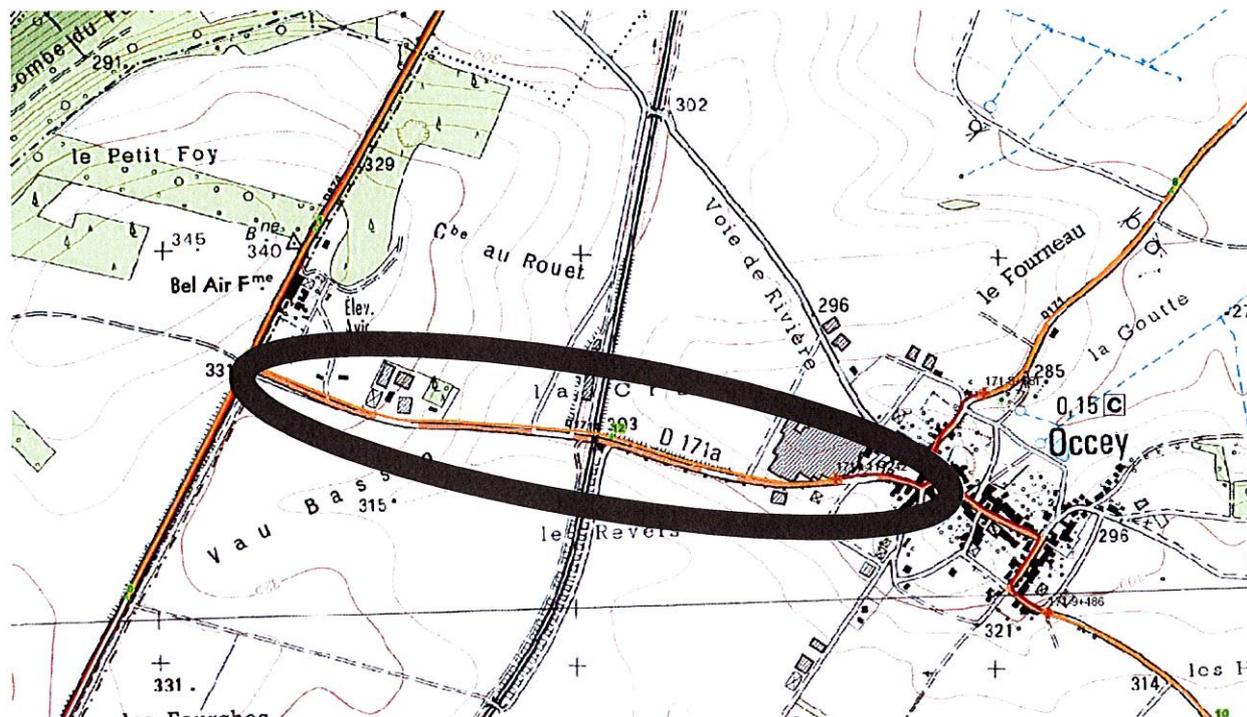
Florent CADET

Langres, le 22/10/2021  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

ArT-LAN-21-145  
Annexe n°1



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par : Eric BOUROTTE  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-21-098

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LA COMMUNE DE ROCHES BETTAINCOURT,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande de l'entreprise TATTU TP sis 14 route de Besancon 25390 GUYENS VENNES en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** la permission de voirie référencée PV-JOI-21-027 en date du 8 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil, situé sur la RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville et de la commune de ROCHES BETTAINCOURT.

**ARRÊTENT**

## ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours pendant la période du 21 octobre 2021 au 12 novembre 2021, des travaux de génie civil pour le compte d'ORANGE, situés sur la RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

### **RD 134 du PR 8+935 au PR 9+100, côté gauche en et hors agglomération de la commune ROCHES BETTAINCOURT**

- vitesse limitée à 30 km/h dans l'agglomération au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 octobre 2021 au 12 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TATTU TP sis 14 route de Besancon 25390 GUYENS VENNES

## ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de ROCHES BETTAINCOURT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de ROCHES BETTAINCOURT
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 25/10/2021

Le maire de Roches Bettaincourt,

  
Laurent HASSELBERGER



Le 20 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Joinville,

  
Eric GAVIER

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-21-100

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande de l'entreprise BOUREAU SA sise 1 Ham. de Bellevue, 52000 Chamarandes-Choignes en date du 21 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'assainissement, situés sur la RD 179 du PR 10+590 au PR 10+705 en et hors agglomération de la commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville et de la commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 53 jours pendant la période du 2 novembre 2021 au 24 décembre 2021, des travaux d'assainissement, situés sur la RD179 du PR 10+590 au PR 10+705 en et hors agglomération de la commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

**RD 179 du PR 10+705 au PR 10+590 et sur la RD 335 du PR 24+00 au PR 24+070 en et hors agglomération de Chatonrupt-Sommermont**

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h dans l'agglomération au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30km/h sus indiquée hors agglomération ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 novembre 2021 au 24 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise BOUREAU SA

**ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chatonrupt-Sommermont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Chatonrupt-Sommermont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 25 OCT. 2021

Le maire de Chatonrupt-Sommermont,

Joël AGNUS



Le Maire,  
Joël AGNUS

Le 21 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Joinville,

Eric GAVIER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 25 octobre 2021 émanant de SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant aux fermetures successives du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy et du passage à niveau n°17 situé sur la RD 35 au PR 07+635, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant aux fermetures successives du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy et du passage à niveau n°17 situé sur la RD 35 au PR 07+635, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

#### **Fermeture du PN16 (voir plan joint en annexe 1)**

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B.

#### **Fermeture du PN17 (voir plan joint en annexe 2)**

- RD 35 du PR 7+140 (carrefour avec la RD 120) au PR 7+655 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120B du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 26 au 27 octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andilly-en-Bassigny, Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

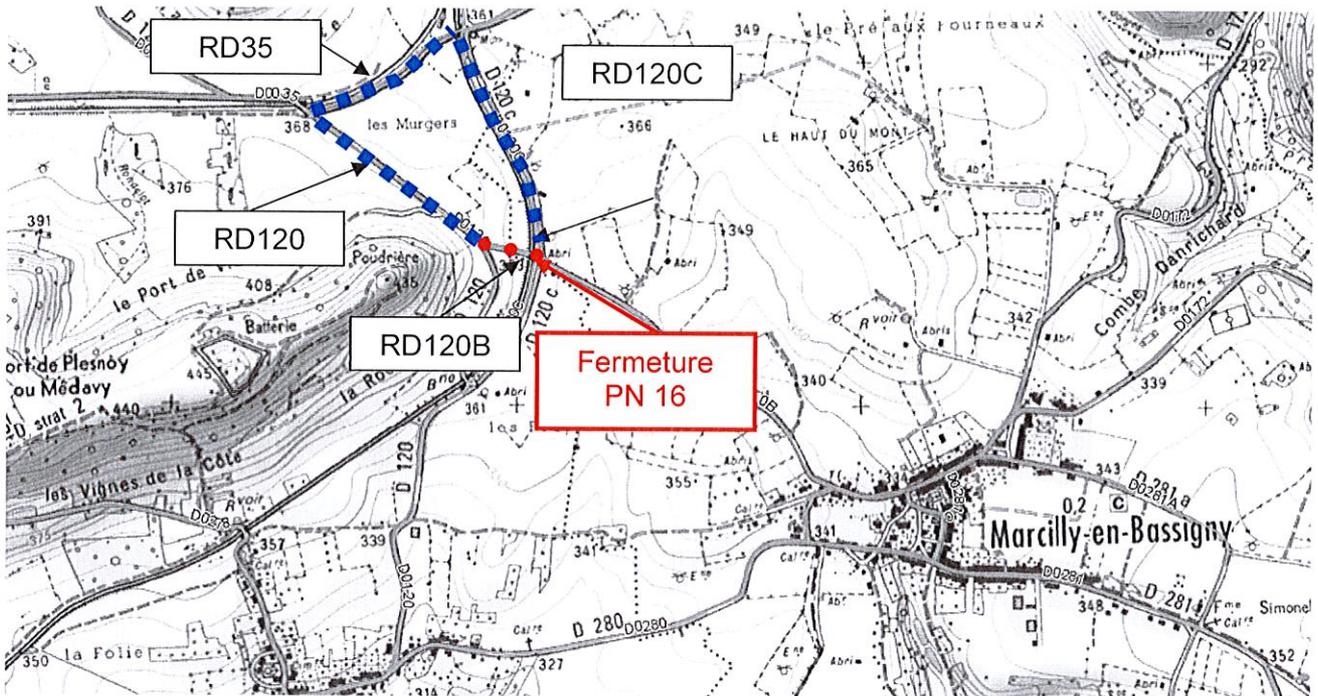
Le 25 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



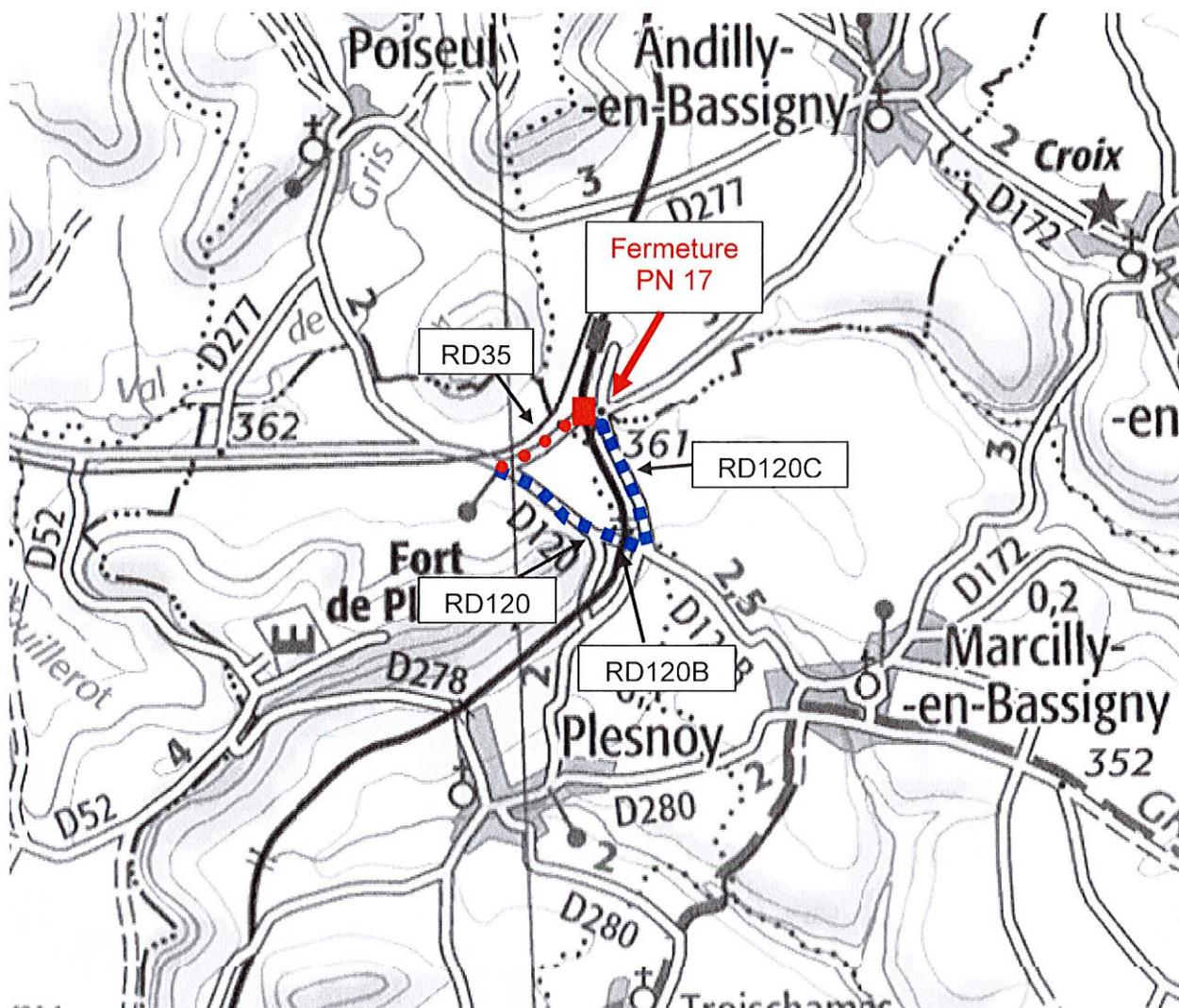
Fabrice LEMONNIER

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B  
à Plesnoy



- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens
- ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

Fermeture du PN 17 sur la RD 35  
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : David LAMBERT  
tél. : 03.25.90.52.96  
david.lambert@haute-marne.fr  
Réf. : ArT-LAN-21-147

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 ;

**VU** l'avis du 30 avril 2021 de M. le maire de la commune de Rougeux et l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

**VU** l'avis du 30 avril 2021 de la DIR EST – district de Remiremont ;

**VU** l'avis du 18 mai 2021 de la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis du 4 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection d'ouvrages d'art, situés sur la RD 103 du PR 08+170 au PR 08+445 sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'exécution contractuel des travaux s'achève le 22 novembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

Les dispositions prescrites à l'article n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 sont maintenues jusqu'au 22 novembre 2021.

## **ARTICLE 2**

Les autres clauses sont inchangées.

## **ARTICLE 3**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Groupement Est Ouvrages / MK Battage – 18 rue de Madrid – 39500 Tavaux
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- affichage en mairie de Fayl-Billot et Haute-Amance
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

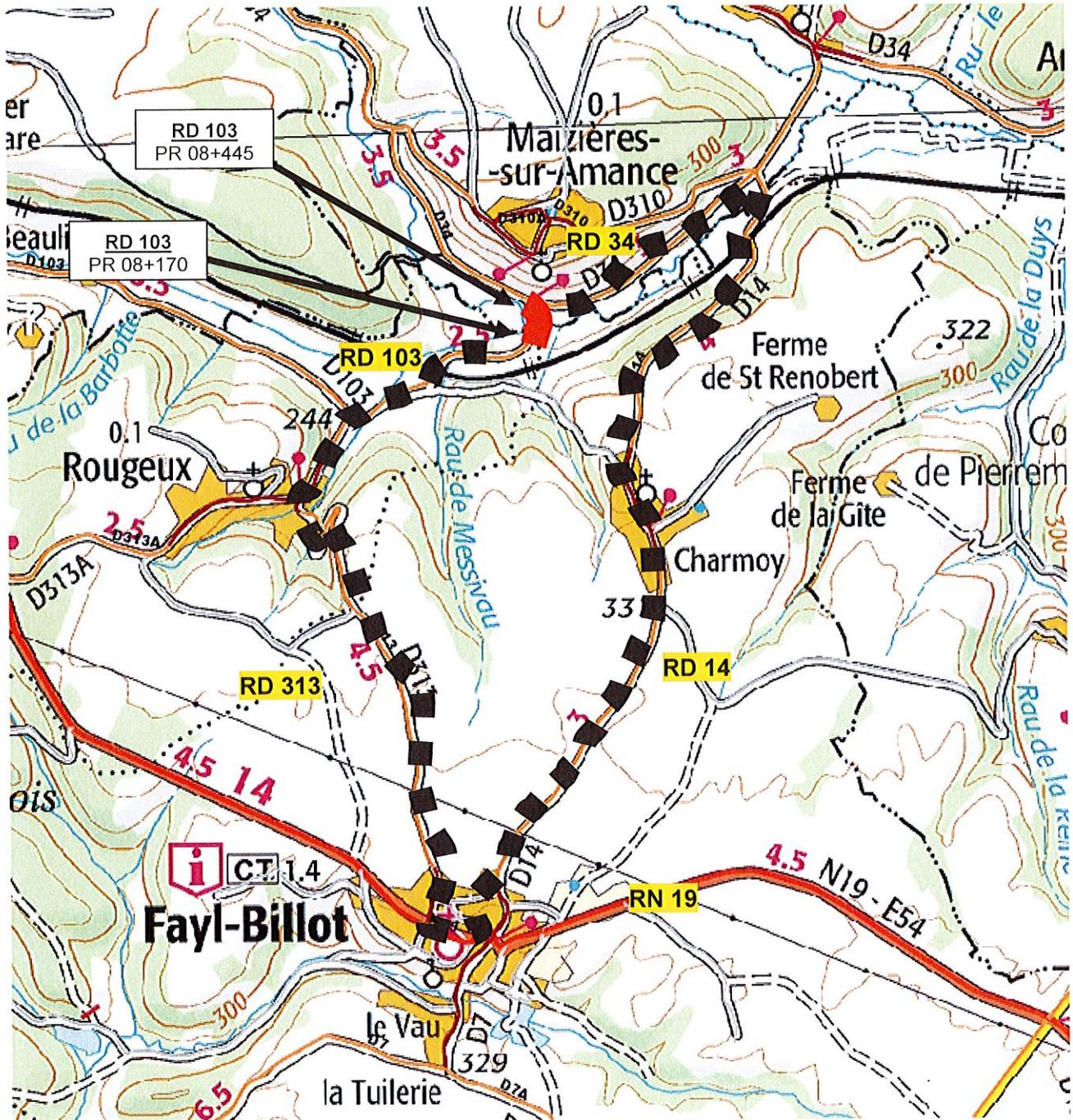
- M. le préfet
- MM. les maires des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Haute-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Groupement Est Ouvrages / MK Battage

Le **26 OCT. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des infrastructures du territoire

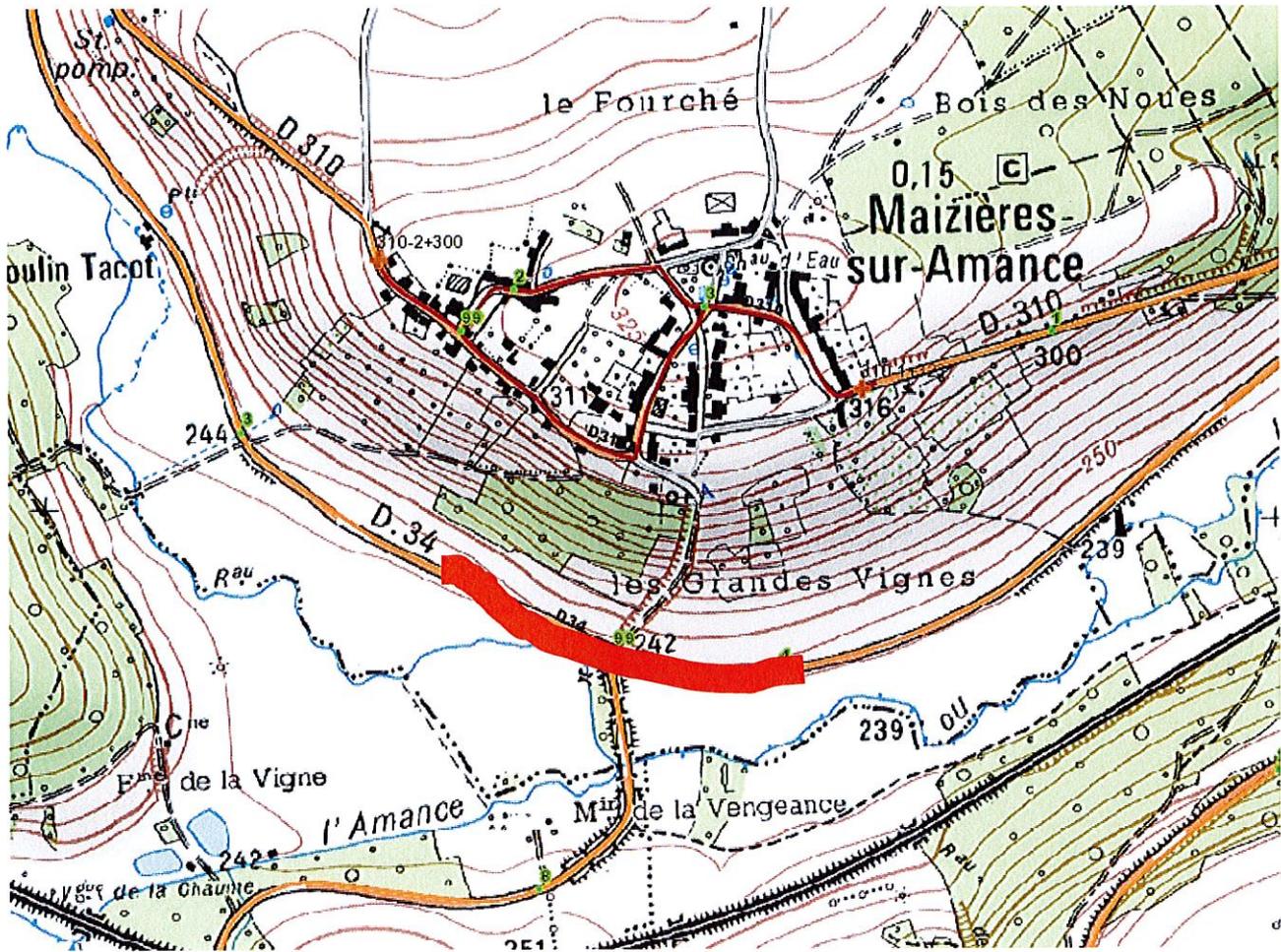


Antoine RAULIN



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 



Section à limitation de vitesse



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 26 octobre 2021 émanant de SICAE EST – 9 avenue du Lac – 70000 Vesoul ;

**VU** l'accord de voirie n°ACV-LAN-21-007 en date du 5 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de déchargement d'un poste de transformation, situés sur la RD 306 du PR 07+960 au PR 07+980 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de déchargement d'un poste de transformation, situés sur la RD 306 du PR 07+960 au PR 07+980 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps de décharger le poste de transformation et de dégager la voie de circulation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 novembre 2021 au 5 novembre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SICAE EST – 9 avenue du Lac – 70000 Vesoul

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

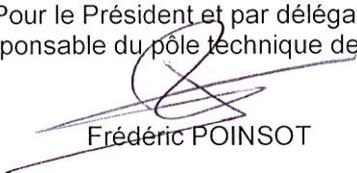
## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

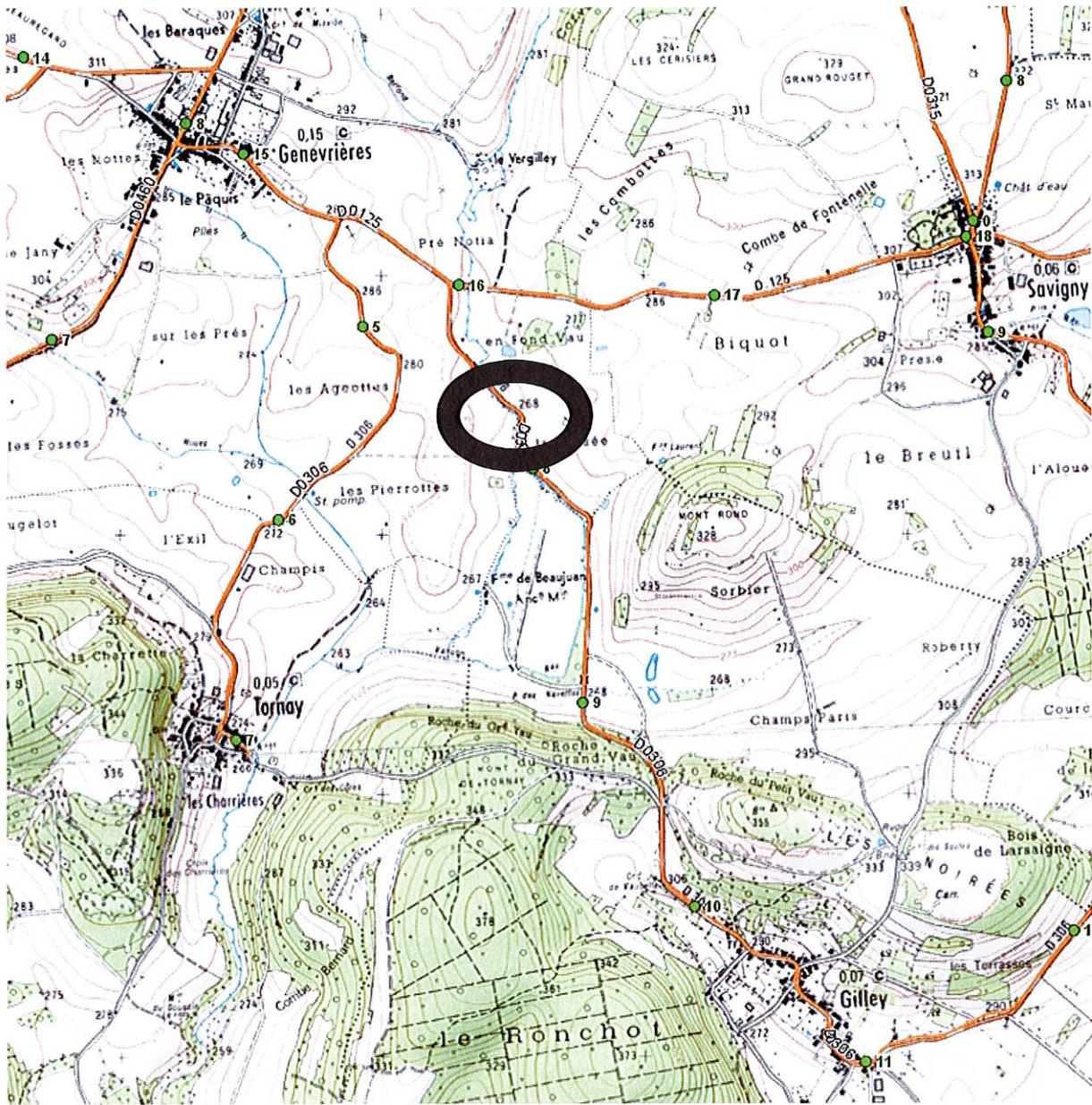
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SICAE EST

Langres, le 27 octobre 2021  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée





direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT  
☎ 03.25.90.52.95  
✉ fabienne.prat@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-153

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OCCEY**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 26 octobre 2021 émanant de l'entreprise Technofibre - 14, rue du Président Wilson – 21120 Is-sur-Tille ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-21-111 en date du 12 octobre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose de fibre optique, situés sur la RD 171A du PR 11+040 au PR 12+901 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de pose de fibre optique, situés sur la RD171A du PR 11+040 au PR 12+901 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
  - vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
  - vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
  - manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 8 novembre 2021 au 19 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Technofibre - 14, rue du Président Wilson – 21120 Is-sur-Tille

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

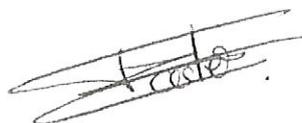
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Technofibre

Le maire

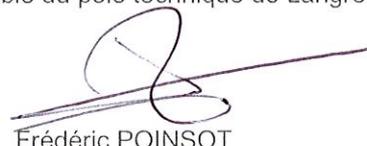
FLORENT CADET  
2021.10.26 18:09:57 +0200  
Ref:20211026\_142114\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire



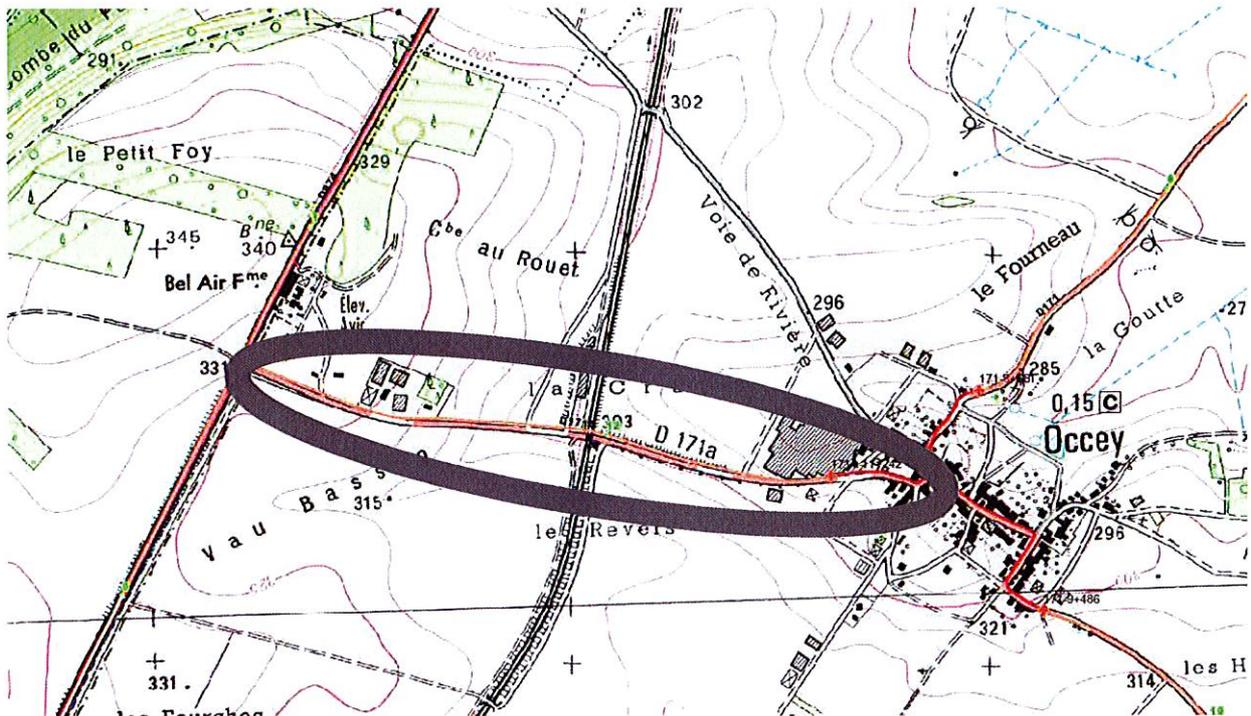
Florent CADET

Langres, le 27/10/2021

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PAILLY**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-21-042 en date du 30 juin 2021 ;

**VU** l'avis du 15 juin 2021 de M. le maire de la commune de Heuilley-le-Grand et l'avis du 21 juin 2021 de M. le maire de la commune de Palaiseul ;

**VU** l'avis en date du 29 juin 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection d'un ouvrage d'art, situés sur la RD 17 du PR 10+900 au PR 11+000 sur le territoire de la commune de Le Pailly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que des prestations supplémentaires ont été nécessaires pour une parfaite exécution des travaux, allongeant de fait les délais de réalisation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions prescrites à l'article n°ArT-LAN-21-042 en date du 30 juin 2021 sont maintenues jusqu'au 12 novembre 2021.

## **ARTICLE 2**

Les autres clauses sont inchangées.

## **ARTICLE 3**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS BONGARZONE – Route de Savigny – 52500 Poinson-les-Fayl
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly
- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac, Heuilley-le-Grand et Palaiseul
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Pailly
- MM. les maires des communes de Villegusien-le-Lac, Heuilley-le-Grand et Palaiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS Bongarzone

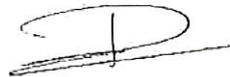
Chaumont, le

Le Maire

**Le Président du conseil départemental**  
Pour le Président et par délégation,



FRANCK BUGAUD  
2021.10.27 08:26:02 +0200  
Ref:20211027\_082103\_1-1-O  
Signature numérique  
Le Maire

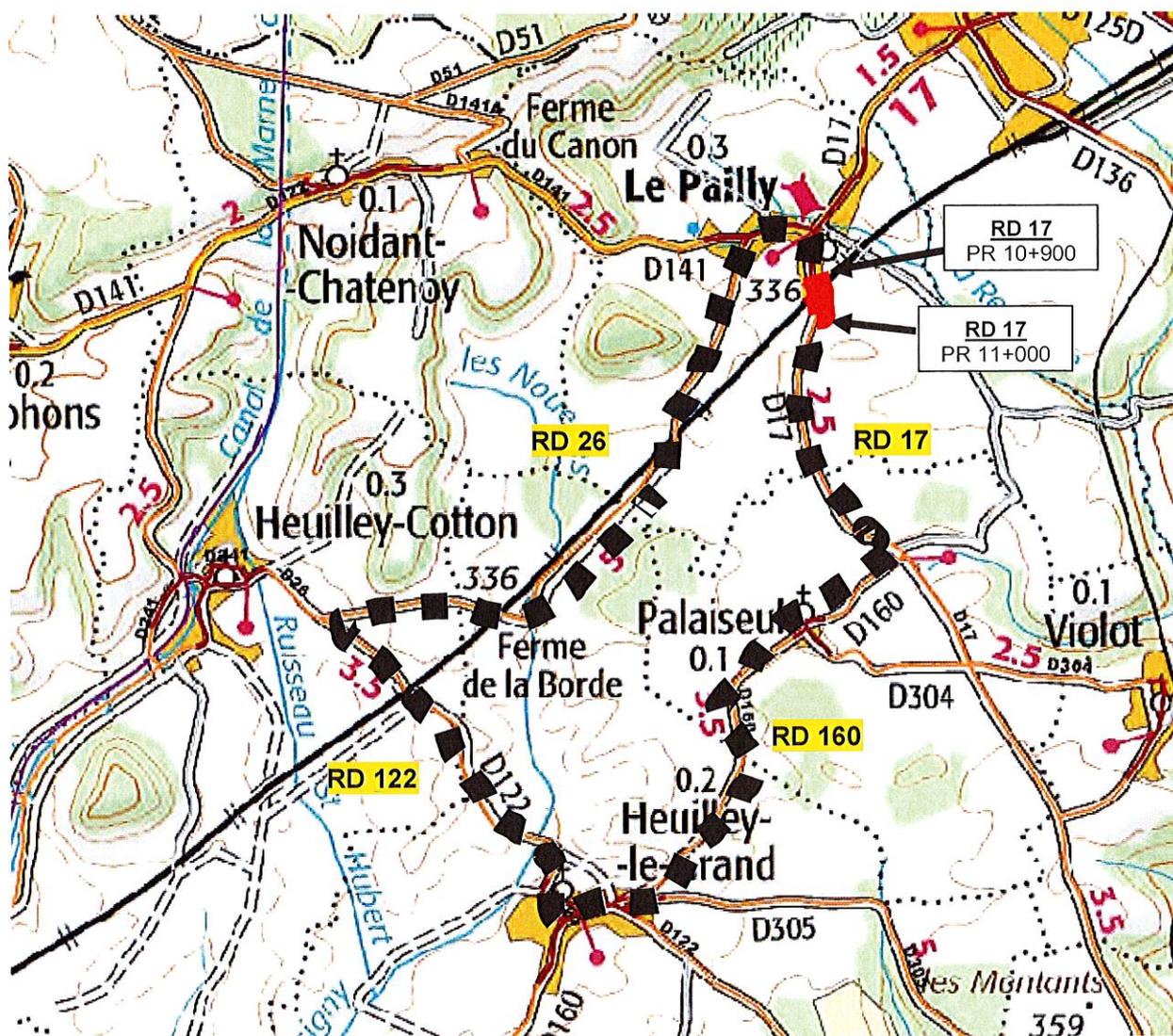


ANTOINE RAULIN  
2021.10.26 16:56:25 +0200  
Ref:20211026\_151512\_1-1-O  
Signature numérique  
Le directeur des infrastructures du territoire

FRANCK BUGAUD

Antoine RAULIN





Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 26 octobre 2021 émanant de VNF/DT Nord-Est/UTI-CCB – Centre de Chaumont – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de digues situés sur la RD 107 du PR 36+330 au PR 36+450 sur le territoire de la commune de Poulangy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux d'entretien de digues situés sur la RD 107 du PR 36+330 au PR 36+450 sur le territoire de la commune de Poulangy, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdite, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 27 octobre au 19 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

VNF/DT Nord-Est/UTI-CCB – Centre de Chaumont – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

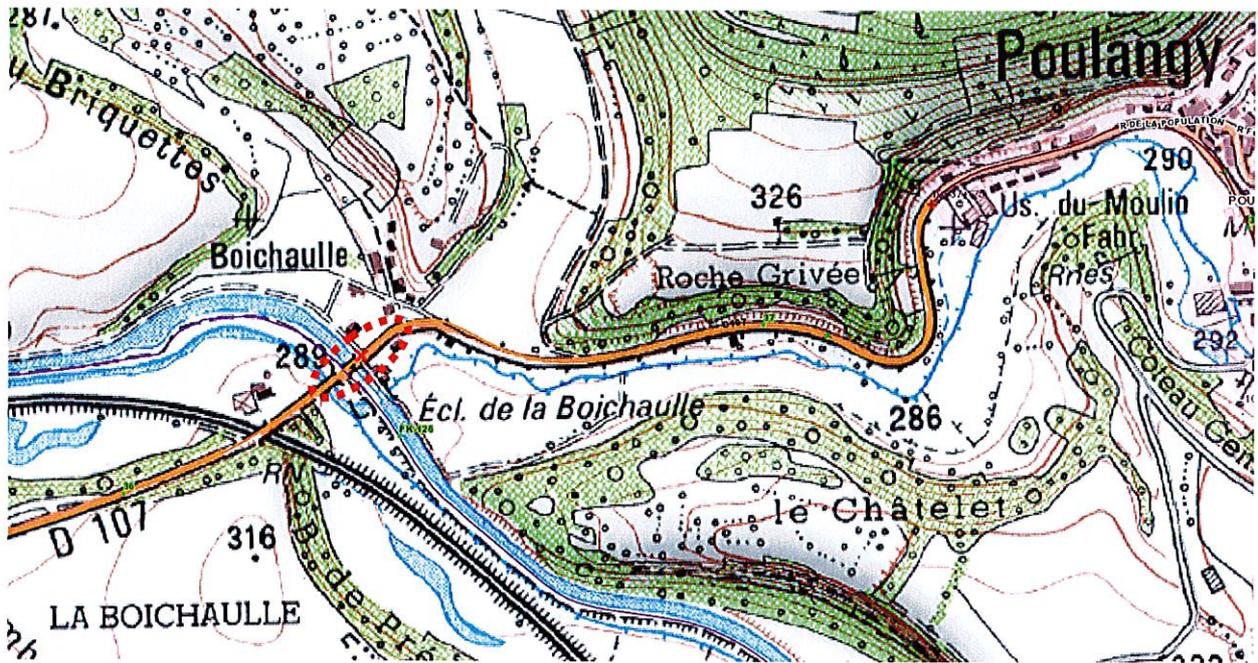
Le 27 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-136



Zone de limitation de vitesse

## REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

\*\*\*

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

\*\*\*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU le code de l'urbanisme ;*

*VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

*VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

*VU l'état des lieux ;*

*VU le plan d'alignement de la route départementale n°101 à LAVILLENEUVE-AU-ROI, commune d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE, homologué le 10 avril 1887 ;*

*VU le plan d'alignement (dossier 5760-1) d'Octobre 2021 dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;*

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Laurent WHITE et Madame Alexandra HENRISSAT demeurant à MONTHERIES (52330), 4 ruelle Morlot, au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 302 lieudit « Village », en agglomération de LAVILLENEUVE-AU-ROI et en limite du domaine public de la route départementale n°101 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur et Madame Michel HENRISSAT demeurant à LAVILLENEUVE-AU-ROI (52330), 2 rue de la 2<sup>ème</sup> DB, au droit des parcelles cadastrées section AI n° 303 et 304 lieudit « Village », en agglomération de LAVILLENEUVE-AU-ROI et en limite du domaine public de la route départementale n°101 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit des propriétés, est défini par une ligne verte continue entre les points A, B, C, F et G figurés sur le plan ci-annexé.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

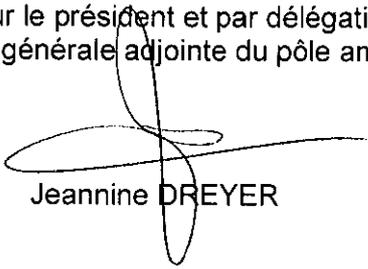
*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LAVILLENEUVE-AU-ROI pour affichage et transmis à [REDACTED] et [REDACTED] et à Monsieur et Madame Michel HENRISSAT.*

A CHAUMONT, le

28 OCT. 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

  
Jeannine DREYER



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**CABINET KOLB - BOURRIER**

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

[www.kolb-geometre-52.com](http://www.kolb-geometre-52.com)

**SELARL KOLB - BOURRIER**

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158  
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

# *Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée  
« Route Départementale n° 101 »

**Sise**

**Département de la Haute-Marne  
Commune de LAVILLENEUVE-AU-ROI**

**Cadastrée section AI, Lieudit « Village »**

5760-1

Octobre 2021

**Bureau principal** : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - [kolb.bourrier.chaumont@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.chaumont@orange.fr)

**Bureau secondaire** : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - [kolb.bourrier.langres@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.langres@orange.fr) - Responsable : J. BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de [REDACTED] et de Madame [REDACTED], propriétaires de la parcelle ci-après désignée,

je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 101 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de LAVILLENEUVE-AU-ROI, section AI, lieudit « Village »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

### **Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES**

#### **Personne publique :**

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 101 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
  - Commune de LAVILLENEUVE-AU-ROI, section AI, lieudit « Village »,

#### **Propriétaires riverains concernés :**

1) [REDACTED]

2) Monsieur Michel Marcel Pierre HENRISSAT, né le 11/10/1951 à SEFONTAINES (52), et Madame Martine Marie-Thérèse Hélène BUSOLINI, née le 08/10/1950 à CHAUMONT (52), son épouse demeurant 2 rue de la 2<sup>ème</sup> DB , 52330 LAVILLENEUVE-AU-ROI  
Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de LAVILLENEUVE-AU-ROI (52) section AI n° 303 et 304

### **Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 101 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de LAVILLENEUVE-AU-ROI, section AI, lieudit « Village », sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

#### **Commune de LAVILLENEUVE-AU-ROI**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AI	Village	302	
AI	Village	303	
AI	Village	304	

**Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

### **Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 07 Octobre 2021, ont été convoqués par lettre simple en date du 28 Septembre 2021 :

- [REDACTED]
- Mr et Mme Michel HENRISSAT
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- [REDACTED]
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Madame MERCIER Caroline, du Pôle Technique de Chaumont.

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**
- **de respecter les droits des propriétaires privés**
- **de prévenir les contentieux**

### **Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

**Les titres de propriété et en particulier :**

- Néant

**Les documents présentés par la personne publique :**

- Un plan d'alignement homologué en date du 20 avril 1887

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Néant

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier...**

- la présence de borne, murs et de bâtiments

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Néant.

### **Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A : Point cadastral non matérialisé
- B : Point cadastral non matérialisé
- C : Borne nouvelle
- D : Point cadastral non matérialisé
- E : Point cadastral non matérialisé
- F : Point cadastral non matérialisé

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT**

Après application du plan d'alignement de la RD n° 101 en date du 20/04/1887,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite d'alignement est définie par les points A, B, C, F, G.

#### **Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants.

#### **Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Point cadastral non matérialisé	1843327,92	7219596,49
B	Point cadastral non matérialisé	1843340,58	7219585,86
C	Borne nouvelle	1843341,66	7219584,95
D	Point cadastral non matérialisé	1843341,85	7219587,24
E	Point cadastral non matérialisé	1843353,06	7219578,39
F	Point cadastral non matérialisé	1843351,58	7219576,62
G	Point cadastral non matérialisé	1843362,42	7219567,52

#### **Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant

#### **Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :  
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### **Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 18 Octobre 2021,

Par Johann BOURRIER

Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

*Document annexé à l'arrêté en date du **2.8.OCT. 2021***

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 5760-1)



Commune : 52278  
LAVILLENEUVE-AU-ROI

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)  
-----

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

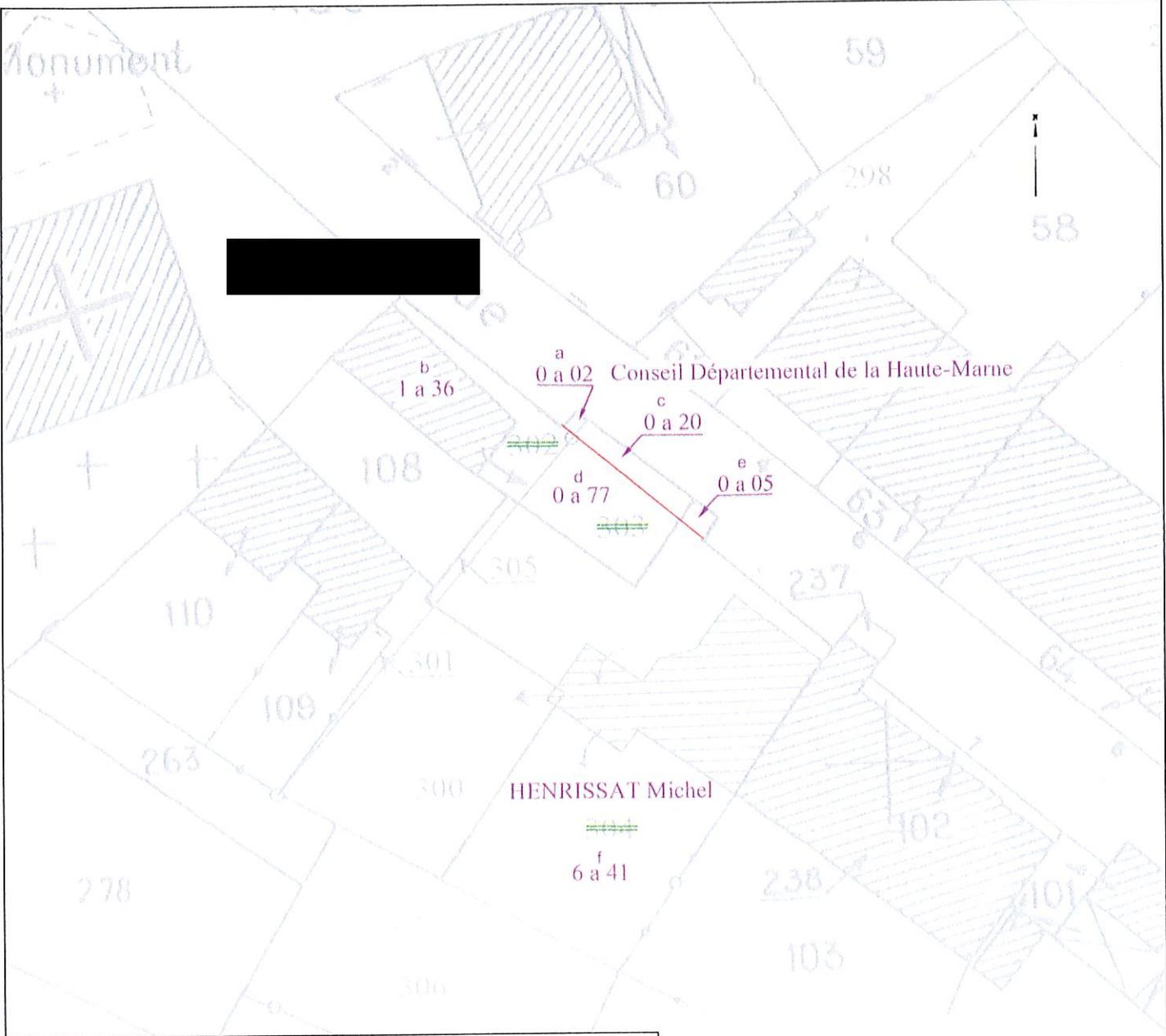
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AI  
Feuille(s) :  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 18/10/2021

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : le 12/10/2021.....effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A ..... , le .....

Document dressé par  
BOURRIER Johann.....  
à CHAUMONT.....  
Date 18/10/2021.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, a vu ou représentant qualité de l'autorité expropriant).



SIGNATURES

Conseil Départemental 52  
nom et qualité du signataire  
  
Mr et Mme HENRISSAT Michel

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Infrastructures  
du Territoire,  
  
Victor MESSAUD

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU le code de l'urbanisme ;*

*VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

*VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

*VU l'état des lieux ;*

*VU le plan d'alignement DA 4598 de Septembre 2021 dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètre-expert à LANGRES (52200), 7 rue des Ouches ;*

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de l'Association Foncière de la commune de RIVIERES-LES-FOSSES dont le siège est à la Mairie de RIVIERES-LES-FOSSES (52190), rue des Charrières, au droit des parcelles cadastrées section ZD n° 33, 34, 35, 36 et 37 lieudit « Lavau », hors agglomération de RIVIERES-LES-FOSSES et en limite du domaine public de la route départementale n°301 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points B, C, D, E, F, G, H et I figurés sur le plan ci-annexé.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

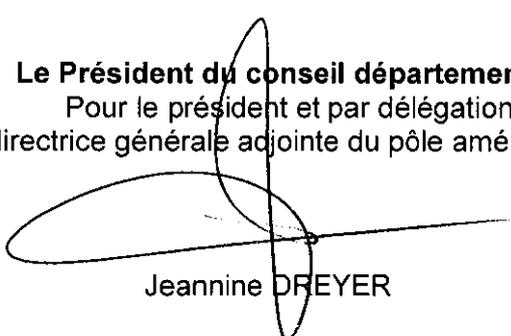
### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de RIVIERES-LES-FOSSSES pour affichage et transmis à L'Association Foncière de RIVIERES-LES-FOSSSES et aux propriétaires des parcelles ZD n° 33, 34, 35, 36 et 37.*

A CHAUMONT, le **28 OCT. 2021**

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

  
Jeannine DREYER



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SELARL KOLB - BOURRIER**

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

**CABINET KOLB - BOURRIER**

**GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES**

[www.kolb-geometre-52.com](http://www.kolb-geometre-52.com)

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158  
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

*Procès-Verbal concourant à la délimitation  
de la propriété des personnes publiques  
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée  
« Route Départementale n° 301 »

Sise

Département de la Haute-Marne  
Commune de RIVIERES-LES-FOSSES

Cadastrée section ZD, Lieudit « Lavau »

DA 4598

Septembre 2021

**Bureau principal** : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - [kolb.bourrier.chaumont@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.chaumont@orange.fr)

**Bureau secondaire** : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - [kolb.bourrier.langres@orange.fr](mailto:kolb.bourrier.langres@orange.fr) - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de l'Association Foncière de la Commune de RIVIERES-LES-FOSSÉS,  
je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168  
exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,  
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la  
voirie départementale nommée « Route Départementale n° 301 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de RIVIERES-LES-FOSSÉS, section ZD, lieudit « Lavau »,  
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

### **Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES**

#### **Personne publique :**

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,  
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT,  
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 301 » figurant sur la planche cadastrale suivante :  
Commune de RIVIERES-LES-FOSSÉS, section ZD, lieudit « Lavau ».

#### **Propriétaires riverains concernés :**

1)

[REDACTED]

2)

[REDACTED]

3)

[REDACTED]

5)

[REDACTED]

### **Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 301 » figurant sur la planche cadastrale suivante :  
Commune de RIVIERES-LES-FOSSÉS, section ZD, lieudit « Lavau »  
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

**Commune de RIVIERES-LES-FOSSES**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZD	Lavau	33	
ZD	Lavau	34	
ZD	Lavau	35	
ZD	Lavau	36	
ZD	Lavau	37	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

**Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 27 septembre 2021 à partir de 10 h, ont été convoqués par lettre simple en date du 10 septembre 2021 :

- l'Association Foncière de RIVIERES LES FOSSES
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- [REDACTED]
- l'Association Foncière de RIVIERES LES FOSSES, représentée par M. Armand KLEIN, son Président
- [REDACTED]
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par Mme Fabienne PRAT, du Pôle Technique de Langres

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

**Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES**

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan de remembrement section ZD.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de bornes

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Néant.

**Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux B, C, D, E, F, G, H et I (bornes) ont été implantés selon le fichier informatique du plan de remembrement.

Les termes de limites :

- A : *Borne existante,*
- B : *Borne nouvelle,*
- C : *Borne nouvelle*
- D : *Borne nouvelle*
- E : *Borne nouvelle*
- F : *Borne nouvelle*
- G : *Borne nouvelle*
- H : *Borne nouvelle*
- I : *Borne nouvelle*
- J : *Borne existante.*

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes B à I.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

**Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Borne existante	1868189,58	7163809,95
B	Borne nouvelle	1868146,30	7163784,30
C	Borne nouvelle	1868156,82	7163773,20
D	Borne nouvelle	1868158,04	7163771,94
E	Borne nouvelle	1868191,75	7163741,03
F	Borne nouvelle	1868198,99	7163733,05
G	Borne nouvelle	1868216,44	7163713,08
H	Borne nouvelle	1868223,52	7163705,06
I	Borne nouvelle	1868248,24	7163674,26
J	Borne existante	1868245,31	7163730,22

**Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant

**Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :  
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Langres, le 05 Octobre 2021,

Par Johann BOURRIER

Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

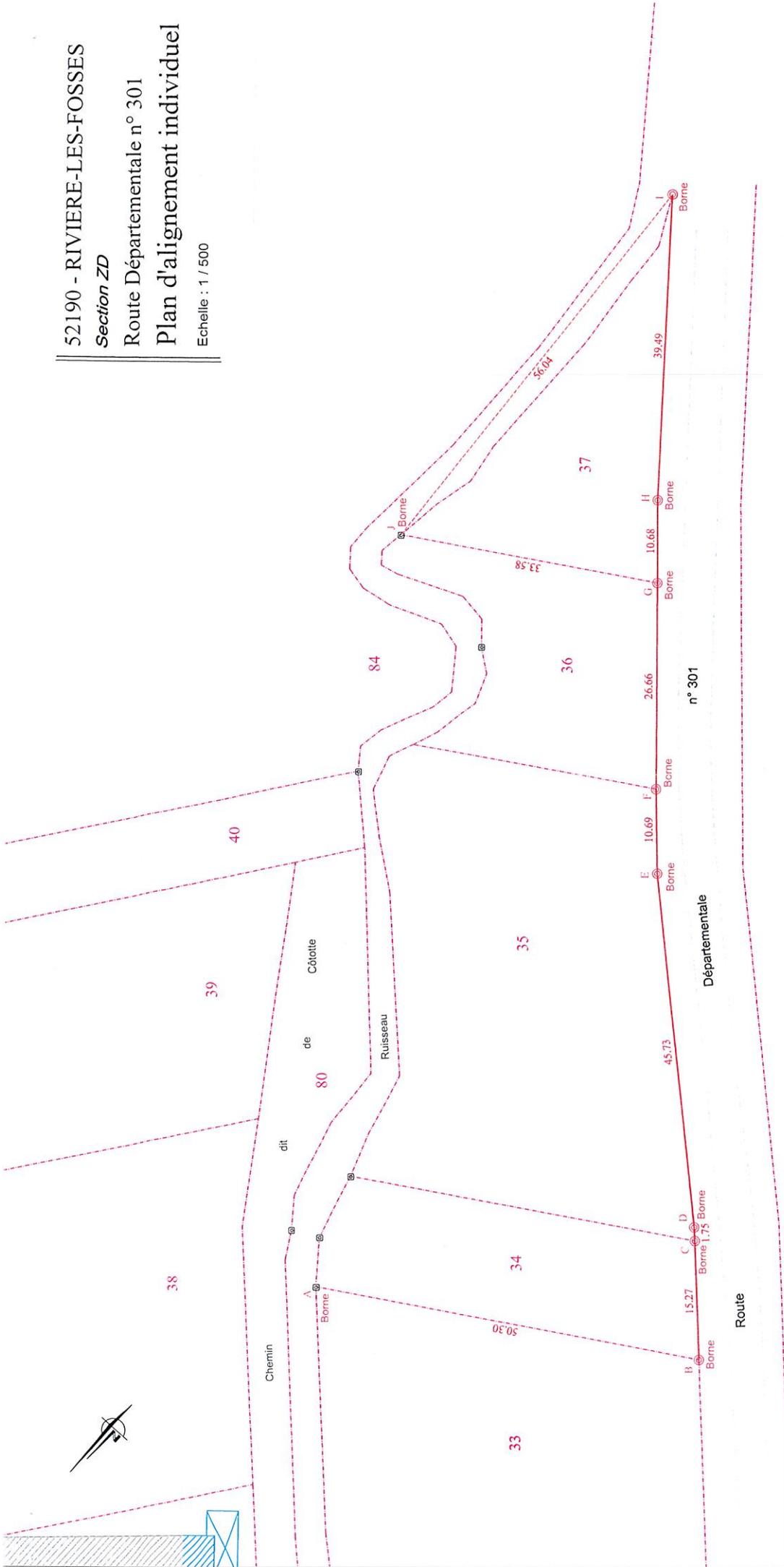


Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....**2 8 OCT. 2021**.....

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : DA 4598)

52190 - RIVIERE-LES-FOSSES  
 Section ZD  
 Route Départementale n° 301  
 Plan d'alignement individuel  
 Echelle : 1 / 500



Le Président du Conseil Départemental,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur des infrastructures du territoire,

  
 Antoine RAULIN

- Légende :**
-  Borne posée le 27/09/2021
  -  Borne existante
  -  Limite d'alignement individuel
  -  Limite approximative d'imposition fiscale

DA 4598 Septembre 2021

Levé et dressé par le Cabinet **KOLB - BOURRIER**  
 Cabinet de Géomètre-Expert  
 7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES  
 Tél 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - www.kolb-geometre-52.com



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI  
tél. : 03 25 07 36 24

Réf. : ArT-JOI-21-102

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 27 octobre 2021 émanant de Monsieur ANTOINE Alexandre agissant pour le compte de la Réserve Naturelle Nationale des Etangs de la Horre;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation , situés à proximité de la RD 173 du PR 0 AU PR 0+100 sur le territoire de la commune de Rives Dervoises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée du déroulement de la manifestation située à proximité de la section de la RD 173 du PR 0 au PR 0+100, organisée les 3 et 4 novembre 2021, sur le territoire de la commune de Rives Dervoises, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 3 au 4 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Réserve Naturelle Nationale des Etangs de la Horre

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rives Dervoises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Rives Dervoises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Monsieur ANTOINE Alexandre

Le 28 octobre 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable  
du pôle technique de Joinville

Eric GAVIER

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr  
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-21-103

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande de l'entreprise Meuse Paysage sise 71 Chem. de Curmont à 55000 Bar-le-Duc agissant pour le compte de ROCAMAT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés en bordure de la RD 152 entre le PR 3+960 et le PR 4+280, côté gauche, hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontaines sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux d'abattage d'arbres, situés en bordure de la RD 152 entre le PR 3+960 et le PR 4+280, côté gauche, hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontaines sur Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont si nécessaire
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 au 26 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Meuse Paysage

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fontaines sur Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fontaines sur Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Meuse paysage

le 28 octobre 2021,

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président et par délégation,

L'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,



Arnaud NUFFER

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administration générale et tarification  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 6 octobre 2021

## ARRETE D'AUTORISATION

**Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association « Relais 52 » à créer une structure d'accueil pour des mineurs non accompagnés relevant de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles,**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L313-1-1, L. 313-3, D. 316-1 et suivants et R. 316-5 et suivants.
- VU** l'article 375-5 du code civil relatif à la remise provisoire du mineur à une structure d'accueil ;
- VU** l'article L.221-2-2 du CASF relatif aux mineurs non accompagnés ;
- VU** La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 ;
- VU** le schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 et le plan pauvreté du Département de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2021 autorisant la création d'une structure d'accueil pour des mineurs non accompagnés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revoir à l'enregistrement de la structure au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement de la structure au répertoire Finess nécessite une correction, un arrêté d'autorisation est nécessaire. La durée de l'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF du 23 juin 2021 pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 reste inchangée.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2021 est abrogé. Cet établissement devra être répertorié dans le FINESS de la façon suivante :

### Entité juridique :

Raison sociale : Relais 52  
N° SIREN : 334 301 710  
N° FINESS : 52 000 030 8  
Adresse postale : 13 rue du Robinson 52100 SAINT DIZIER  
Statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

### Etablissement :

Entité établissement : Relais 52 – MNA  
N° SIRET : 334 301 710 000 29  
N° FINESS : 52 000 529 9  
Adresse complète : Immeuble EPTE 10 rue Marc Sangnier 52100 SAINT DIZIER  
Catégorie : 177 Maison d'Enfants à Caractère Social  
MFT : 08 – Pdt Département  
Capacité : 35 places d'accueil

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
913 – Accueil d'urgence protection de l'enfance	011 – Hébergement complet internat	806 – Personnes se présentant comme MNA en attente d'évaluation	5
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	011 – Hébergement complet internat	802 – Adolescents ASE	30

### Etablissement :

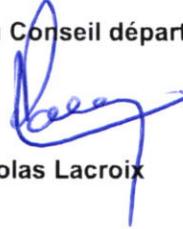
Entité établissement : Relais 52 – MNA BETTANCOURT  
N° SIRET : 334 301 710 000 29  
N° FINESS : 52 000 530 7  
Adresse complète : 11 rue des Roises 52100 BETTANCOURT LA FERREE  
Catégorie : 177 Maison d'Enfants à Caractère Social  
MFT : 08 – Pdt Département  
Capacité : 12 places d'accueil

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	016 – Prestation en milieu ordinaire	802 – Adolescents ASE	12

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur de l'Association « Relais 52 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

**Le Président du Conseil départemental,**



**Nicolas Lacroix**

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administration générale et tarification  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 6 octobre 2021

## ARRETE D'AUTORISATION

**Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association « Relais 52 » à créer une structure d'accompagnement en milieu ouvert pour des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles,**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L313-1-1, L. 313-3, D. 316-1 et suivants et R. 316-5 et suivants ;
- VU** l'article 375-5 du code civil relatif à la remise provisoire du mineur à une structure d'accueil ;
- VU** l'article L.221-2-2 du CASF relatif aux mineurs non accompagnés ;
- VU** La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 ;
- VU** le schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 et le plan pauvreté du Département de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2021 autorisant la création d'une structure d'accompagnement en milieu ouvert pour des mineurs non accompagnés devenus majeurs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revoir à l'enregistrement de la structure au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement de la structure au répertoire Finess nécessite une correction, un arrêté d'autorisation est nécessaire. La durée de l'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF du 23 juin 2021 pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 reste inchangée.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2021 est abrogé. Cet établissement devra être répertorié dans le FINESS de la façon suivante :

---

### Entité juridique :

Raison sociale : Relais 52  
N° SIREN : 334 301 710  
N° FINESS : 52 000 030 8  
Adresse postale : 13 rue du Robinson 52100 SAINT DIZIER  
Statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

---

### Etablissement :

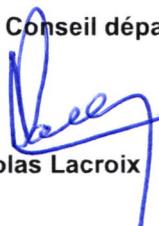
Entité établissement : Relais 52 - MNA DEVENU MAJEUR  
N° SIRET : 334 301 710 000 29  
N° FINESS : 52 000 529 9  
Adresse complète : Immeuble EPTÉ 10 rue Marc Sangnier 52100 SAINT DIZIER  
Catégorie : 177 Maison d'Enfants à Caractère Social  
MFT : 08 – Pdt Département  
Capacité : 30 mesures d'accompagnement en milieu ouvert pour des MNA devenus majeurs

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de mesure
931 – Suivi social en milieu ouvert	016 – Prestation en milieu ordinaire	803 – Jeunes majeurs ASE	30

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur de l'Association « Relais 52 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **07 OCT. 2021**

**Arrêté de renouvellement total d'autorisation initiale  
Résidence autonomie Jacques Weil**

**N° FINESS EJ : 52 000 487 0  
N° FINESS ET : 52 078 177 4**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 633-1 à L. 633-3 et L. 633-5 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9 ; L. 342-1 et suivants ; R. 313-1 à R. 313-10-7 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 du Département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2020 ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'établissement relevant à la fois du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 663-1 du code de la construction et de l'habitation bénéficie du statut de résidence autonomie.

**ARTICLE 2** - La capacité autorisée de la résidence autonomie Jacques Weil est de 60 places, réparties comme suit :

- hébergement permanent
  - o 52 logements de type F1 Bis ;
  - o 3 logements de type F2 ;
- hébergement temporaire
  - o 2 logements de type F1 Bis.

**ARTICLE 3** - L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CIAS DE L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT  
**N° FINESS :** 52 000 487 0  
**Adresse complète :** 62 place Aristide Briand 52000 Chaumont  
**Code statut juridique :** 08 – C.I.A.S.

---

**Entité établissement :** RÉSIDENCE AUTONOMIE JACQUES WEIL  
**N° FINESS :** 52 078 177 4  
**Adresse complète :** 62 place Aristide Briand 52000 Chaumont  
**Code catégorie :** 202  
**Libellé catégorie :** Résidences autonomie  
**Code MFT :** 01 (Etablissement tarif libre)  
**Capacité :** 60 places

Code établissement	Code catégorie	Code statut	Capacité
926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - Héberg. Comp. Inter.	701 - P.A. autonomes	3
927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - Héberg. Comp. Inter.	701 - P.A. autonomes	52
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées F1BIS	11 - Héberg. Comp. Inter.	701 - P.A. autonomes	2

**ARTICLE 4** - L'établissement est non médicalisé et est non habilité à l'aide sociale.

**ARTICLE 5** - En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 6** - En application de l'article L. 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

**ARTICLE 7** - En application de l'article R. 313-8 du CASF, le présent arrêté de renouvellement total d'autorisation initiale sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 9** - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Madame la directrice de la résidence autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Président du Conseil départemental,**



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **07 OCT. 2021**

**Arrêté de renouvellement total d'autorisation initiale  
Résidence autonomie La Noue Saint-Dizier**

**N° FINESS EJ : 52 078 187 3  
N° FINESS ET : 52 000 038 1**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 633-1 à L. 633-3 et L. 633-5 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9 ; L. 342-1 et suivants ; R. 313-1 à R. 313-10-7 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 du Département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2020 ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'établissement relevant à la fois du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 663-1 du code de la construction et de l'habitation bénéficie du statut de résidence autonomie.

**ARTICLE 2** - La capacité autorisée de la résidence autonomie La Noue Saint-Dizier est de 38 places, réparties comme suit :

- hébergement permanent
  - o 10 logements de type F1 Bis ;
  - o 14 logements de type F2 ;
- hébergement temporaire
  - o cette prestation n'est pas prévue.

**ARTICLE 3** - L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CCAS DE SAINT-DIZIER  
**N° FINESS :** 52 078 187 3  
**Adresse complète :** 2<sup>e</sup> étage Pôle de services publics, 4 Rue Godard Jeanson  
52100 Saint-Dizier  
**Code statut juridique :** 17 – C.C.A.S.

---

**Entité établissement :** RÉSIDENCE AUTONOMIE LA NOUE SAINT-DIZIER  
**N° FINESS :** 52 000 038 1  
**Adresse complète :** 106 Rue Ernest Renan, 52100 Saint-Dizier  
**Code catégorie :** 202  
**Libellé catégorie :** Résidences autonomie  
**Code MFT :** 01 (Etablissement tarif libre)  
**Capacité :** 38 places

RÉPARTITION DES PLACES PAR TYPE D'HÉBERGEMENT			
926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - Héberg. Comp. Inter.	701 - P.A. autonomes	14
927 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - Héberg. Comp. Inter.	701 - P.A. autonomes	10

**ARTICLE 4** - L'établissement est non médicalisé et est non habilité à l'aide sociale.

**ARTICLE 5** - En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 6** - En application de l'article L. 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

**ARTICLE 7** - En application de l'article R. 313-8 du CASF, le présent arrêté de renouvellement total d'autorisation initiale sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 9** - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Madame la directrice de la résidence autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Président du Conseil départemental,**



Nicolas LACROIX

